



Réalisé par

G2C environnement

22 rue de la Sapinière

54520 LAXOU



COMMUNE DE BAN DE LAVELINE DEPARTEMENT DES VOSGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1/6

ARRETE LE : 4 JUILLET 2008

APPROUVE LE : 18 MARS 2009

Vu pour être annexé à la DCM du : 18 mars 2009

Conseil et assistance technique pour la gestion durable de l'environnement et du patrimoine

AIX EN PROVENCE - ARGENTAN - ARRAS - BORDEAUX - BRIVE - CASTELNAUDARY - CHARLEVILLE - MACON - NANCY - PARIS - ROUEN

Siège : Parc d' Activités Point Rencontre - 2 avenue Madeleine Bonnaud- 13770 VENELLES - France - Tél. : + 33 (0)4 42 54 00 68 - Fax : +33 (0) 42 4 54 06 78 e-mail : siege@g2c.fr
SAS au capital de 781 298 € - SIREN 453 686 966 - Code NAF 742C - N° de TVA Intracommunautaire : FR 75 453 686 966

www.g2c.fr

G2C environnement est un nom commercial de G2C ingénierie



Identification du document

Élément	
Titre du document	Rapport de Présentation – PLU de Ban de Laveline
Nom du fichier	
Version	20/03/2009 11:02
Rédacteur	ROP
Vérificateur	FRW
Chef d'agence	CMT



SOMMAIRE

1. AVANT PROPOS	7
1.1. Le Plan Local d'Urbanisme : aspects généraux	8
1.2. Le Plan Local d'Urbanisme de Ban de Laveline	11
1.2.1. Mode d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.....	12
1.2.2. Du P.O.S. au P.L.U. : rappel de la procédure à Ban de Laveline.....	13
1.2.3. Le rapport de présentation.....	14
1.3. Présentation de la commune de Ban de Laveline	15
1.3.1. Intercommunalité.....	17
1.3.2. La Charte Parc naturel régional des Ballons des Vosges.....	19
2. ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE	20
2.1. Analyse démographique	21
2.1.1. Évolution de la population.....	22
2.1.2. La structure par âge.....	24
2.1.3. La taille des ménages.....	25
2.2. Habitat et logement	26
2.2.1. Évolution quantitative du parc de logements.....	27
2.2.2. Composition du parc de logements.....	28
2.2.3. Statuts d'occupation.....	29
2.2.4. Ancienneté du parc en 1999.....	30
2.2.5. Taille des logements.....	31
2.2.6. Analyse de la construction neuve.....	32
2.2.7. Calcul du point mort.....	33
2.3. Analyse économique	34
2.3.1. Population active.....	35
2.3.2. L'armature économique.....	38
2.3.3. Les activités agricoles.....	41
2.3.4. Les activités touristiques.....	45
2.4. Équipements et services	48
2.4.1. Les équipements scolaires.....	49
2.4.2. Les équipements sportifs et socioculturels.....	49
2.4.3. Les équipements et services sanitaires et sociaux.....	49
2.4.4. Le réseau viaire.....	51
3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	53
3.1. Le cadre physique	54
3.1.1. Le relief et l'hydrographie.....	55
3.2. Le patrimoine naturel	58
3.2.1. Zone Natura 2000.....	59
3.3. Éléments d'analyse paysagère	62



3.3.1. Ban de Laveline dans les Hautes Vosges Cristallines	63
3.3.2. Les unités paysagères.....	63
3.3.3. le Plan Paysager communal.....	68
3.4. Analyse urbaine	70
3.4.1. Organisation et morphologie	71
3.4.2. Typologie urbaine et architecturale	74
3.4.3. Éléments du patrimoine bâti	80
3.5. La gestion de l'eau et des déchets	81
3.5.1. La gestion de l'eau.....	82
3.5.2. Assainissement.....	84
3.5.3. La gestion des déchets.....	85
3.5.4. Défense incendie	86
3.6. Les risques et nuisances	88
3.6.1. Risque inondation et mouvement de terrain.....	89
3.6.2. Risques technologiques.....	91
4. BILAN ET ENJEUX.....	92
4.1. Population et habitat	93
4.2. Activités économiques	94
4.3. Urbanisation et bâti	95
4.4. Environnement et paysages	96
5. JUSTIFICATION DU PARTI D'AMENAGEMENT	99
5.1. Explication des choix retenus pour établir le PADD.....	100
5.1.1. Permettre l'accueil de nouveaux habitants dans une logique de maîtrise de l'urbanisation.....	101
5.1.2. Renforcer l'attractivité du bourg.....	105
5.1.3. Préserver et valoriser la trame paysagère communale.....	106
5.2. Justifications des choix retenus pour la délimitation des zones et la définition des règles	107
5.2.1. Le zonage du PLU	109
5.2.2. Les zones urbaines.....	110
5.2.3. La zone a urbaniser	117
5.2.4. La zone agricole	122
5.2.5. Les zones naturelles.....	124
5.2.6. Les composantes particulières des documents graphiques et du règlement	129
5.2.7. Tableau récapitulatif des superficies	130
5.2.8. Tableau récapitulatif des emplacements réservés	131
6. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES ORIENTATIONS ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME.....	133
6.1. Incidences et mesures sur les ressources naturelles : eau et climat.....	134
6.1.1. Protection de la ressource des pollutions domestiques	135
6.1.2. La gestion des eaux de pluie.....	135
6.1.3. Le développement des énergies renouvelables	135



6.2. Incidences et mesures sur les milieux naturels.....	136
6.2.1. Notice d'incidence Natura 2000.....	137
6.2.2. Les cours d'eau et milieux humides	144
6.2.3. Les espaces boisés	144
6.2.4. Les espaces agricoles	144
6.3. Incidences et mesures sur les paysages et le patrimoine	145
6.3.1. La gestion des paysages typiques de la montagne vosgienne	146
6.3.2. La protection des éléments du paysage et du patrimoine bâti	146
6.4. Incidences et mesures sur les risques et nuisances.....	147
6.4.1. Risques sismiques.....	148
6.4.2. Identification des zones inondables.....	148





1. AVANT PROPOS



1.1. Le Plan Local d'Urbanisme : aspects généraux



La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a profondément réformé les documents de planification urbaine.

Plus de trente ans après la loi d'orientation foncière de 1967, les documents d'urbanisme qui avaient pour vocation d'organiser l'extension urbaine ont été revus pour être adaptés aux enjeux actuels.

Face à une expansion urbaine souvent mal maîtrisée dans les années antérieures, il fallait en effet transformer les outils de planification urbaine pour mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins de la population et l'utilisation économe de l'espace, dans un esprit de développement durable. La recherche d'une meilleure cohérence entre planification urbaine spatiale, environnement, économie, déplacement et habitat était également prioritaire.

Dans cette logique, la loi Solidarité et Renouvellement Urbain a substitué les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U) aux Plans d'Occupation des Sols (P.O.S).

Le P.L.U. document d'urbanisme local définissant le projet urbain de la collectivité

Le P.L.U doit permettre de définir une politique locale d'aménagement, tout en gardant sa vocation de gestionnaire de l'espace. Expression d'un projet urbain, il est l'occasion pour la collectivité de coordonner les différentes actions d'aménagement, de privilégier le renouvellement urbain et de maîtriser l'extension périphérique.

Comme tous les documents d'urbanisme, il trouve son fondement juridique dans les dispositions de l'article L121-1 du Code de l'Urbanisme. Il doit ainsi déterminer les conditions permettant d'assurer :

- L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs de développement durable.

- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transports et de la gestion des eaux ;

- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels et urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Outil d'aménagement, le P.L.U expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il présente le projet urbain de la commune, par le biais notamment du projet d'aménagement et de développement durable, qui définit les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune. La loi du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat prévoit désormais que le P.A.D.D. a pour seule



fonction de présenter le projet communal pour les années à venir, mais n'est pas opposable aux permis de construire.

Il traduit de façon spatiale ces grandes orientations, en déterminant sur chaque partie du territoire communautaire les choix de développement. Dans un souci de mixité urbaine, le P.L.U. définit les vocations des différents espaces de la commune. Des zones sont ainsi déterminées dans les documents graphiques, à l'intérieur desquelles des règles spécifiques fixent les droit à construire.

Le P.L.U. détermine les grands équilibres entre les secteurs urbanisés et les espaces naturels et délimite les espaces d'urbanisation future. Il doit prendre en compte les contraintes limitant l'urbanisation (risques naturels, risques technologiques...), les richesses naturelles et patrimoniales à préserver et à valoriser.

Document juridique opposable au tiers, il fixe les dispositions réglementaires relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols, qui doivent respecter toutes les constructions (implantations, hauteurs et formes des bâtiments, raccordements aux différents réseaux...).

Il réserve aussi les espaces devant à terme accueillir des équipements, des espaces publics, des infrastructures, des logements sociaux, dont il faut s'assurer la maîtrise foncière (emplacements réservés).

Par ailleurs, il intègre désormais les dispositions applicables dans les Zones d'Aménagement Concerté (Z.A.C.).



1.2. Le Plan Local d'Urbanisme de Ban de Laveline



1.2.1. Mode d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Comme le P.O.S depuis les lois de "décentralisation" de 1983, le P.L.U est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Il est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ une dizaine d'années. Il est évolutif et ses règles peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs communautaires.

Le Conseil Municipal prend les décisions les plus marquantes, le Maire organise le travail et conduit les études.

Le Conseil Municipal fixe l'objet de la révision et définit les modalités de la concertation. Le préfet adresse au Maire, sans délai, le « Porter à la Connaissance » (recueil des informations jugées utiles), qui pourra être complété tout au long de la procédure en cas d'éléments nouveaux.

A l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet, les services de l'Etat sont associés à l'élaboration du projet de P.L.U. Le Président du Conseil Régional et celui du Conseil Général, les Chambres d'Agriculture, de Commerces et d'Industrie, des métiers sont consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de P.L.U révisé. Il en est de même des Maires des communes voisines ou de leurs représentants.

Le Maire organise librement le travail d'élaboration de la révision. Dans la pratique, il organise des réunions de travail avec les personnes publiques intéressées (Services de l'Etat, Chambre de Commerce et d'industrie, Chambre d'Agriculture, Conseil Général, Conseil Régional, Associations...).

Un débat doit avoir lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de P.L.U.

Le projet de P.L.U est ensuite arrêté par le Conseil Municipal, qui tire en même temps le bilan de la concertation qui a eu lieu pendant la durée des études. Le projet arrêté est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées, qui ont trois mois pour se prononcer.

Après cette consultation des services, le projet est ensuite soumis à enquête publique par le Maire. Le dossier éventuellement modifié au vu des conclusions du commissaire enquêteur est ensuite approuvé par le Conseil Municipal.

Le P.L.U doit être compatible, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional, ainsi que du Plan de Déplacements Urbains et du Programme Local de l'Habitat.

Document d'urbanisme opposable aux tiers, il est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ huit à dix années. Il est adaptable à l'évolution de la commune et ses règles peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.



1.2.2. Du P.O.S. au P.L.U. : rappel de la procédure à Ban de Laveline

La commune de BAN-DE-LAVELINE a fait l'objet du M.A.R.N.U. (Modalités d'application du Règlement National d'Urbanisme), qui a été arrêté par arrêté préfectoral du 06/09/88 et approuvé par délibération du conseil municipal du 28/10/88.

Une première modification du M.A.R.N.U. a été arrêtée par arrêté préfectoral du 13/08/91 et approuvé par délibération du conseil municipal du 04/10/91.

Par délibération du 14/11/95, la Municipalité a décidé de doter la commune d'un P.O.S., qui devient un PLU pour 2008.



1.2.3. Le rapport de présentation

Le présent rapport de présentation constitue un élément du dossier de P.L.U qui comprend en outre :

- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.)
- le plan de zonage avec l'indication des zones urbaines et naturelles, des emplacements réservés (E.R.) pour les équipements publics, des terrains cultivés, et des espaces boisés à protéger.
- le règlement.
- les documents techniques annexes concernant notamment :
 - les réseaux publics,
 - les servitudes,

Conformément à l'article R123-2 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation :

« 1 – expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L.123-1 ;

2 – Analyse l'état initial de l'environnement ;

3 – explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et la délimitation des zones, au regard des objectifs définis à l'article L-121-1 et des dispositions mentionnées à l'article L111-1-1, expose les motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement et justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de l'article L.123-2. En cas de modification ou révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces règles.

4 – évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ».

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale sur les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune et les solutions qu'ils appellent, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement retenues dans le P.L.U.



1.3. Présentation de la commune de Ban de Laveline



Situation

La commune de Ban de Laveline se situe à moins de 15 min en voiture de St Dié (12km) et de Fraize (14km), à 50 min de Colmar (55 km), et à 1h10 de Nancy (100km) et Strasbourg (84km).

La gare SNCF la plus proche (voyageurs et marchandises) est située à St Dié (12 km).

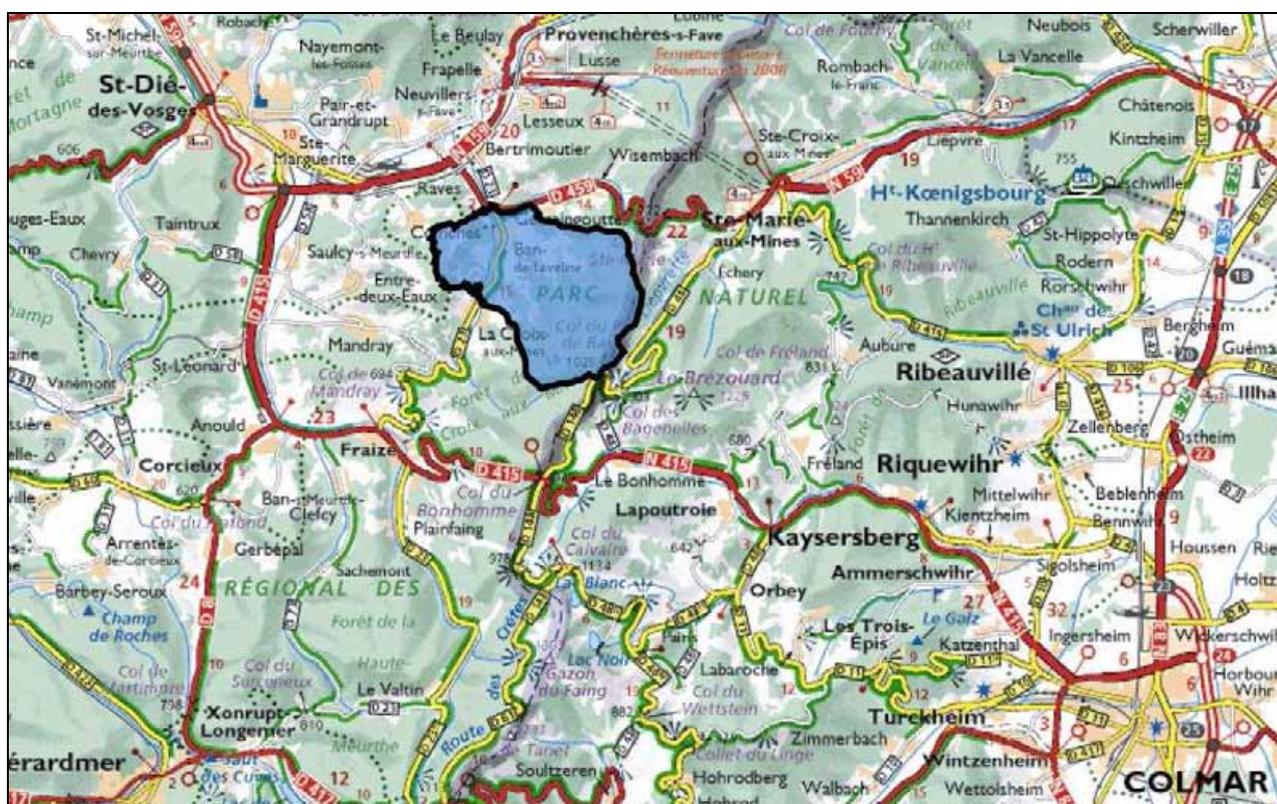
Le territoire de la commune s'étend sur 2.645 ha.

Géographiquement, la commune appartient à la région des "Hautes-Vosges", au contact de la ligne de crête séparant la Lorraine de l'Alsace. Le village bénéficie d'un cadre de vie montagnard, vert, agréable et paisible.

Elle est limitrophe de six communes:

- dans les Vosges: GEMAINGOUTTE, BERTRIMOUTIER, RAVES, COINCHES, LA-CROIX-AUX-MINES.
- dans Le Haut-Rhin: SAINTE-MARIE-AUX-MINES.

Localisation de la commune



Source : www.viamichelin.fr



1.3.1. Intercommunalité

Ban de Laveline appartient à plusieurs structures intercommunales:

- la communauté de commune du Val de Galilée qui regroupe dix communes (Ban-de-Laveline, Bertrimoutier, Combrimont, Croix aux Mines, Frapelle, Gemaingoutte, Lesseux, Neuvillers-sur-Fave, Raves et Wisembach.).
- Le Syndicat Mixte du Pays de La Déodatie
- Le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges qui s'étend sur 2983 km². Il recouvre pas moins de 203 communes, 3 Régions (Alsace, Franche-Comté, Lorraine) et 4 Départements (Haut-Rhin (68), Haute-Saône (70), Vosges (88), Territoire de Belfort (90)). La première Charte a été ratifiée en juin 1989 par le Secrétariat d'État à l'Environnement (devenu depuis Ministère) et renouvelée en 1998 après sa révision. Actuellement, une nouvelle Charte est en révision. En application de l'article L.244-1 du code rural introduits par la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur du paysage, les Plan Local d'Urbanisme doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la Charte. Cette dernière définit quatre objectifs :
 - protéger et mettre en valeur les Hautes-Vosges et leurs versants boisés
 - maintenir des paysages ouverts et des espaces de qualité
 - soutenir le développement économique en valorisant les patrimoines
 - contribuer au développement culturel

De plus, la commune appartient au canton de St-Dié des Vosges-est.

Localisation de Ban de Laveline dans la Communauté de Communes du Val de Galilée



Source : Projet de territoire 2002-2006 Val de Galilée, région Lorraine



1.3.2. La Charte Parc naturel régional des Ballons des Vosges

1.3.2.1. La portée des chartes de PNR dans les documents d'urbanisme

Les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et de formation du public. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.

En application de l'article L.244-1 du code rural introduits par la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur du paysage, les Plan Local d'Urbanisme doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la Charte.

De manière générale, les missions des Parcs Naturels Régionaux sont les suivantes :

- Protéger le patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- Contribuer à l'aménagement du territoire ;
- Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de vie ;
- Assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires.

1.3.2.2. Les dispositions générales de la charte du PNR des Ballons des Vosges

L'objectif 2 de la charte du PNR des Ballons des Vosges intitulé « Maintien des paysages ouverts et des espaces de qualité » définit trois axes traitant de la maîtrise de l'évolution des paysages, de l'aide au maintien des agriculteurs et de la qualité des paysages, de l'architecture et des espaces urbains.

Le PNR des Ballons des Vosges a une politique offensive en matière de paysage et prend largement en compte les problèmes liés à la qualité du bâti et de la construction. Les problématiques sont diverses compte tenu de la taille du Parc, elles vont de la gestion du bâti dans des secteurs de déprise à la maîtrise de l'expansion des lotissements dans le piémont alsacien. Quoiqu'il en soit, le Parc oeuvre à faire primer la réutilisation de bâtiments existants sur la construction. Cependant le Parc se pose également la question de pourquoi et comment construire et urbaniser aujourd'hui. De cela dépend la qualité du patrimoine futur.¹

¹ Extrait de *Le bâti et la construction – Les expériences des Parcs naturels régionaux*, Fédération nationale des PNR, déc. 2001



2. ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE

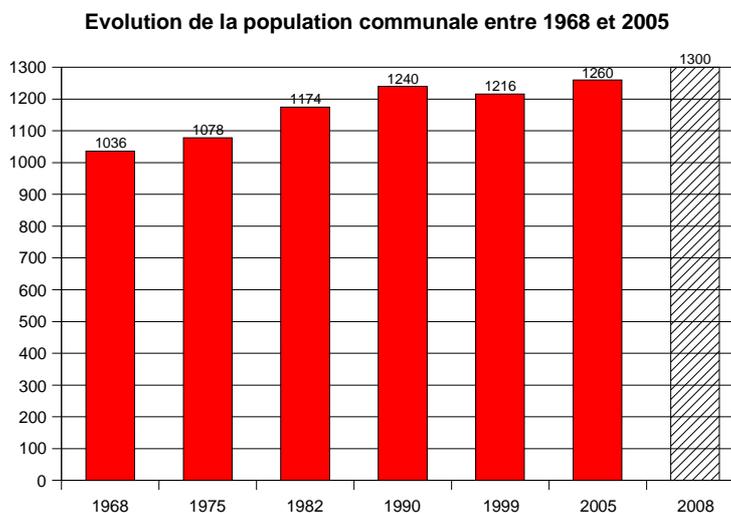


2.1. Analyse démographique



2.1.1. Évolution de la population

Une population qui augmente depuis 1968



Source : INSEE, RGP 1999 et 2005

En 2005, la commune comptait 1260 habitants. Les données communales indiquent une population proche des 1300 habitants pour 2008.

Entre 1968 et 2008, la population est passée de 1036 habitants à 1300 habitants, avec néanmoins un épisode de repli entre 1990 et 1999.

Le rythme de croissance enregistré entre 2005 et 2008 correspond à un taux de croissance annuel moyen de 0,74%/an. Le maintien de ce rythme amènerait la population à environ 1460 habitants en 2018.

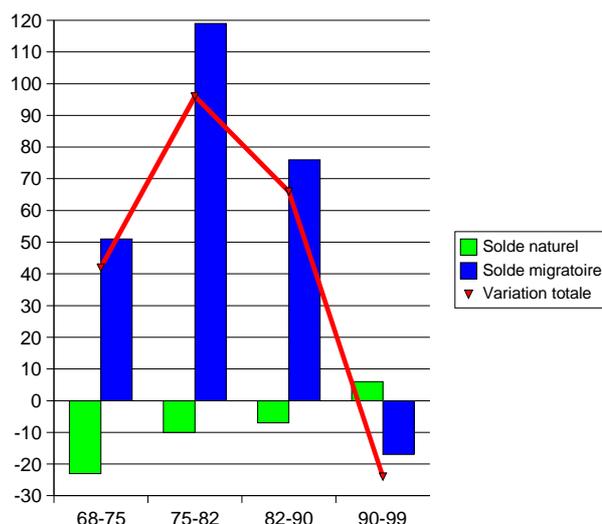
Une évolution démographique étroitement liée aux phénomènes migratoires

La courbe de variation totale de population illustre l'évolution irrégulière pendant la période 68-99. Deux phénomènes apparaissent :

- le peu d'influence du déficit naturel qui s'accroît légèrement et qui tend à devenir positif depuis 1990
- L'impact des phénomènes migratoires qui ont été très importants entre 1968 et 1990, pour finalement chuter jusqu'à obtenir un solde migratoire négatif entre 1990 et 1999, entraînant une baisse de population

Depuis 1999, il semblerait que la commune améliore cette situation, grâce notamment à un solde migratoire qui redevient positif.

**Structure de l'évolution démographique
entre 1968 et 1999**



Source : INSEE, RGP 1999

De plus, la stabilité des effectifs scolaires nous permettent de croire à un maintien du solde naturel et, d'autre part, l'augmentation des permis de construire sur la commune peut témoigner de l'arrivée de nouveaux habitants alors que ce phénomène n'était pas observé au préalable sur la commune.



Une croissance démographique qui se distingue au fil du temps

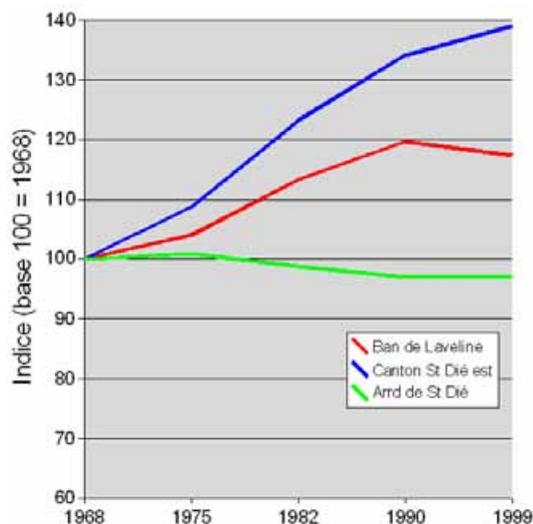
La comparaison de l'évolution démographique de la commune avec celles du canton de St Dié est et de l'arrondissement de St Dié témoigne de la particularité de l'évolution communale.

En effet, la période de croissance démographique apparaît comme étant un phénomène connu également sur le canton alors que l'arrondissement voit sa population baisser progressivement depuis 1968

Pour autant, la dernière période intercensitaire (90-99) montre que Ban de Laveline s'est nettement démarquée des tendances suivies par les territoires élargis. Ainsi elle a enregistré un taux de croissance de +1,94% entre 90 et 99 quand le canton voyait sa population augmenter de +3,63% et l'arrondissement de +0,09%.

Cependant, la reprise de l'évolution démographique constatée depuis 1999, et la pérennité de cette évolution permettent à la commune d'envisager sereinement l'avenir.

Comparaison de l'évolution démographique communale avec le canton et l'arrondissement



Source : INSEE, RGP 1999

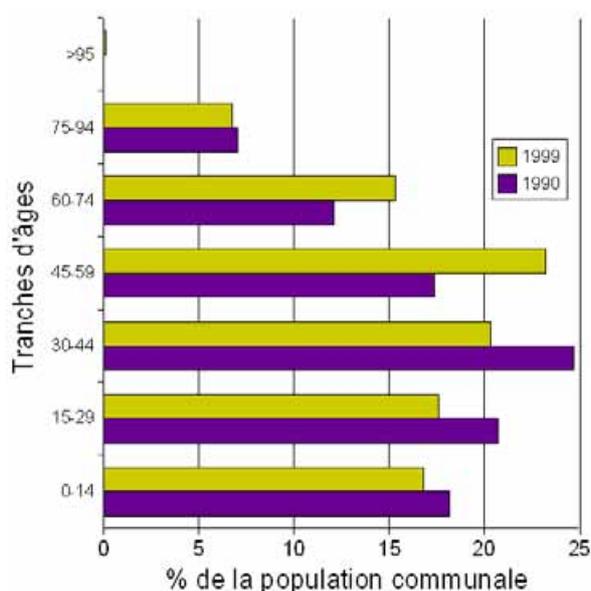


2.1.2. La structure par âge

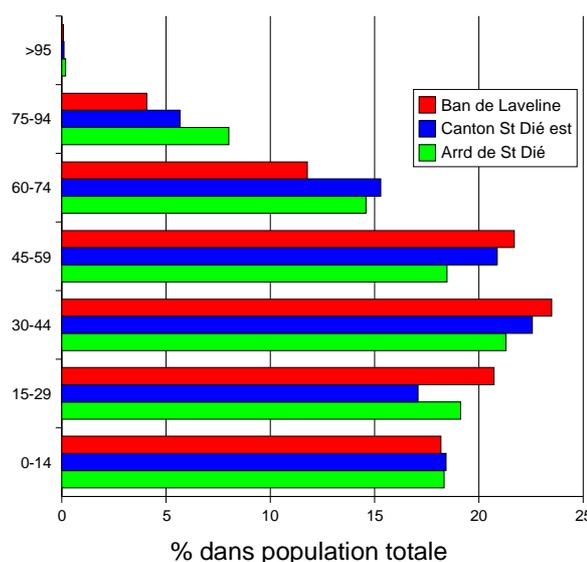
Une population plus jeune

La comparaison de la composition par tranches d'âges de la population de l'arrondissement, du canton et de la commune, nous permet d'affirmer que la commune de Ban de Laveline est caractérisée par une population relativement jeune. En effet, en 1999, la part de l'ensemble des personnes ayant moins de 45 ans est supérieure sur la commune (62,4%) que sur le canton (58,07%) et l'arrondissement (58,76%).

Evolution de la structure par âge de la population communale



Comparaison de la structure par âge communale avec le canton et l'arrondissement



Source : INSEE, RGP 1999

Une population qui vieillit

La structure par âge de la population montre globalement un vieillissement de la population. En effet, entre 1990 et 1999, le rapport entre classes jeunes (-45 ans) et classes âgées (+45 ans) évolue nettement en faveur des classes âgées: en 1999, les plus de 45 ans représentaient 45,31% de la population contre 36,45% en 1990.



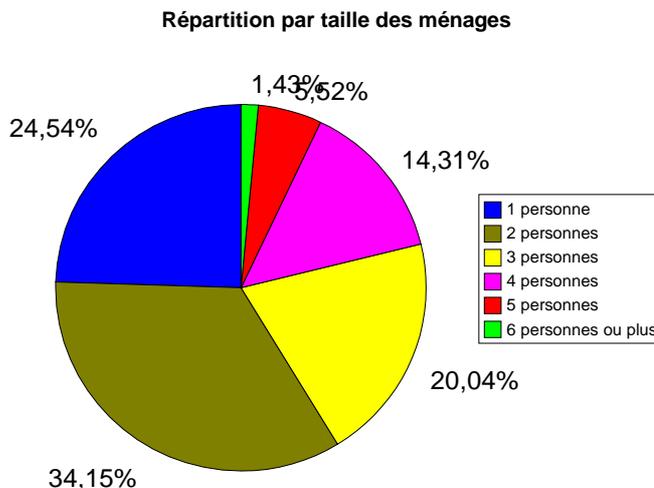
2.1.3. La taille des ménages

Une prédominance de petits ménages

En 1999, la commune de Ban de Laveline comptait 489 ménages.

Les ménages sont pour 24,5% des ménages composés d'une personne seule, pour un tiers de deux personnes, le reste concernant l'ensemble des ménages de plus de trois personnes.

La population communale est donc répartie en ménage de petite voire de très petite taille.



Source : INSEE, RGP 1999

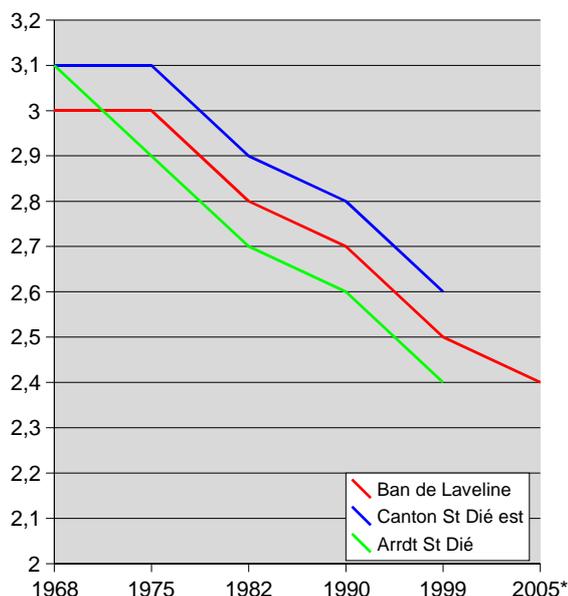
Une diminution constante de la taille moyenne des ménages

Depuis 1968 la taille moyenne des ménages suit une tendance à la diminution. Cette tendance est vérifiée à l'échelle du canton et de l'arrondissement, la commune se situant entre les deux.

En 1968, sur la commune, le nombre moyen de personnes par ménage était de 3 et est passé à 2,5 en 1999. Ce chiffre se situe à la moyenne des chiffres constatés sur le canton et l'arrondissement (respectivement 2,6 et 2,4).

En 2005, la tendance à la baisse se confirme avec une taille moyenne des ménages qui atteint 2,4 hab/logts.

Comparaison de l'évolution de la taille moyenne des ménages



Source : INSEE, RGP 1999

*Les chiffres de 2005 pour le canton et l'arrondissement ne sont pas encore connus



2.2. Habitat et logement



2.2.1. Évolution quantitative du parc de logements

Un parc de logements en croissance constante

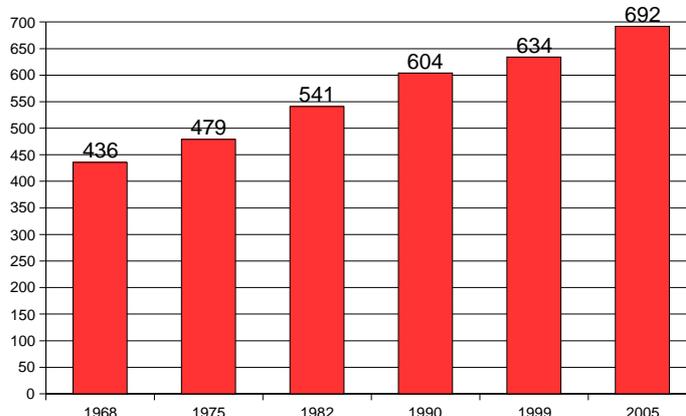
En 2005, la commune de Ban de Laveline comptait 692 logements.

Depuis 1968, ce nombre de logements a été en constante augmentation (+37% entre 1968 et 2005).

Cette croissance du parc a cependant été marquée par des fluctuations au cours du temps puisque nous observons :

- Une croissance régulière entre 1975 et 1990 (+1,61%/an)
- Deux « poussées » plus importantes, d'abord entre 1990 et 1999 (+1,89%/an), puis entre 1999 et 2005 (estimation à 3,94%/an), ce dernier étant le plus spectaculaire, avec une estimation de constructions de plus de 30 logements en 7 ans.

Evolution du parc de logements de la commune entre 1968 et 2005



Source : INSEE, RGP 1999

Une croissance du parc équivalente aux communes voisines

Entre 1968 et 1999, c'est sur le canton que l'on a observé la plus forte croissance, avec +62%, la commune de Ban de Laveline étant légèrement en retrait avec +45%.

L'information principale est que le territoire élargi est très attractif depuis une quarantaine d'années, et la commune de Ban de Laveline n'échappe pas au phénomène.

Comparaison de l'évolution du parc de logements entre 1968 et 2005

Année	Ban de Laveline	Canton de St Dié est	Arrondissement de St Dié
1968	100	100	100
1975	110	110	110
1982	125	130	120
1990	140	150	125
1999	145	162	135

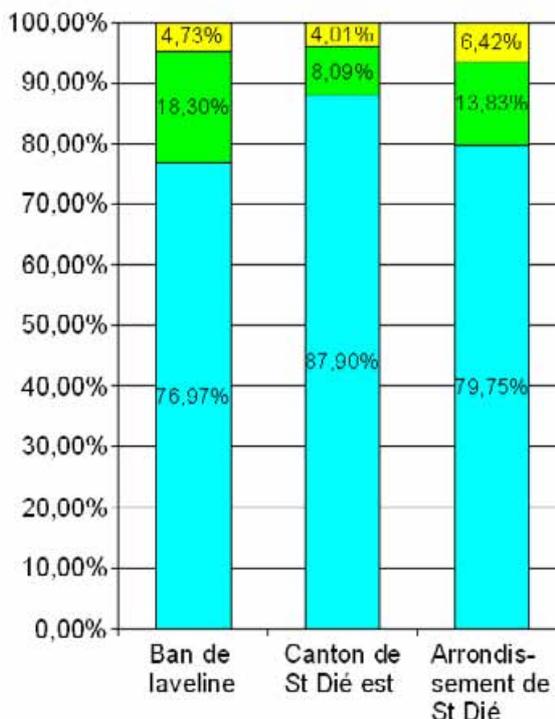
Source : INSEE, RGP, 1999



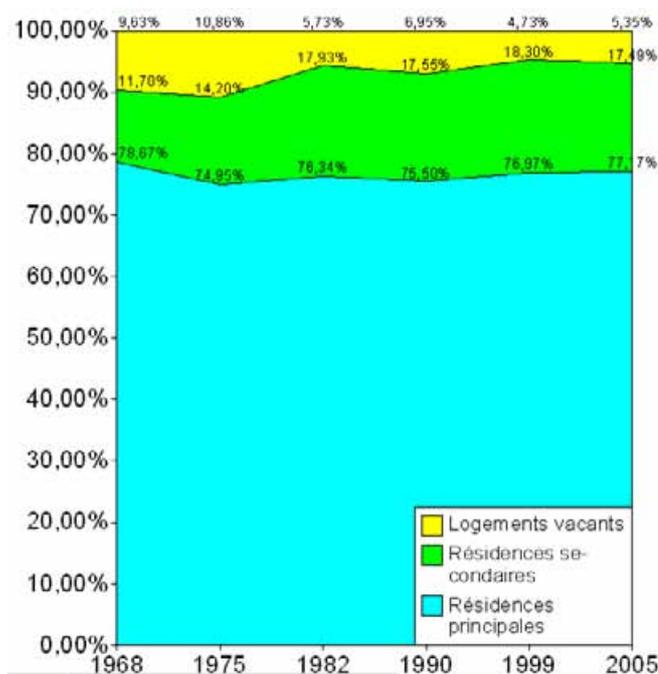
2.2.2. Composition du parc de logements

Un parc de logements stable

Comparaison du parc de logement de la commune avec le canton et l'arrondissement en 1999



Évolution du parc de logement de la commune entre 1968 et 2005



Source : INSEE, RGP 1999

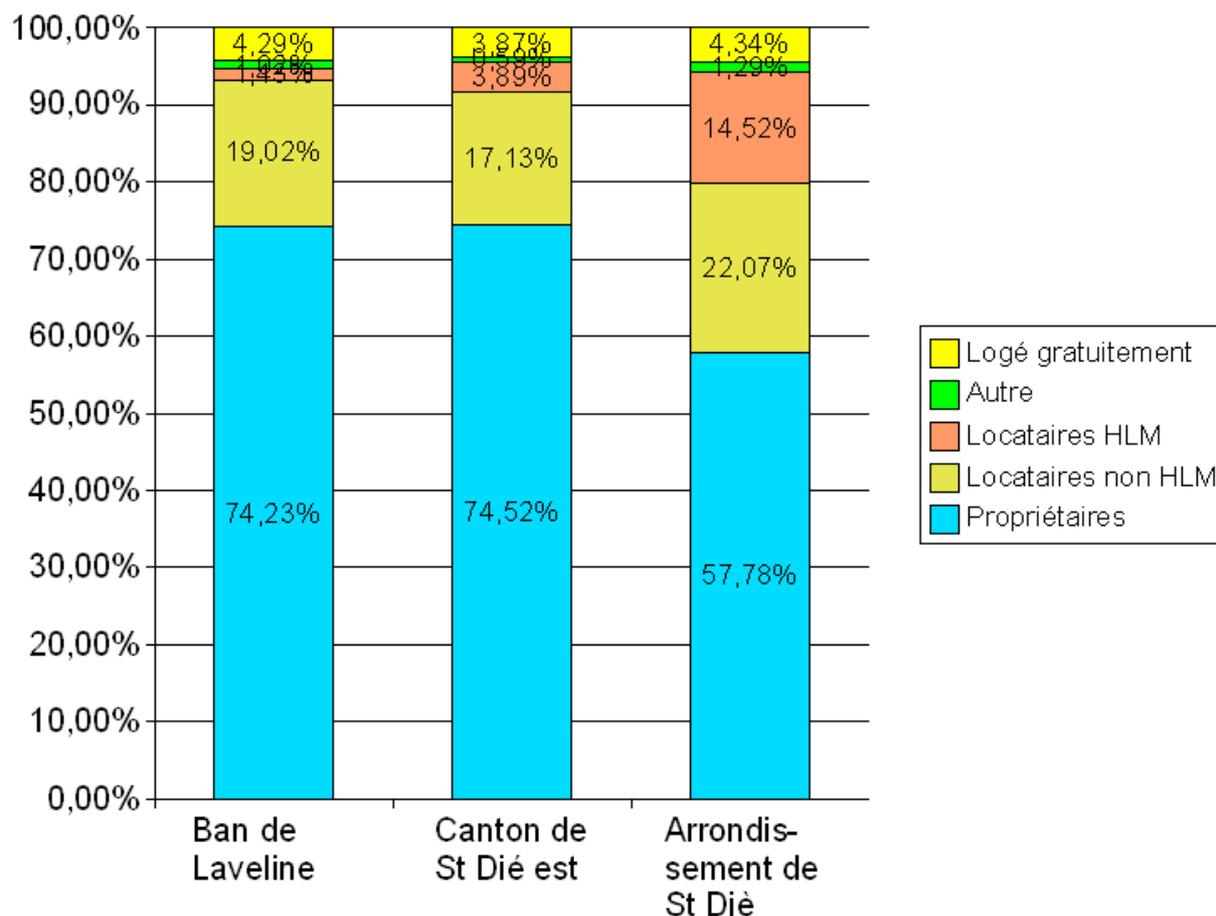
En 2005, sur 692 unités, le parc de logements de la commune comptait 534 résidences principales (soit 77,2%), 121 résidences secondaires (soit 17,5%) et 37 logements vacants (soit 5,3%). Ces chiffres restent relativement stables depuis 1982, avec un taux de résidences principales qui se maintient autour de 78%. A titre de comparaison, à l'échelle du canton, en 1999, le parc de logements est réparti entre 87,9% de résidences principales, 8,1% de résidences secondaires et 4% de logements vacants.

La commune de Ban de Laveline se distingue donc par un taux de résidences secondaires plutôt élevé par rapport aux niveaux du canton (8,09%) et de l'arrondissement (13,8%), bien que ce taux ait légèrement diminué au cours du dernier recensement. Cette situation indique que le parc est utilisé de façon saisonnière.



2.2.3. Statuts d'occupation

Comparaison du mode d'occupation du parc de logement en 1999



Source : INSEE, RGP 1999

Un parc peu diversifié marqué par une prédominance de propriétaires

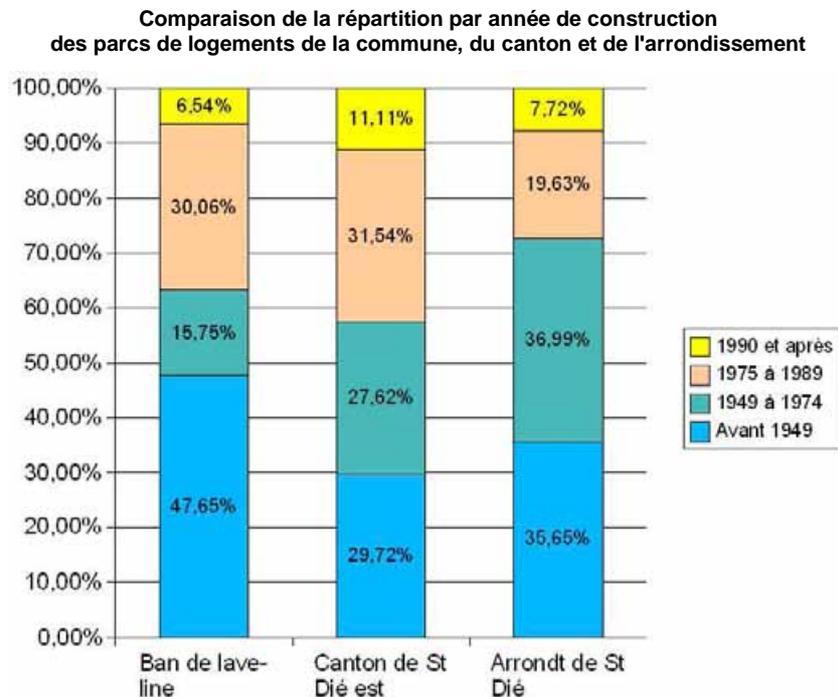
En 1999, la commune comptait 74,2% de logements occupés par des propriétaires. Ce taux est équivalent à celui observé à l'échelle du canton (74,5%) mais supérieur à celui de l'arrondissement dont la part des propriétaires représente 57,8%.

Cette sur-représentation des propriétaires traduit un parc peu diversifié marqué par une bonne proportion des logements locatifs – qui représentent 19% des logements contre 17,1% à l'échelle du canton mais 22% à l'échelle de l'arrondissement – mais surtout des logements aidés dont la part est bien inférieure sur la commune que sur les autres échelles de territoire (respectivement 1,2%, 3,9% et 14,5%).



2.2.4. Ancienneté du parc en 1999

Un parc de logements relativement ancien



Source : INSEE, RGP 1999

La répartition par année de construction montre l'importance des anciens logements sur la commune, mais avec un dynamisme retrouvé de la construction depuis les 30 dernières années. Près de 48% des logements de la commune ont été construits avant 1949. Cette part est supérieure à celle du canton (qui possède un parc jeune avec près de 30% des constructions qui datent d'avant 1949) et supérieure à celle de l'arrondissement (35,65%).

Les constructions les plus récentes, à savoir depuis 1990, ne représentent que 6,54% du total.



2.2.5. Taille des logements

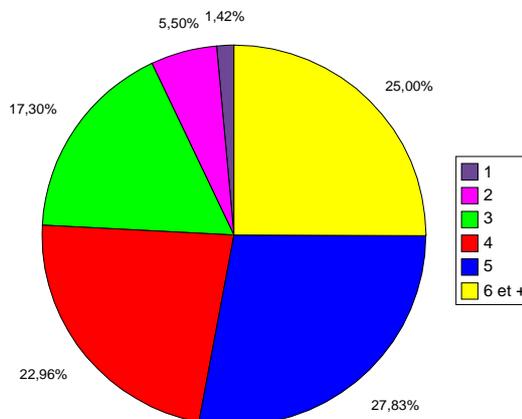
Une prédominance de grands logements...

Le parc de logements est composé à près de 76 % de grands logements comprenant plus de 4 pièces.

Les logements de 5 et 6 pièces représentent plus de la moitié du parc.

La commune est donc caractérisée par la prédominance de logements de grandes tailles et une très faible proportion de petits logements. Les logements de moins de 2 pièces représentent moins de 7% (44 logements) du total.

Répartition des logements en fonction du nombre de pièces (1999)

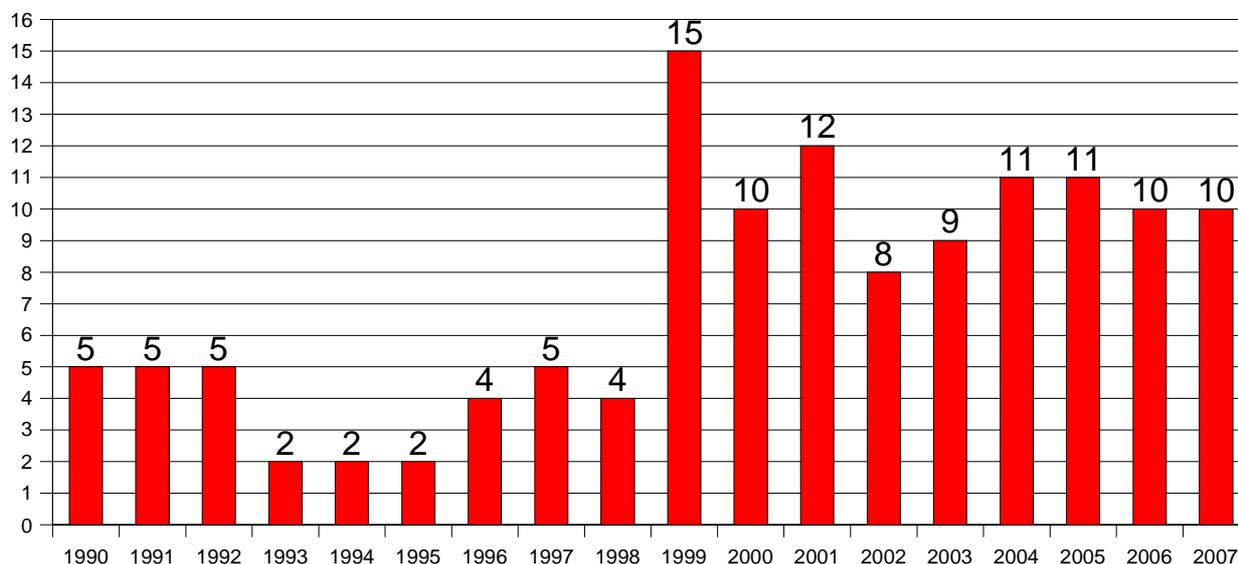


Source : INSEE, RGP 1999



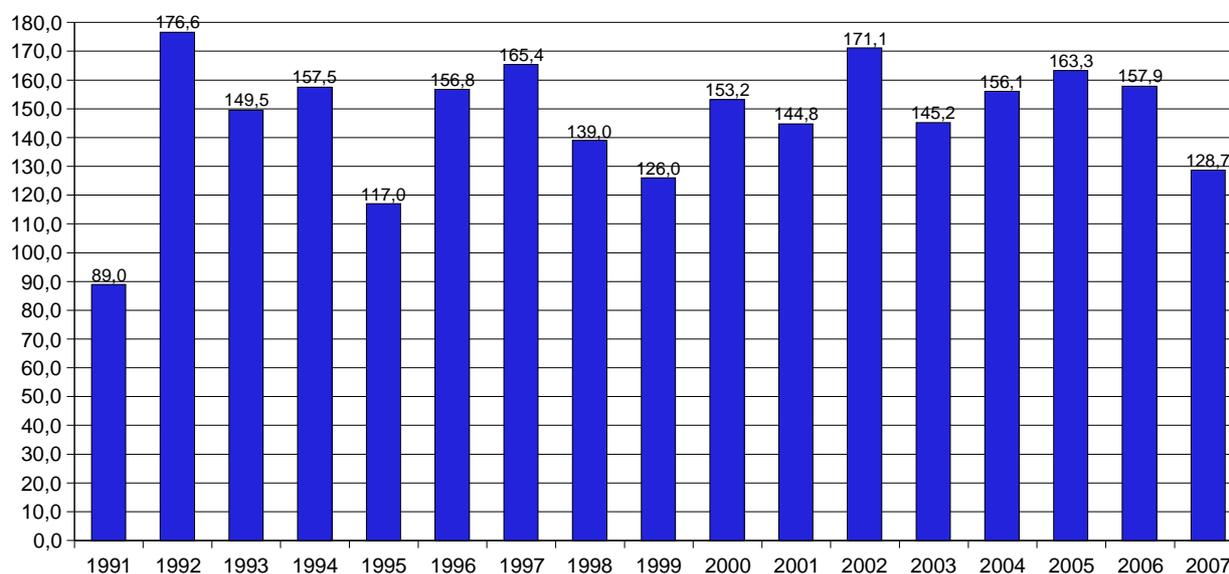
2.2.6. Analyse de la construction neuve

Nombre de permis de construire (individuels purs) délivrés par an sur la commune entre 1990 et 2006



Source : ministère de l'Équipement, SITADEL, 2007

Surface Hors Oeuvre Net moyenne des logements autorisés en m² (individuels purs)



Source : ministère de l'Équipement, SITADEL, 2007

Au cours des quinze dernières années, la commune de Ban de Laveline a délivré en moyenne 7 permis de construire pour des constructions neuves à vocation résidentielle. Le rythme annuel de la construction est très variable avec une importante augmentation depuis les années 2000 : entre 2000 et 2007, la moyenne des permis est passée à 10 par an.

Notons que la surface moyenne des logements est elle aussi très fluctuante, puisque la taille des logements construits avoisine en moyenne 153 m² de SHON en 2000, atteint 171 m² en 2002 avant de redescendre à 128m² en 2007.



2.2.7. Calcul du point mort

Le point mort est le seuil en deçà duquel le territoire perd des habitants, la construction neuve ne suffisant pas par elle-même à répondre à ses besoins propres.

Il résulte de trois paramètres :

- le desserrement (évolution de la taille des ménages),
- la variation des résidences secondaires et des logements vacants,
- le renouvellement (démolition/ restructuration de logements).

2.2.7.1. Phénomène de renouvellement

Entre 1990 et 1999, le parc de logements augmente de 30 unités (604 en 1990 et 634 en 1999) alors que 42 logements neufs ont été construits entre 1990 et 1999.

Le renouvellement a donc consommé 12 logements, soit un taux de 0,02% en 9 ans.

2.2.7.2. Résidences secondaires (RS) / logements vacants (LV)

En 1990, on recensait 106 résidences secondaires et 42 logements vacants, soit 148 logements « sans effet démographique » alors que l'on recensait, en 1999, 116 résidences secondaires et 30 logements vacants (soit 146 logements).

De 1990 à 1999, le nombre de logements sans effet démographique est passé de 148 à 146, soit une baisse de 2 logements. Ce qui signifie que des logements vacants ou des résidences secondaires ont été transformés en résidences principales.

2.2.7.3. Phénomène de desserrement

Le nombre d'occupants par résidence principale est passé de 2,7 à 2,5 entre 1990 et 1999.

Si ce nombre n'avait pas diminué, le maintien de la population n'aurait pas nécessité de logements supplémentaires.

Ainsi, avec un taux de 2,5 personnes par ménages, la population de 1990 aurait eu besoin de 496 résidences principales (population 1990/nb moyen d'occupant en 1999 = 1240/2,5) au lieu des 456 recensées.

Ainsi, la diminution du nombre d'occupants par résidence principale a engendré une surconsommation de 40 logements.

2.2.7.4. Point mort

Bilan de la consommation du parc de logements entre	
Le renouvellement :	-12
La variation du parc des LV et RS:	-2
Le desserrement :	+40
TOTAL	+26

Les mécanismes d'évolution de la composition du parc et de la structure socio démographique de la population ont consommé, entre 1990 et 1999, 26 logements.



2.3. Analyse économique



2.3.1. Population active

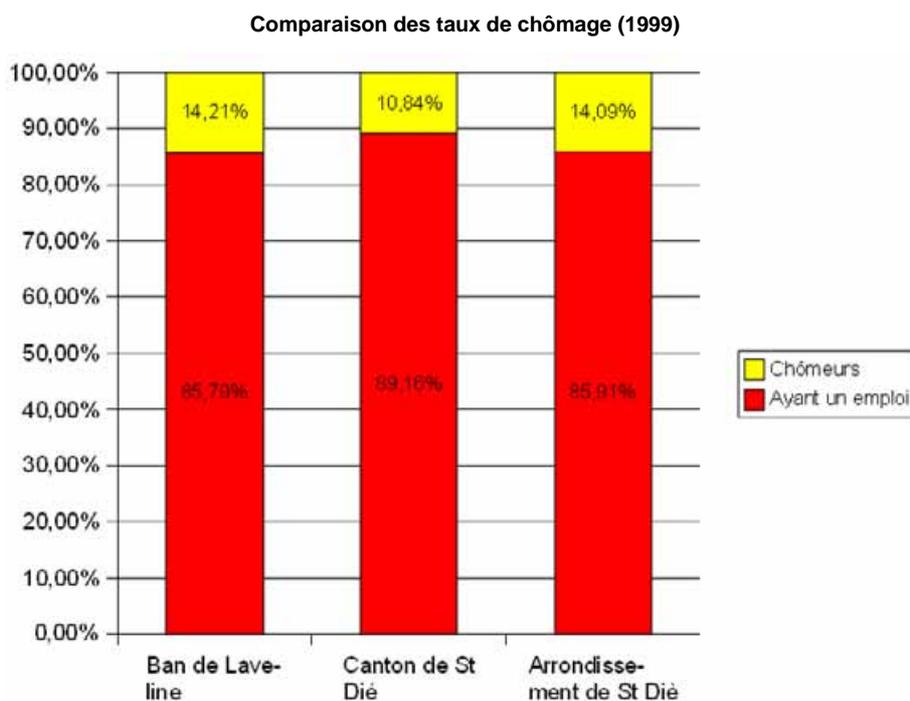
2.3.1.1. Taux d'activité

Un taux d'activité qui se rapproche du canton

Taux d'activité en 1999

Territoire	1999
Ban de Laveline	58,1%
Canton de St Dié est	58,7%
Arrdt de St Dié	54,1%

Source : INSEE, RGP 1999



Source : INSEE, RGP 1999

En 1999, le taux d'activité de la commune est équivalent à celui du canton, mais supérieur à celui de l'arrondissement, ce qui s'explique par la forte proportion de la classe d'âge 30-44 ans. La population résidant sur la commune est donc particulièrement bien insérée dans le monde économique.

Plus de 85% de la population active avait un emploi en 1999, un taux équivalent à celui de l'arrondissement, mais inférieur au canton.



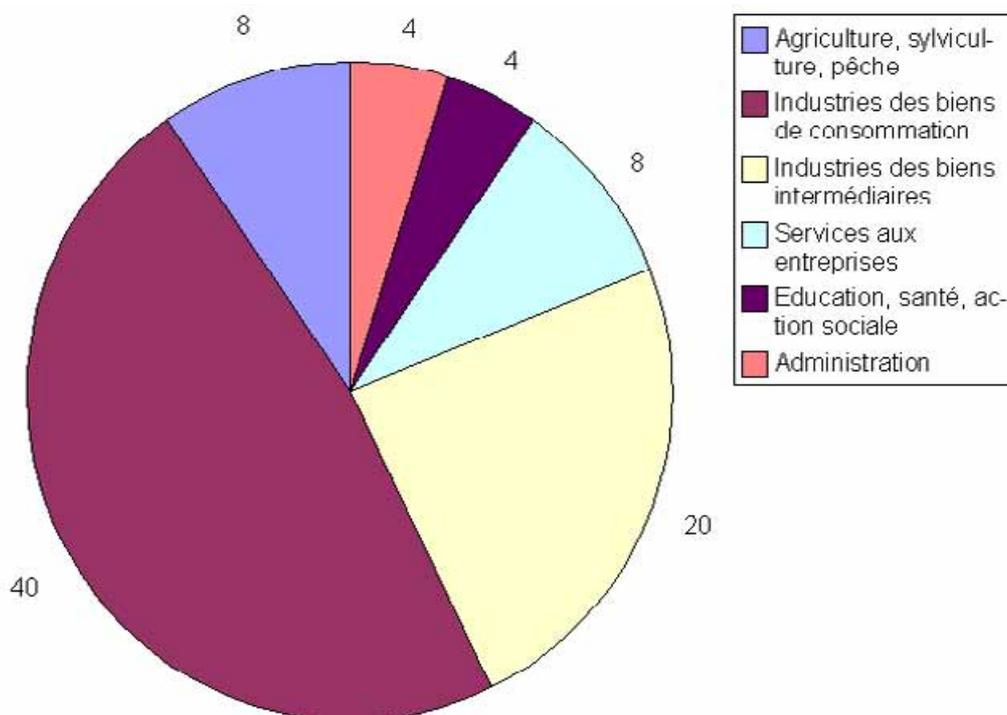
2.3.1.2. L'emploi sur la commune

Comparaison des taux d'emploi (1999)

	Ban de Laveline	Canton St Dié est	Arr St Dié
Population active	588	4588	41505
Nb d'emplois	160	2700	30363
Taux d'emploi	27%	59%	73%

Source : INSEE, RGP 1999

Un marché de l'emploi dominé par le secteur de l'industrie



Source : INSEE, RGP 1999

En 1999, la commune comptait 160 emplois présents sur son territoire pour une population active de 588 personnes. L'offre d'emploi disponible sur la commune permet donc de satisfaire 27% des besoins en emploi de la population locale (soit un emploi sur 4). Ce taux d'emploi est particulièrement faible notamment au regard de la situation du canton (taux d'emploi de 59%) et de l'arrondissement (73%) ; cependant, il reflète la fonction principalement résidentielle de la commune et sa dépendance économique par rapport à l'agglomération Déodatienne.

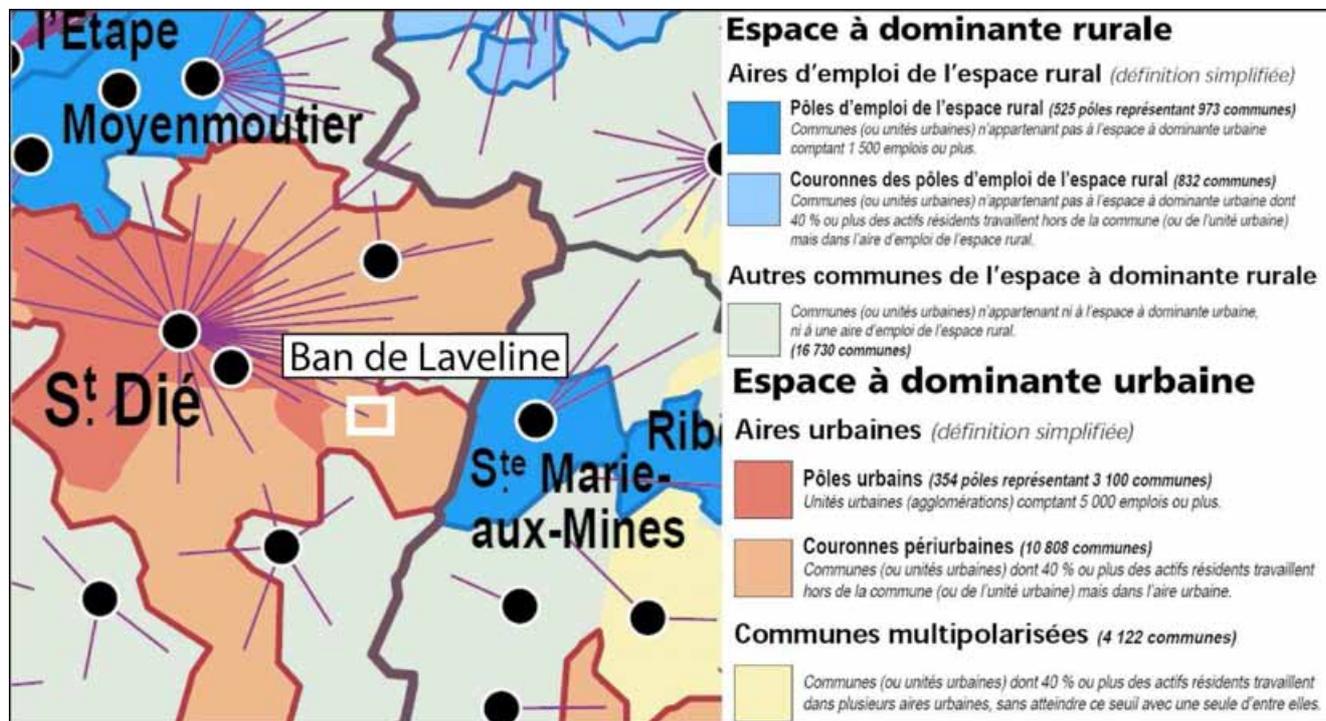
La première activité pourvoyeuse d'emploi sur le territoire communal concerne l'industrie (60 postes), puis à parts égales l'agriculture et les services aux entreprises et le (8 postes) et enfin les secteurs tertiaires.



2.3.1.3. Mobilité et attractivité

Une commune faiblement polarisée et peu attractive pour l'emploi

Carte des territoires vécus



La carte des territoires vécus établie par l'INSEE indique que la commune de Ban de Laveline est située dans une couronne périurbaine, ce qui veut dire que 40% ou plus des actifs de la commune travaillent hors de la commune, mais dans l'aire urbaine.

Ainsi, la proximité avec l'aire urbaine de St Dié explique l'importance des déplacements domicile-travail à l'extérieur de la commune.

De plus, en matière d'attractivité commerciale et de services de proximité (traits violets), la carte met en évidence le fait que Ban de Laveline est fortement dépendante de St Dié.



2.3.2. L'armature économique

2.3.2.1. Les activités commerciales

L'analyse du tissu commercial révèle un secteur relativement diversifié.

Ainsi, 25 commerces et services ont été comptabilisés sur la commune, les différentes activités se répartissant de la façon suivante :

Secteur d'activité	Activité
Alimentation	Boulangerie-pâtisserie-épicerie AUBRIAT Boulangerie-pâtisserie "Aux délices de Quentin" Charcuterie-traiteur Jean-Paul BLAISE
Bar-restaurant-tabac	Hôtel-restaurant-brasserie l'Auberge Lorraine Tabac/presse LAURENT
Hygiène-Santé	Salon de coiffure Actu'Elle et Lui Coiffure à domicile CANAUT Laure Pharmacie Pascal THIRION Cabinet dentaire Philippe BARTHÉLÉMY Maison médicale : 2 médecins - 1 infirmière - 1 kiné - Sage-femme GASSMANN Monique
Service à la population	poste 6 assistantes maternelles
Autres	Quincaillerie des Hautes-Vosges L'immobilière Agence

Boucherie



Agence Immobilière





2.3.2.2. Les activités industrielles et artisanales

Dix-sept activités industrielles et artisanales participent à la vie économique de la commune.

Les six entreprises industrielles recensées sont :

- Scierie-parqueterie RENDER
- Scierie-palettes R.B.R
- Fabrique de meubles et jouets bois DAILLOT
- Fabrique de matelas BRITISH BEDDING COMPANY (B.B.C)

Le tissu artisanal recouvre divers secteurs, ainsi sont dénombrés sur la commune :

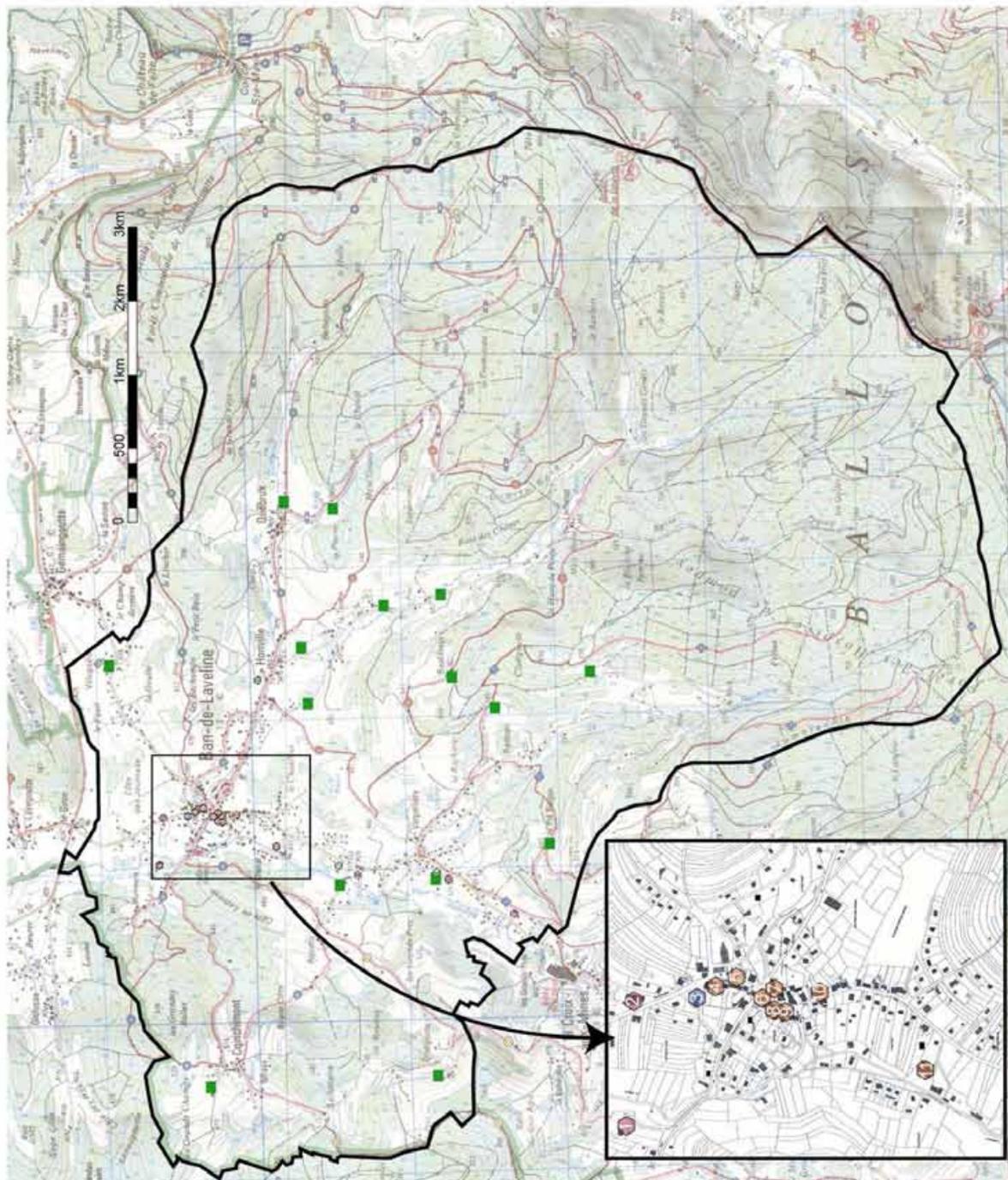
- Couverture-zinguerie-chalets Yves SERTELET
- Débardage Claude SERTELET
- Cabinet d'expertises VALENTIN
- M.Fconfection location costumes
- Hautes Vosges rénovation HVR
- MG Menuiserie
- Terrassement BUCHER
- Maçonnerie GIALLOMBARDO
- Electricité BENOIT Serge
- Peinture SCHANING Eric
- Ferronneries d'art : LEA Jean-Marie et VAILLANT Etienne

En observant la carte page suivante, on s'aperçoit que la RD 3 joue le rôle d'un axe structurant et dynamique dans l'organisation des activités économiques de la commune, et que les activités nuisantes (scieries, exploitations agricoles) restent relativement à l'écart des habitations.

Le Bourg ancien condense la majorité des commerces et services, mais son attractivité serait davantage renforcée avec l'apport de nouvelles activités.



Localisation des activités



Légende

-  Artisanat
-  Industrie
-  Commerce
-  Service
-  Activité agricole

- 1- Scierie parquetterie Render
- 2- Usine
- 3- Poste
- 4- Auto-école
- 5- Pharmacie
- 6- Agence immobilière
- 7- Boucherie-charcuterie
- 8- Boulangerie
- 9- Tabac-presse
- 10- Auberge
- 11- Quincaillerie
- 12- Entreprise de climatisation
- 13- Scierie-palettes RBR
- 14- M.F.confection location costumes
- 15- Matelasserie BBC
- 16- Cabinet d'expertises Valentin
- 17- Fabrique de jouets Daillet



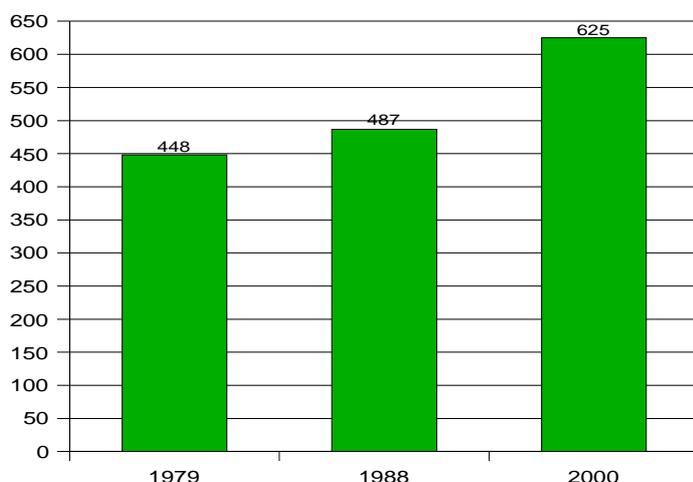
2.3.3. Les activités agricoles

L'occupation des terres à Ban de Laveline se résume principalement au pâturage et, dans une moindre mesure, aux cultures. D'importantes surfaces de terrasses agricoles façonnent également le paysage de la commune et sont à préserver.

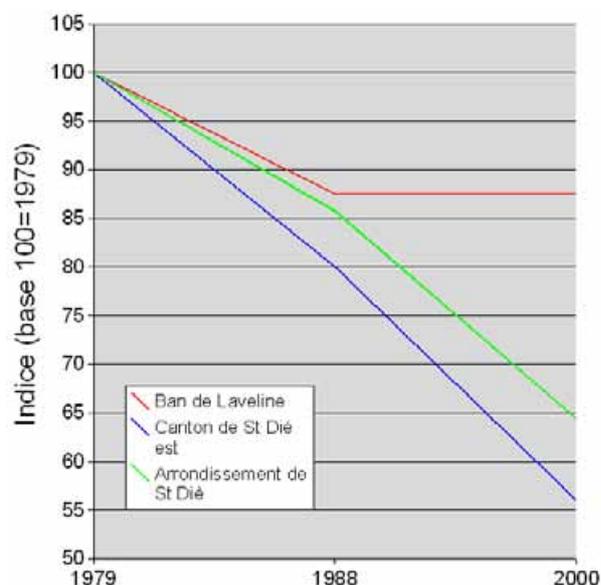
Les données traitées dans ce paragraphe font référence aux surfaces cultivées par les exploitations présentes sur la commune.

2.3.3.1. Une SAU en pleine croissance depuis 1979

Evolution et comparaison de la SAU des exploitations entre 1979 et 2000



Evolution du nombre d'exploitations entre 1979 et 2000, et comparaison avec le canton et l'arrondissement



Source : AGRESTE, RGA, 2000

En 2000, les exploitations ayant leur siège sur la commune de Ban de Laveline exploitaient 625 ha. Cette surface est en forte augmentation depuis 1979 où elle représentait 448 ha, soit une augmentation de 29%.

Cette tendance est propre à la commune puisqu'entre les deux dernières périodes intercensitaires, la Surface Agricole Utile (SAU) du canton a enregistré une baisse de 22% et celle de l'arrondissement une baisse de 17%.

Une forte diminution du nombre d'exploitation et une concentration des terres

Evolution du nombre d'exploitations agricoles entre 1979 et 2000

	Exploitations			SAU moyenne (en ha)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Expl. Prof	8	7	7	30	45	69
Autres expl.	39	28	24	5	6	6
Toutes expl.	47	35	31	10	14	20

Source : AGRESTE, RGA, 2000



De 1979 à 2000, le nombre total d'exploitations a nettement chuté en passant de 47 exploitations dont 8 professionnelles en 1979 contre 31 exploitations dont 7 professionnelles en 2000.

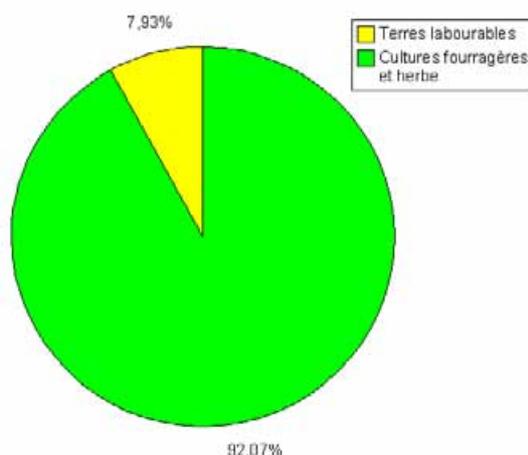
Cette tendance s'est accompagnée de deux phénomènes :

- La professionnalisation de l'activité : l'agriculture était avant 2000 une activité très peu professionnalisée ; les exploitations professionnelles représentaient environ 17% des exploitations en 1979 et près de 23% en 2000 ;
- La concentration des terres agricoles : la taille moyenne des exploitations est passée de 10 ha en 1979 à 20 en 2000 ; cette concentration s'est faite principalement au bénéfice des exploitations professionnelles qui ont plus que doublé leur surface moyenne exploitée alors que pour les autres exploitations la SAU moyenne par exploitation n'a pas évolué.

Au final, l'activité agricole est peu à peu passée d'une agriculture de montagne peu productive avec des exploitants double-actifs à une agriculture plus efficace et professionnelle.

2.3.3.2. Orientations et productions

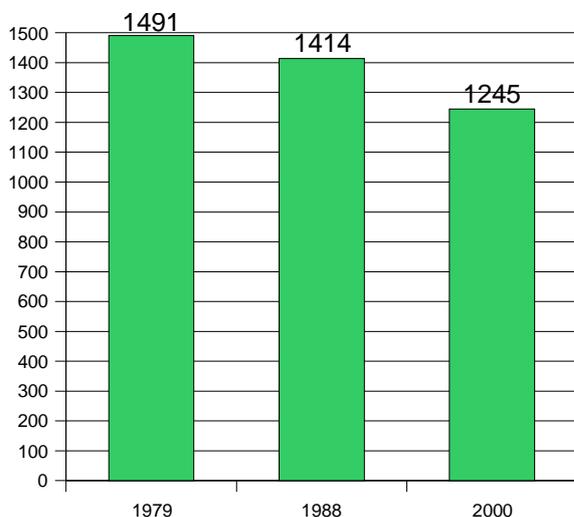
Répartition de la SAU des exploitations en 2000



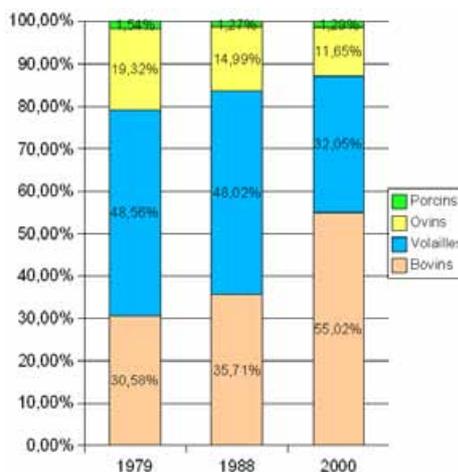
Source : AGRESTE, RGA, 2000

Les surface cultivées sont surtout dédiées aux cultures fourragères (près de 92% des surfaces) dont une part importante est consacrée aux surfaces toujours en herbe (STH). Le poids des surfaces enherbées traduit la domination de l'activité d'élevage.

Evolution de la taille du cheptel communal



Evolution du cheptel communal par type de bête, entre 1979 et 2000



Source : AGRESTE, RGA, 2000



A l'image de la tendance agricole, la taille du cheptel communal est en diminution. En 2000, la commune comptait 1245 bêtes alors qu'elle en possédait 1 491 en 1979, soit une chute supérieure à 17%.

En 2000, avec 685 têtes sur 1245, le cheptel de bovins est le plus important (55%), avant les volailles (32%) et les ovins (11,6%). L'élevage de porcins est marginal sur la commune : 16 bêtes sont recensées en 2000. Depuis 1979, les bovins sont en nette augmentation (+25%) au détriment des autres élevages.

2.3.3.3. Zone d'appellation d'origine

La commune fait partie des zones d'appellation d'origine : AOC Munster et AOC Miel de Sapin.

- L'**AOC Munster** est définie par le décret du 01/01/87 qui prévoit que la fabrication et l'affinage des fromages pourront être effectués dans des lieux différents mais exclusivement à l'intérieur de l'aire géographique délimitée.
- L'**AOC Miel de Sapin** est définie par le décret du 22/09/99 qui prévoit que les miels doivent provenir de miellats butinés par les abeilles sur le sapin des Vosges (*Abies Pectinata*).

Ces distinctions mettent en avant la qualité des productions agricoles locales ainsi que la valeur des espaces dans lesquels ils sont produits. Le Plan Local d'Urbanisme doit tenir compte de ces caractéristiques et reconnaître l'importance des zones de pâturage et des espaces forestiers

Présence de ruches



2.3.3.4. Bâtiments d'élevage et distances de recul pour l'habitat

La législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) impose une distance supérieure à 100 mètres entre les installations d'élevage et leurs annexes (fumières, fosses, silos,...) et les maisons d'habitation occupées par des tiers, les lieux publics, les stades, les terrains de camping ainsi que les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposable aux tiers.

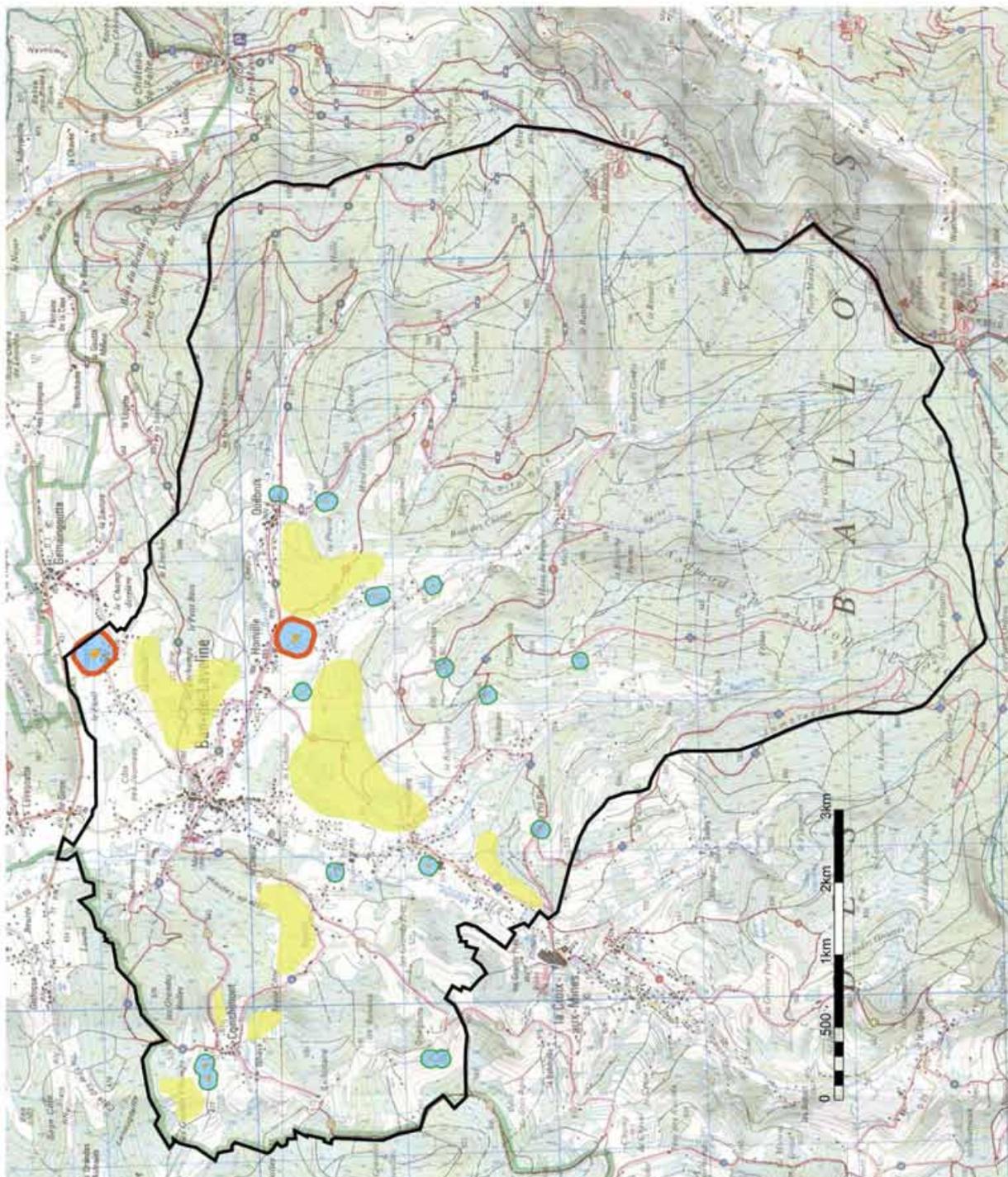
En ce qui concerne les bâtiments d'élevage visés par les prescriptions du règlement sanitaire départemental (RSD), cette distance doit être supérieure à 50 mètres. Par réciprocity l'article L.111-3 du code rural stipule que toute nouvelle habitation ou immeuble habituellement occupé par des tiers à usage non agricole, à l'exception des constructions existantes, doit également respecter ces exigences d'éloignement.



Localisation des exploitations agricoles et des terrasses

Légende

-  Bâtiments agricoles
-  Distance de recul par rapport à une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
-  Distance de recul selon le RSD (50m)
-  terrasses agricoles





2.3.4. Les activités touristiques

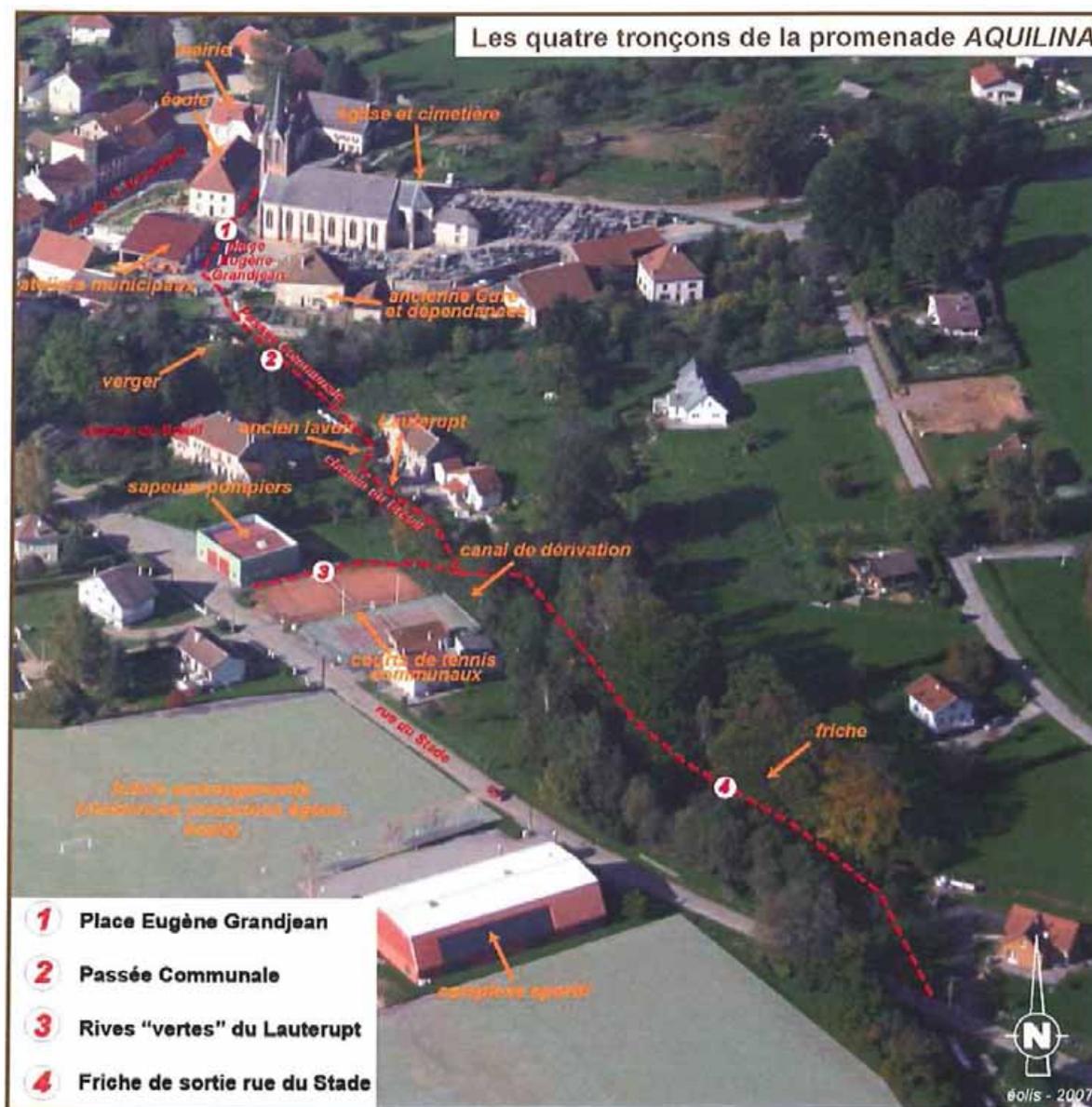
2.3.4.1. Le contexte local

A l'échelle du département des Vosges, la commune de Ban de Laveline est située dans un secteur à vocation touristique. Sa position au sein du massif des Vosges et du PNR des Ballons des Vosges sont des atouts incontestables à cette vocation.

Les atouts de la commune sont principalement axés sur les activités en lien avec le patrimoine naturel et les paysages. La commune s'inscrit ainsi dans plusieurs circuits de randonnée pédestre ou VTT qui traversent son territoire sur plusieurs kms (exemples : circuit de la Tête des Roses ou le circuit de la Tête de la Behouille). En outre, le projet de promenade Aquilina, qui propose un cheminement depuis la place Eugène Grandjean jusqu'à la rue du Stade, tout en longeant le Lauterupt, viendra renforcer le réseau de cheminements doux.

Enfin, de nombreux emplacements réservés, inscrits au plan de zonage et définis dans le règlement, sont dédiés à la création de chemins piétons ; c'est le cas notamment de toute la berge longeant la Morte.

Projet Aquilina

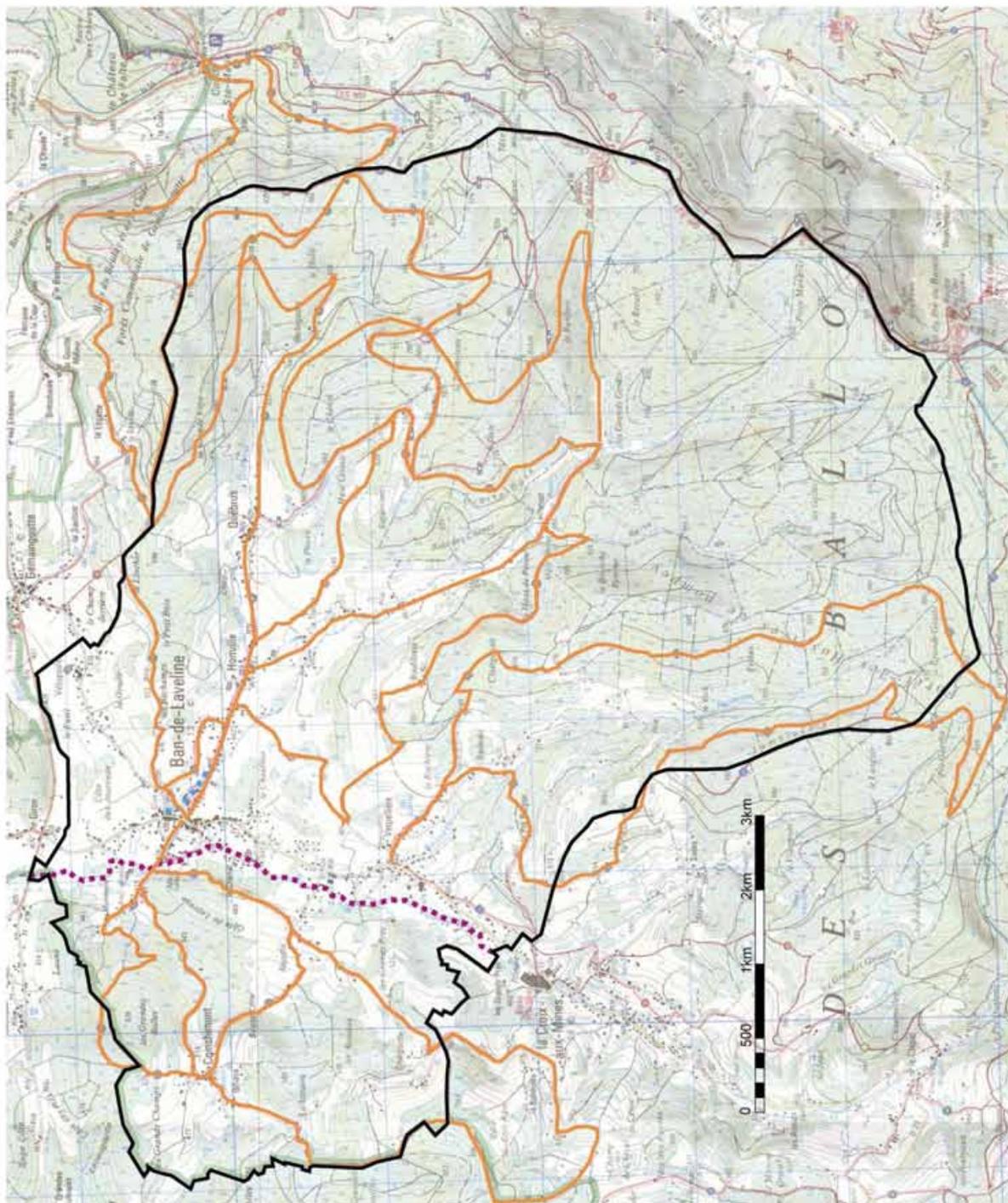


Source : « Aménagement d'une promenade », Eolis, 2007



Cheminement piétons

- Légende**
- Sentiers balisés
 - Sentier Aquilina
 - Sentier le long de la Morthe





2.3.4.2. Hébergements et restauration

La vocation touristique de la commune s'affirme également au regard de sa capacité d'accueil. Ban de Laveline bénéficie en effet d'une offre d'hébergement touristique qui ne cesse d'augmenter autant sous l'effet de rénovations de bâtiments existants que de constructions neuves.

La commune compte :

- 13 sites d'hebergements de petites taille type chambres d'hotes, meublés, gites d'une capacité d'accueil variant de 2 à 8 personnes
- 1 hotel restaurant (l'auberge lorraine)



2.4. Équipements et services



2.4.1. Les équipements scolaires

Des effectifs scolaires plutôt stables

En 2008, la commune de Ban de Laveline compte 137 élèves répartis dans les deux écoles de la commune : l'école de la Truche et l'école de Verpellière.

Pour le collège et le lycée, les élèves vont sur Saint-Dié.

Depuis 2002, les effectifs scolaires sont fluctuants (voir tableau ci-après), avec néanmoins un nombre d'enfants qui se maintient autour de 140. Les effectifs se répartissent en 2 classes de maternelle et 4 classes de primaires.

Cependant, au regard des prévisions démographiques pour 2018 (1500 habitants, soit 60 enfants de plus qu'aujourd'hui à accueillir), et au regard de l'ancienneté des locaux existants, il est prévu la création d'une nouvelle école afin d'accueillir les élèves dans de bonnes conditions.

L'école de Verpellière



Effectifs scolaires

	Classes	2002/03	2002/04	2004/05	2005/06	2006/07	2007/08
Maternelle	2	47	55	56	52	53	45
Primaire	4	66	67	83	88	87	92
Total	6	113	122	139	140	140	137

Source : données communales

2.4.2. Les équipements sportifs et socioculturels

Ban de Laveline bénéficie d'une vie socioculturelle animée par 14 associations sportives et culturelles. Forte de ce dynamisme, la ville s'est dotée de nombreux équipements collectifs permettant la pratique des diverses activités.

L'ensemble des équipements sportifs et culturels communaux sont répartis autour du bourg

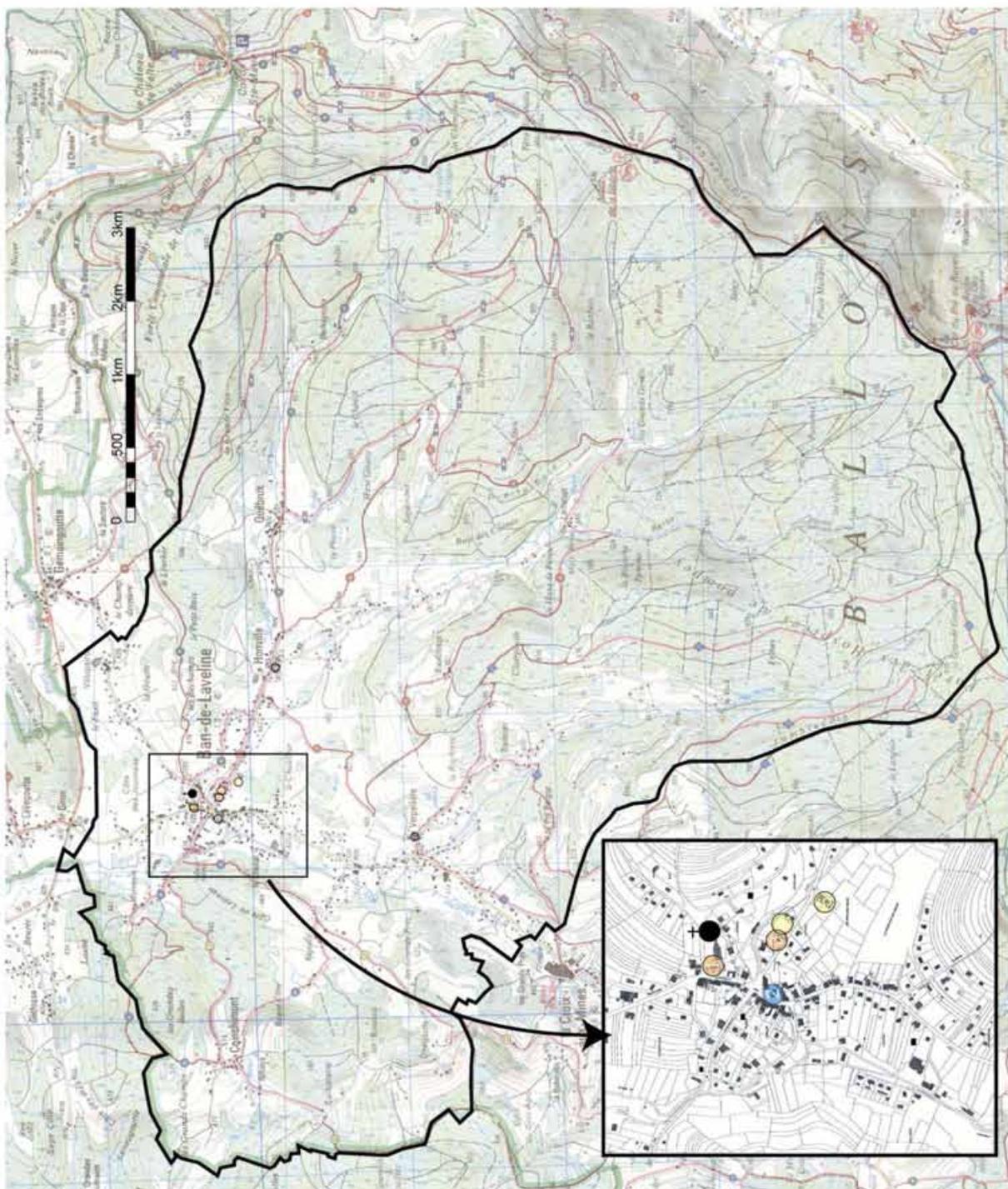
- en matière d'équipements sportifs :
 - un stade
 - un terrain de pétanque
 - une salle de sports
- en matière d'équipements culturels :
 - la bibliothèque
 - une salle des fêtes

2.4.3. Les équipements et services sanitaires et sociaux

La commune, malgré la proximité de Saint-Dié, est relativement bien équipée en équipements et services sanitaires, avec la présence d'une pharmacie, d'un dentiste, d'un cabinet médical (deux médecins - une infirmière - un kinésithérapeute – une sage-femme).



Localisation des équipements



Légende

- Eqt scolaire
- Eqt sportif
- Eqt socioculturel
- Administratif et service
- Cimetière
- 1- Mairie
- 2- Salle des fêtes
- 3- Centre de secours
- 4- Cours de tennis
- 5- Salle de sport
- 6- Ecole de la Truche
- 7- Ecole de Verpellière



2.4.4. Le réseau viaire

Ban de Laveline se trouve en bordure d'un axe important (la RN 59 qui jouxte les limites communales au nord) qui relie le Sud de la Lorraine à la Moyenne Alsace par le Col de Ste Marie.

La RD 23 : axe majeur de Ban de Laveline

A partir de cette RN 59 est connectée la RD 23 (liaison Bertrimoutier - La Croix aux Mines) qui traverse le territoire communal du nord au sud. C'est à partir de cet axe que le bourg ancien s'est constitué, avant que l'urbanisation linéaire, le long des voies secondaires, ne vienne relier petit à petit les hameaux les plus proches (exemple : Honville, Verpellière, Vélupaire).

L'importance du trafic qui est supporté par la RD 3 entraîne de nombreuses nuisances, en terme de bruit et de sécurité notamment.

Les voies secondaires et tertiaires

À partir de cette armature principale, le réseau est composé de nombreuses ramifications de liaisons locales qui permettent de desservir les différents secteurs de la commune. Leur tracé est contraint par le relief et les cours d'eau. Ces différentes voies sont rarement connectées entre elles et se terminent en général par des chemins non carrossables. Il en résulte un réseau faiblement connecté, discontinu et qui présente de faibles opportunités de développement pour l'urbanisation.

Néanmoins, la réalisation du village senior permettra de relier la RD 3 à la rue du stade par l'intermédiaire d'une voirie interne (cf orientations d'aménagement).

On peut également noter un important réseau de pistes forestières.

Difficultés constatées

- L'étroitesse du réseau est une problématique importante sur la commune. Afin de prendre en compte ce phénomène, la municipalité souhaite, lorsque que cela est possible, favoriser l'élargissement des voiries. Ainsi, elle a choisi de mettre en place un Emplacement Réservé sur le Chemin de Baudepaire à Verpellière et de créer un cheminement en bordure de la RD 3 afin de sécuriser les piétons.
- A l'échelle du bourg, également, l'aménagement de la place du Colonel Denis, point central de Laveline mais aussi carrefour de l'ensemble des hameaux de la commune, permettra de redonner une identité au bourg et de davantage sécuriser les voies (recalibrage des voies, création de places de stationnement)

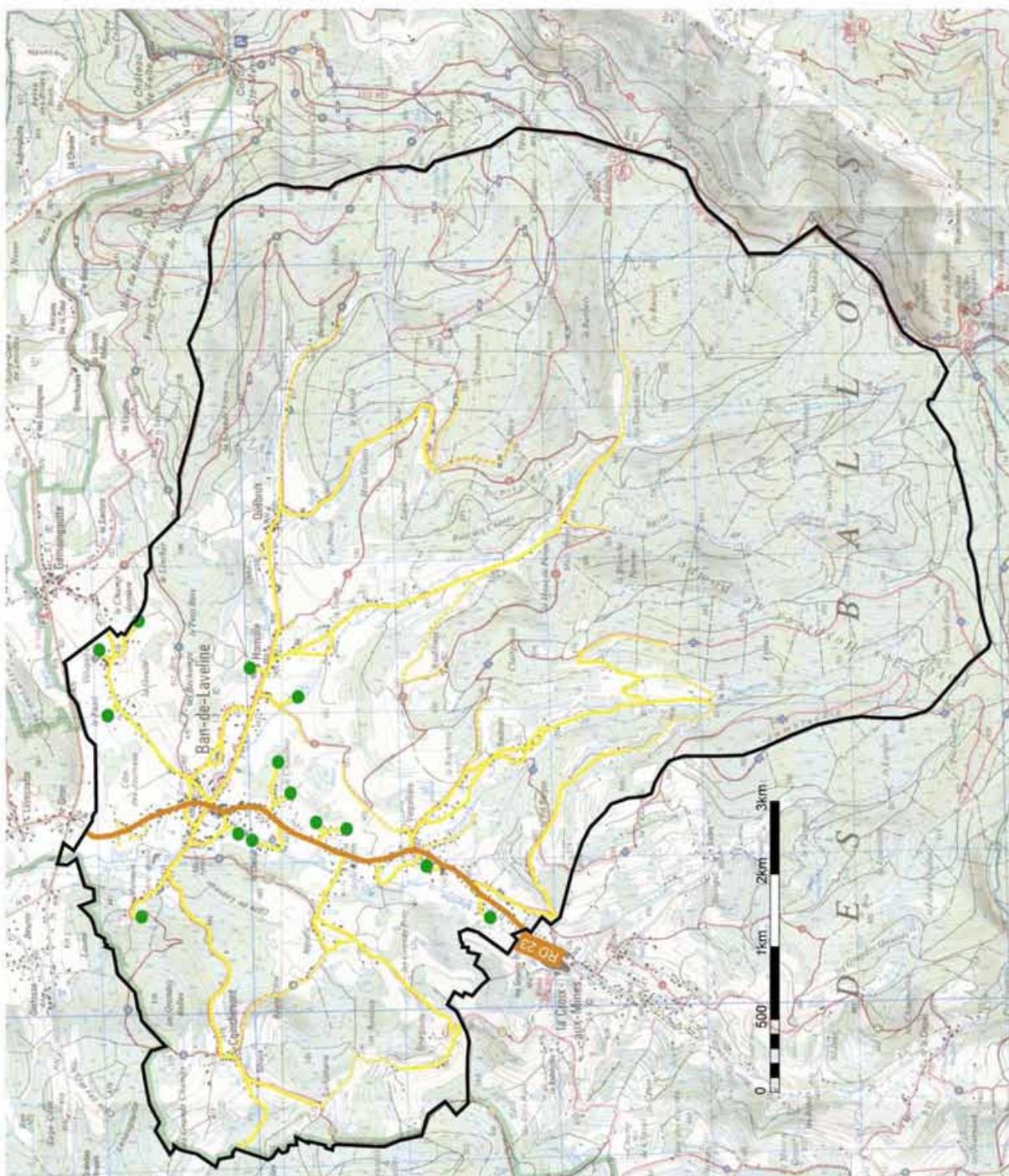
Le projet aquilina

Issu de la réflexion sur le village senior et de son impact sur la rue du stade en terme de fréquentation automobile, le projet aquilina traduit la volonté de la Municipalité de créer une promenade le long du Lauterupt, permettant de relier le centre administratif au centre sportif. Le projet vise également à tirer parti du fort potentiel que représente le ruisseau du Lauterupt, en le transformant en une promenade ouverte et praticable par tous, destiné à l'usage piétonnier.



Le réseau viaire

- Légende**
- Voie principale
 - Voies secondaires
 - Voies en impasse
 - Chemins non carrossable





3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



3.1. Le cadre physique



3.1.1. Le relief et l'hydrographie

3.1.1.1. Le relief

Le territoire communal est caractérisé par un relief accidenté. La forme topographique est composée de 2 larges vallées le long de la rivière de la Morthe et du ruisseau de Québrux.

Le territoire communal présente des altitudes qui varient de 1030 mètres à 415 mètres.

Les altitudes les plus élevées sont situées dans la partie sud du territoire communal et les plus basses dans la partie nord.

Le relief permet de distinguer trois ensembles cohérents :

- L'ensemble formé par les deux vallées : la vallée de la Morthe qui creuse une vallée du nord vers le sud et la vallée du ruisseau de Québrux qui s'étire du centre ville vers le hameau de Québrux.
- Le plateau ouest, au relief doux, avec une faible présence de l'eau. Le hameau de Coinchimont y est isolé par rapport au reste du village.
- Les pentes fortes au sud: il s'agit de la partie la plus élevée de la commune, avec un point culminant à 1030 m dans la forêt des Hospices de Pompey.

Le village dans la vallée



Les pentes fortes du sud



3.1.1.2. Le réseau hydrographique

Riche en eau, Ban-de-Laveline est couverte par un important réseau hydrographique qui suit naturellement les vallées. La quasi totalité des rivières, qui prennent leur source sur les hauteurs du sud ; se jette dans la Morthe, qui traverse la commune du sud au nord en formant une large vallée.

Des zones humides sont identifiées en 2 secteurs de la commune : à l'entrée de la commune au nord, et au hameau de Algoutte.

En terme de qualité de l'eau, la DDASS indique, dans son rapport daté du 15 mai 2008, que « l'eau est conforme aux limites de qualité et respecte les références de qualité pour les paramètres mesurés à la date de l'analyse. Cependant, en raison de sa faible conductivité, cette eau est susceptible d'être corrosive ».

La traversée de la Morthe





Les grandes orientations du SDAGE Rhin-Meuse

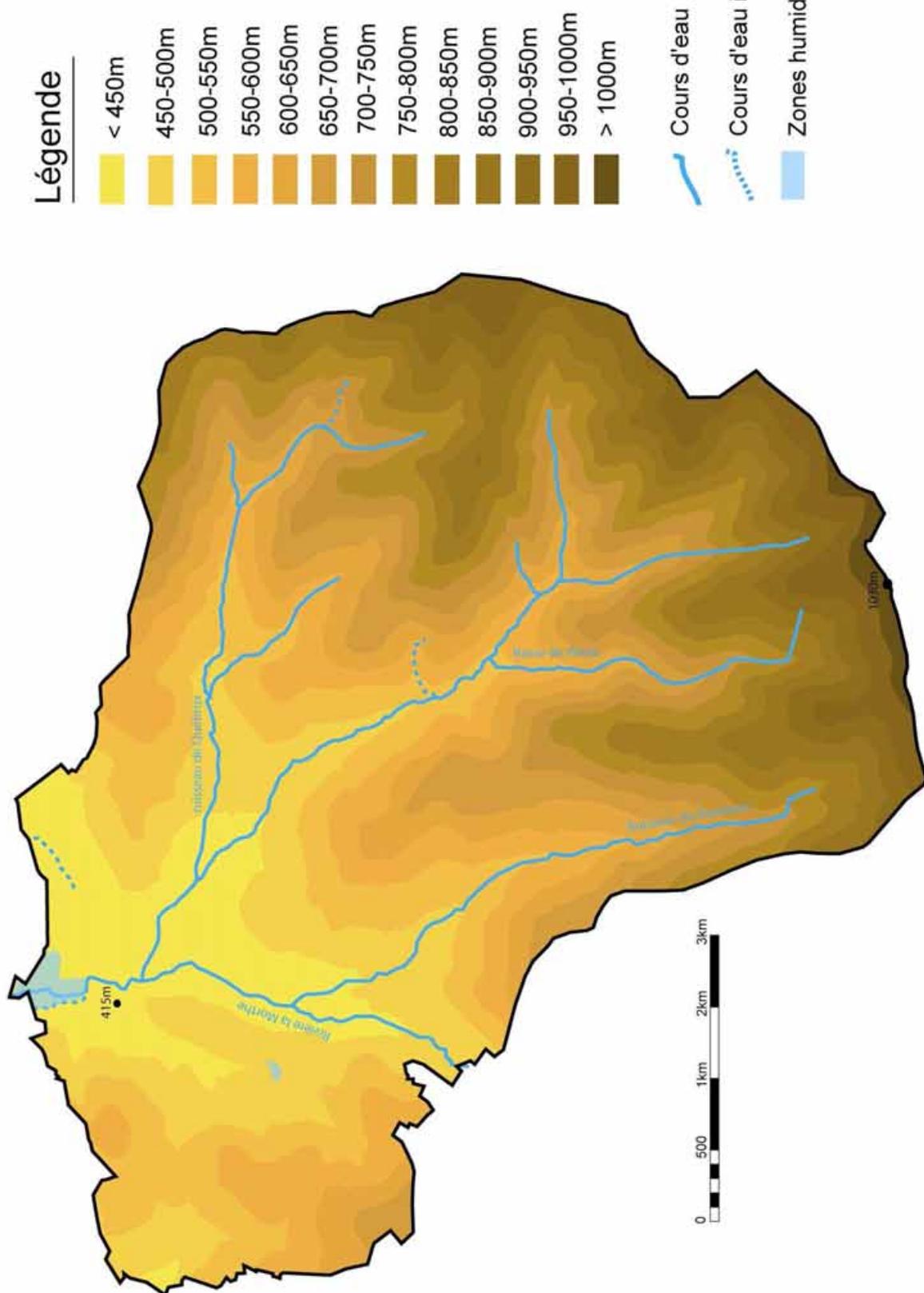
Approuvé par arrêté n°561 du Préfet de la Région Lorraine le 15/11/96, coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, le SDAGE du bassin Rhin-Meuse détermine des orientations en matière de gestion de l'eau, les objectifs de quantité et de qualité des eaux, ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Ces orientations sont au nombre de dix :

- o poursuivre la collaboration avec tous les pays du bassin du Rhin jusqu'à la mer du Nord,
- o protéger les eaux souterraines,
- o réduire les contaminations par les substances toxiques,
- o restaurer les cours d'eau,
- o distribuer une eau potable à tout moment,
- o améliorer la dépollution,
- o réduire les dommages des inondations,
- o contrôler les extractions de granulats,
- o sauvegarder les zones humides,
- o intégrer la gestion de l'eau dans les projets d'aménagement.



Relief et hydrographie





3.2. Le patrimoine naturel



3.2.1. Zone Natura 2000

3.2.1.1. Définition

Natura 2000 est un projet de tous les pays européens qui vise à constituer sur le territoire de l'Europe un réseau de sites abritant des habitats naturels, ainsi que des espèces animales ou végétales, qui sont devenues rares ou qui sont menacées.

Les sites Natura 2000 ne doivent pas être des « sanctuaires de la nature » où l'homme serait exclu, dans bien des cas, au contraire, certaines activités devront être favorisées parce qu'elles sont nécessaires à la conservation des habitats et des espèces concernées.

Les habitats et espèces d'intérêt communautaire sont précisés dans les annexes des Directives « Oiseaux » et « Habitats ». Le réseau Natura 2000 sera ainsi constitué de Zones de Protection Spéciale (ZPS) désignées au titre de la Directive Oiseaux, et de Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées au titre de la Directive Habitats.

3.2.1.2. Prise en compte au sein du Plan Local d'Urbanisme

L'article L.414-44 du code de l'environnement stipule que les Plan Local d'Urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soit à l'intérieur d'un site Natura 2000 soit à l'extérieur du site, mais susceptibles d'avoir des incidences sur celui-ci doivent comporter une évaluation de leurs incidences sur le site et les habitats repérés.

Ainsi sur les zones d'urbanisation future situées dans le périmètre Natura 2000 une étude d'impact pourra comprendre une description du projet localisé, une analyse de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces à l'origine de la désignation du site, une analyse démontrant que l'urbanisation a, ou non, des effets directs ou indirects sur l'état de conservation des espèces, les mesures envisagées pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables de l'urbanisation sur l'état de conservation des espèces, et une conclusion sur l'atteinte portée ou non par l'urbanisation à l'intégrité du site Natura 2000.

Le territoire communal est concerné par deux zones NATURA 2000 :

- **Zone Natura 2000 n°FR4100246: Gîtes à chauves-souris autour de Saint-Dié**
- **Zone Natura 2000 n°FR 4112003 : Massif Vosgien .**

Ces zones Natura 2000 feront l'objet d'une notice d'incidence environnementale dans la partie 6 de ce document.

3.2.1.3. la Zone Natura 2000 n° FR4100246: « Gîtes à Chauves-souris autour de Saint-Dié ».

La désignation du site « Gîtes à chauves-souris autour de Saint-Dié », essentiellement constitué d'habitats en milieu souterrain (grottes, mines ou combles de l'église pour Ban de Laveline), repose sur l'accueil de chauves-souris principalement en hibernation, en transit et quelques populations en mise bas. La zone Natura 2000 est composée de 5 « secteurs » répartis sur autant de communes.

En Europe, les chauves-souris sont des mammifères insectivores nocturnes utilisant le vol actif pour se déplacer et chasser. En hiver, elles se soustraient à la mauvaise saison en hibernant dans des grottes, carrières, falaises, caves d'habitations, forts militaires, trous d'arbres,... En été, les femelles forment des colonies où chaque femelle donne naissance à un seul jeune par an. Ce faible taux de natalité montre toute la fragilité des espèces et l'importance de l'attention portée à leur préservation.



Autrefois, les colonies pouvaient compter des centaines d'individus rassemblés, dans le même gîte, en un ou plusieurs groupes compacts ; aujourd'hui, de telles colonies sont devenues très rares, voire ont totalement disparu de vastes régions. Ainsi, en Lorraine, l'espèce sédentaire du Grand Murin est en régression très forte et est menacée : la plupart des colonies ont disparu, de nombreuses colonies ont été désertées ou se sont amenuisées.

3.2.1.4. la Zone Natura 2000 n° FR 4112003 : « Massif Vosgien »

Le site Natura 2000 n°FR4112003 « Massif Vosgien » s'étend sur 26 413 ha répartis entre 86 communes.

Au moins sept espèces d'oiseaux de l'annexe I de la directive 79/409/CEE Oiseaux sont présentes sur le site : le Grand Tétrás, la Gélínótte des bois, le Faucon pèlerin, la Chouette de Tengmalm, le Pic noir et la Pie-grèche écorcheur.

D'autres espèces de l'annexe I sont également susceptibles de fréquenter le site : la Bondrée apivore dont la présence est diffuse et la Cigogne noire susceptible de nicher au moins occasionnellement (une tentative connue à proximité immédiate du site en 1999). Des compléments d'inventaire seront effectués lors de l'élaboration du document d'objectifs.

Le Grand Tétrás est l'espèce phare du site. C'est aussi l'espèce la plus menacée car en régression constante. A noter qu'il s'agit ici de la sous-espèce major (population estimée à environ 100 individus) confinée aux massifs de l'Est de la France (Vosges, Jura et de façon très marginale Alpes) bien distincte de la sous-espèce pyrénéenne aquitanicus.

Site éclaté qui concerne une partie du massif vosgien sur le versant lorrain. Il comprend presque exclusivement des milieux forestiers qui s'étagent entre 450 et 1250 mètres d'altitude depuis la hêtraie-sapinière jusqu'à la hêtraie d'altitude qui, dans le massif, "coiffe" la forêt à dominante de résineux.

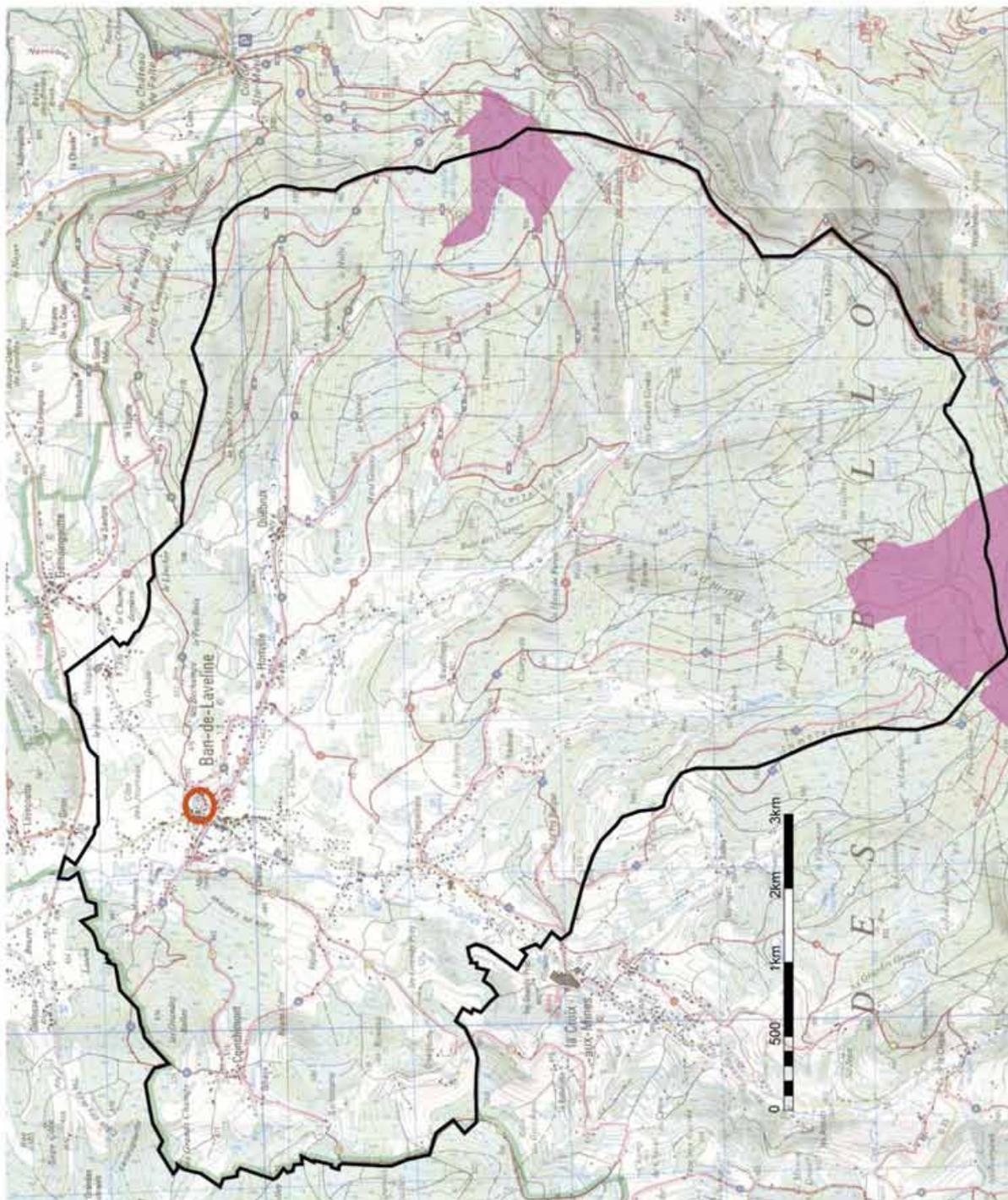
Le site s'appuie, pour les Hautes-Vosges, sur la ZICO AC09 et, plus à l'ouest, sur l'aire de répartition du Grand Tétrás telle qu'elle était connue en 1975 grâce à une enquête de l'Office National de la Chasse.

Sur Ban de Laveline, le site s'étend sur une superficie de 125 ha, répartis en 2 entités : une à l'est et l'autre au sud du territoire.



Localisation des zones Natura 2000

- Légende**
- Site du Massif Vosgien
 - Gîtes à Chauves-souris autour de Saint-Dié





3.3. Éléments d'analyse paysagère



3.3.1. Ban de Laveline dans les Hautes Vosges Cristallines

Ban de Laveline appartient à la région naturelle dénommée « les Hautes Vosges Cristallines ». L'Atlas départemental des Paysages met en exergue quatre grands enjeux pour ces paysages caractérisés par une diversité des motifs et des ambiances.

Les enjeux paysagers des Hautes Vosges Cristallines

Maîtriser le développement urbain

Les principales vallées voient se développer un tissu bâti lâche le long des routes du fond de vallée, ou également sur les versants ensoleillés. Le risque en fond de vallée est de voir se développer des conurbations étirées sans forme urbaine qui banaliseraient le paysage tant à l'échelle des villes qu'à l'échelle de la vallée.

Maintenir les ouvertures agricoles

Dans les fonds de vallée et sur les versants, l'abandon des prairies, accompagné soit d'un enrichissement, soit de plantations de conifères en timbre-poste, provoque une fermeture progressive du paysage.

Valoriser le paysage forestier

Les versants forestiers forment l'horizon du paysage des vallées : il est important de prendre en compte leur impact paysager lors des opérations de gestion forestière.

Mettre en valeur le paysage perçu depuis les routes

Le charme de cette entité tient en grande partie à son réseau de petites routes : routes de crête, routes de fond de vallée, routes en belvédère. Les nombreux événements qui animent ces tracés méritent d'être mis en valeur : cols, ponts, murs de soutènement, calvaires, points de vue et traversées forestières.

In : Atlas des paysages Vosgiens, Conseil général des Vosges – DIREN Lorraine,

3.3.2. Les unités paysagères

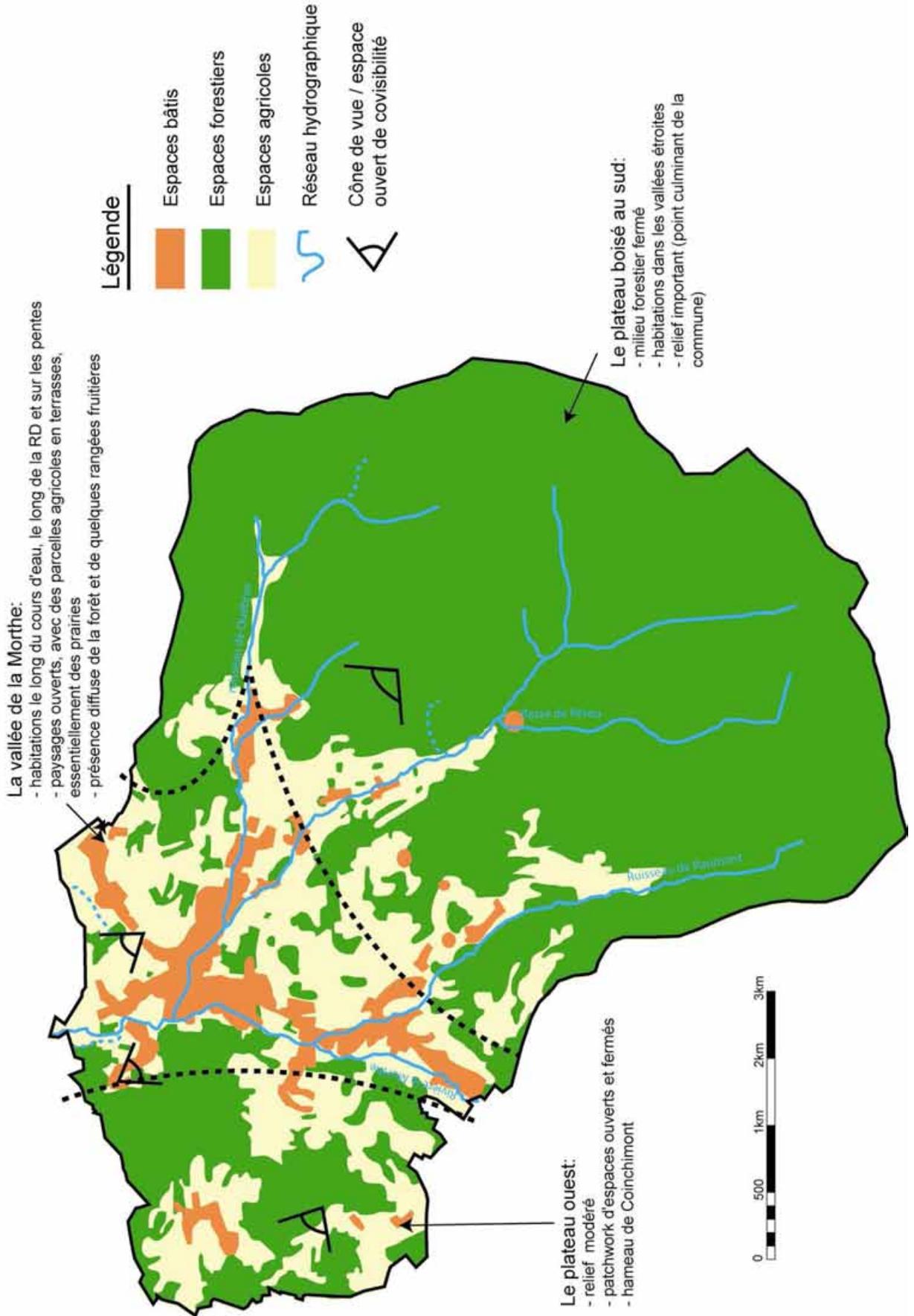
La commune de Ban de Laveline occupe une superficie de 2645 ha.

La forêt représente 65,2% du territoire communal et couvre 1725 ha. Les vallées de la Morthe et du ruisseau de Québrux accueillent la majorité des espaces urbanisés. Cette urbanisation tend à prendre progressivement possession des pentes de part et d'autre de la vallée. L'agriculture ponctue également les pentes ensoleillées, parsemés ici et là de vergers ou de haies bocagères éparses. Ainsi, chaque occupation du sol semble clairement identifiée.

Par ailleurs, la commune abrite sur son territoire quelques zones humides (le long de la Morthe), susceptibles d'abriter de nombreuses espèces endogènes.



Les entités paysagères





3.3.2.1. Le plateau ouest

Description

Cette partie du territoire communal, au relief accentué, est composée d'une diversité de milieux, depuis des espaces agricoles ouverts, en passant par la forêt et des zones humides localisées ponctuellement, notamment au hameau de Algoutte.

Ici, les espaces agricoles sont façonnés par l'armature forestière. En effet, les importantes zones boisées cloisonnent ces espaces en formant une barrière au nord tandis qu'à l'ouest et sur les pentes, l'espace agricole offre un paysage ouvert, avec de nombreux points de vue à découvrir.

Ce plateau est le lieu d'accueil des hameaux de Algoutte et Coinchimont.

Le plateau ouest et le hameau de Coinchimont



Tendances d'évolution

Les secteurs ouverts subissent principalement le développement des boisements ponctuels et de l'enfrichement en raison de la disparition progressive de l'activité agricole.

Enjeux

Les enjeux paysagers de ces espaces concernent principalement :

- Les espaces boisés à préserver
- Le maintien des espaces productifs agricoles
- Le maintien des points de vue remarquables

Un plateau sud composé de forêt et d'espaces agricoles ouverts





3.3.2.2. La vallée de la Morthe

Description

La croisée des cours d'eau de la Morthe et du ruisseau de Québrux est le site d'accueil historique de l'urbanisation.

Le bâti est relativement dense et se compose majoritairement de bâtiments à vocation résidentielle. Le passé économique de la commune est encore fortement visible grâce à la présence de scieries et à des cités ouvrières encore présentes.

La zone agglomérée est entourée d'un paysage ouvert, avec de vastes parcelles agricoles et la présence éparse de vergers de qualité.

En effet, quelques rangées fruitières parsemées au sein des champs témoignent d'une présence arborée autrefois plus importante.

Le fond de vallée irrigué par la Morthe dessine d'importantes zones humides aux caractéristiques écologiques et paysagères reconnues.

La vallée de la Morthe (ici Verpellière) vue d'avion



Tendances d'évolution

La pression urbaine s'intensifiant, les deux vallées ont connu un développement urbain important au cours de plusieurs périodes clairement identifiables grâce à la typologie du bâti présent.

Aujourd'hui, le développement urbain tend à rallonger les espaces bâtis déjà présents et à apparaître le long des axes secondaires menant dans les hameaux : Algoutte, Vélupaire, Québrux.

Enjeux

Les enjeux d'ordre paysager qui peuvent être repérés sur ce secteur sont les suivants :

- Le maintien de coupures vertes, notamment en entrée de ville, permettant de conserver des ouvertures et des perceptions visuelles,
- Les abords de la RD 23 et l'extension linéaire,
- Les zones humides et les espaces agricoles entourant les espaces bâtis,
- La valorisation des anciennes cités ouvrières et de leurs jardins,
- La valorisation de la traversée de Ban de Laveline par la RD 23,

Le bourg et la vallée de Québrux





3.3.2.3. Le plateau boisé au sud

Description

La forêt couvre les deux-tiers du territoire communal, et un tiers appartient à la commune. Deux propriétaires sont à signaler: Les Hospices de NANCY et les Hospices de POMPEY, qui possèdent respectivement 1,4 et 171,1 ha de forêt.

Tous ces massifs sont soumis au Régime Forestier, pour une superficie de 761 ha.

La vitalité de l'agriculture et la présence d'un Plan de Réglementation des Boisements (AP du 27/01/1966) ont permis, jusqu'à ce jour, de limiter les reboisements intempestifs.

Sur les pentes les moins fortes, la couverture forestière des versants laisse la place à un paysage agricole semi-ouvert qui offre de beaux belvédères sur la vallée et sur le versant opposé. Vu d'en haut, il se dégage une impression d'équilibre entre espaces ouverts et forestiers. La trace d'un petit parcellaire sur banquette ou terrasse est encore visible en de nombreux endroits, soulignant la pente des versants des lignes parallèles de leurs talus.

De petites vallées, creusées par des affluents du ruisseau de Québrux, sont le lieu d'accueil de nombreuses habitations, vestiges d'un patrimoine agricole.

Tendances d'évolution

Ces espaces présentent peu d'évolution. La problématique paysagère principale concerne les espaces forestiers et leurs possibles développements dans les espaces agricoles. Néanmoins, la forêt reste un espace cultivé très productif, donc entretenu. Cet entretien favorise l'accueil de promeneurs et participe à un développement des réseaux de chemins piéton/cycles notamment.

Les espaces bâtis gagnent également du terrain le long des axes secondaires vers les hameaux de la Truche et de la Rochière notamment.

Enjeux

Le principal enjeu réside donc dans la préservation des espaces forestiers en confirmant leur vocation d'espace productif, de loisir et de réserve biologique, et en maintenant des lisières forestières de qualité.

En outre, L'Office National des Forêts souhaite que soit maintenue une marge d'isolement entre les massifs boisés et les zones d'urbanisme. Aussi est-il nécessaire, tant pour assurer la protection des forêts que pour éviter aux personnes – qui désireraient construire – les inconvénients résultants de la proximité de l'espace boisé (ombre, humidité, risques de chute d'arbres ou de branches,...) qu'aucune construction – autre que les maisons forestières et /ou toutes les constructions et installations nécessaires à l'entretien, la gestion et l'exploitation de la forêt – ne soit implantée à moins de 30 mètres des lisières de forêts bénéficiant du régime forestier.

Des vallées ouvertes qui accueillent de nombreuses habitations





3.3.3. le Plan Paysager communal

Le Plan Paysager Communal, initié par La communauté de Communes du Val de Galilée en 2003, est un outil de proposition d'actions concrètes pour améliorer le cadre de vie des communes concernées. La carte de synthèse présentée page suivante localise chacune des actions. Le tableau ci-après reprend chaque action et proposition, avec les réponses qui sont apportées dans le cadre du PLU.

Actions	Propositions	Réponses pouvant être apportées dans le cadre du PLU
<i>Action 1 : Aménagement de la Traversée - Entrées</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Réaménagement de la RD 23 - Créer une coupure verte entre le bourg et le hameau de Verpellière 	<ul style="list-style-type: none"> - Rappels dans le PADD quant aux projets de la municipalité - Possibilité d'inscription de coupures vertes dans les orientations du PADD
<i>Action 2 : Valorisation du cœur de village + hameaux</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement des espaces publics des centres principaux - Valorisation des ruisseaux en bord de voie - Aménagement des cheminements entre le presbytère et le carrefour 	<ul style="list-style-type: none"> - Rappels dans le PADD quant aux projets de la municipalité - Le règlement peut indiquer l'obligation d'enfouir les réseaux pour les nouvelles constructions - Les éléments identitaires du patrimoine (chapelle, fontaines, calvaires,...) peuvent être identifiés dans le Rapport de Présentation afin d'être protégés - Possibilité de mise en place d'emplacements réservés pour aménager les abords des cours d'eau
<i>Action 3 : Fond de vallée de la Morte et coupures vertes (vallée de Québrux)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien des berges de la Morte - Maîtrise des limites de parcelles privées ouvrant sur la rivière - Maintien des coupures vertes entre les hameaux et le village - Mise en place d'un chemin de bord de rivière 	<ul style="list-style-type: none"> - Possibilité de mise en place d'emplacements réservés pour aménager les abords des cours d'eau - Le règlement peut prévoir des marges de recul obligatoires pour les nouvelles constructions par rapport aux cours d'eau - Possibilité d'inscription de coupures vertes dans les orientations du PADD
<i>Action 4 : Routes paysage</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Route des coteaux et route des versants : signalétique à créer et valorisation des éléments de patrimoine 	<ul style="list-style-type: none"> - Les éléments identitaires du patrimoine (chapelle, fontaines, calvaires,...) peuvent être identifiés dans le Rapport de Présentation afin d'être protégés - Le PLU ne peut intervenir sur la signalétique routière
<i>Action 5 : Points de vue remarquables - chemins</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Valorisation des points de vue dans la commune - Remise en état du « chemin des mines » sur le versant ouest 	<ul style="list-style-type: none"> - Des Points de vue peuvent être repérés sur les cartes d'identification des paysages et dans le PADD. Leur valorisation est à l'initiative de la Municipalité
<i>Article 6 : Entretien du paysage – actions de valorisation</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Fond de vallon du ruisseau de Québrux et de Québrux à valoriser - Aménagement et valorisation pédagogique de l'arboretum - Entretien des vergers privés - Ouverture du paysage sur le coteau Grand Pré des Hières 	<ul style="list-style-type: none"> - Réflexion à mener sur le vallon de Québrux et les zonages inhérents - De nombreux vergers peuvent être en zone N (inconstructible) pour les préserver de l'urbanisation
<i>Action 7 : valorisation du petit patrimoine</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Valorisation du patrimoine lié à l'eau - Remise en état de l'oratoire de Québrux 	<ul style="list-style-type: none"> - Les éléments identitaires du patrimoine (chapelle, fontaines, calvaires,...) peuvent être identifiés dans le Rapport de Présentation afin d'être protégés
<i>Article 8 : Développement</i>	<ul style="list-style-type: none"> - PLU : nécessité de prendre en compte les objectifs du plan de paysage - Développement d'un nouveau secteur à urbaniser à proximité du village (Village senior) - Création d'un nouvel équipement : école communale 	



3.4. Analyse urbaine



3.4.1. Organisation et morphologie

Un centre-bourg identitaire

Le centre du bourg de Ban de Laveline est essentiellement formé comme un "village-rue", le long d'un axe principal (Rues du 11 Novembre 1918 et du 8 Mai 1945), et le long d'un axe secondaire disposé perpendiculairement (Rues de Coinchimont et du Stade).

Les bâtiments imposants le long de l'axe principal du centre forment un ordonnancement continu à fort caractère urbain. Le rôle fonctionnel de cet axe est essentiel puisque :

- il supporte la RD 23 et constitue l'entrée principale de la commune et du bourg de Ban de Laveline depuis la RN 59 et la vallée de la Fave,
- il se poursuit vers le principal hameau (Verpellière),
- il constitue, au Sud, la seconde entrée de la commune depuis La Croix aux Mines

Les hameaux comme bornes du développement urbain

Parallèlement, au départ du centre, une dynamique d'épaississement linéaire s'est enclenchée le long de chacune des voies, venant rejoindre puis noyer certains des noyaux anciens périphériques, tels que Honville et Verpellière.

Ces pôles secondaires jouent alors le rôle de borne au développement urbain et facilitent ainsi l'extension urbaine linéaire.

L'urbanisation qui s'est réalisée de façon spontanée a conduit à la constitution d'un tissu lâche laissant apparaître des « dents creuses » de taille variées.

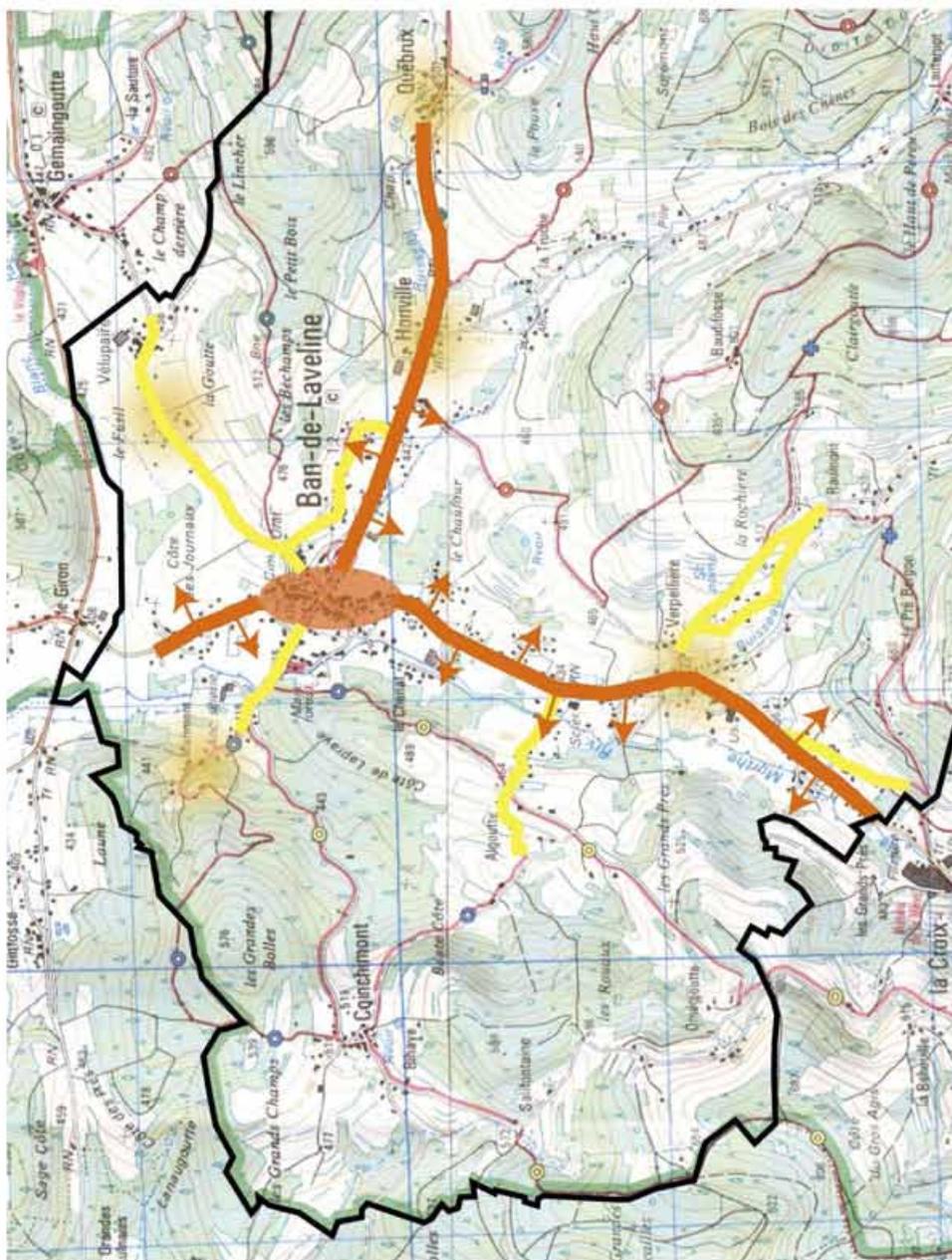
Des barrières naturelles au développement urbain

La croissance urbaine de Ban de Laveline est limitée par des barrières de plusieurs ordres :

- la Morthe et ses zones humides, qui imposent un espace de respiration entre deux bandes bâties, en lien avec le risque inondation
- la qualité environnementale et le couvert forestier qui limitent l'urbanisation à l'est et à l'ouest,
- les terrasses agricoles, « au Chauffour », à « Rain Coué » ou aux « Béchamps », qui limitent l'urbanisation.



Mode de croissance urbaine

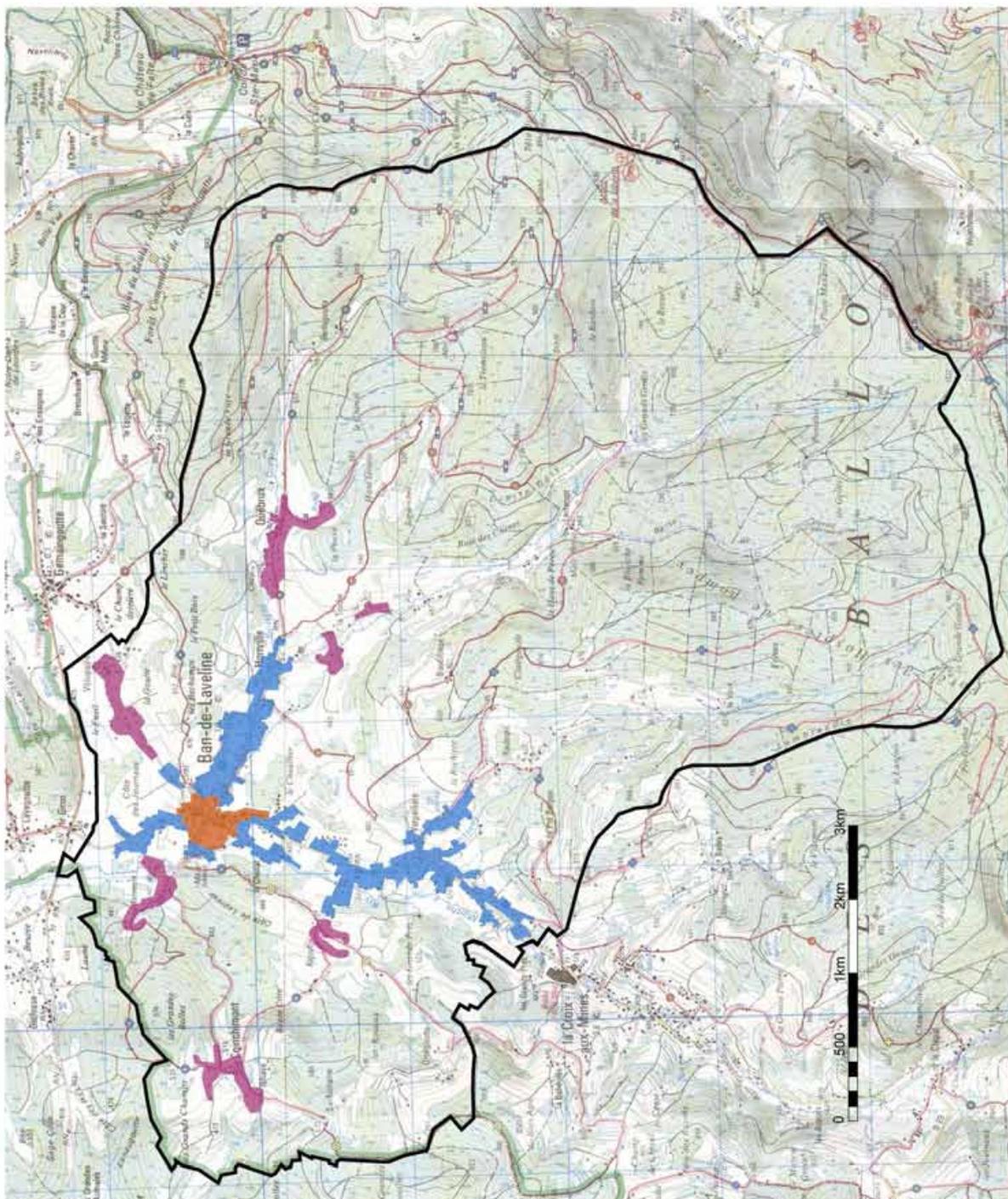


Légende

-  Noyau ancien
-  Pôles de croissance
-  Ligne de croissance d'une urbanisation diffuse et linéaire majeure
-  Ligne de croissance d'une urbanisation diffuse et linéaire secondaire



Typologie du bâti





3.4.2. Typologie urbaine et architecturale

3.4.2.1. Le bourg ancien

3.4.2.1.1. Caractéristiques du tissu

<p>Type d'occupation</p> <p>Le centre-bourg combine des fonctions d'habitat, d'activités commerciales, d'équipements publics et administratives (mairie).</p>	
<p>Voirie, espaces publics</p> <p>La RD 23 est l'axe structurant de la commune. Elle joue à la fois un rôle de desserte locale et supportent un trafic de transit.</p> <p>Son emprise varie entre 10m et 15m.</p> <p>Une grande partie des constructions est desservie par la Départementale, et les voies secondaires, réparties régulièrement, permettent d'accéder aisément aux habitations.</p> <p>Les espaces publics sont complétés par des places publiques à vocation communale telles que la place du 11 novembre.</p>	
<p>Parcellaire</p> <p>Le parcellaire est très irrégulier, alternant petites et grandes parcelles, en majorité perpendiculaires à l'axe de la voie.</p> <p>La taille des parcelles varie entre 200 et 2000 m².</p>	
<p>Implantation des constructions</p> <p>Les bâtiments de ville sont implantés à l'alignement, en ordre continu ou semi-continu, avec parfois un second corps de bâtiment en retour sur l'arrière du terrain.</p> <p>Les vieilles fermes sont implantées avec un faible recul sur alignement, en ordre discontinu.</p>	



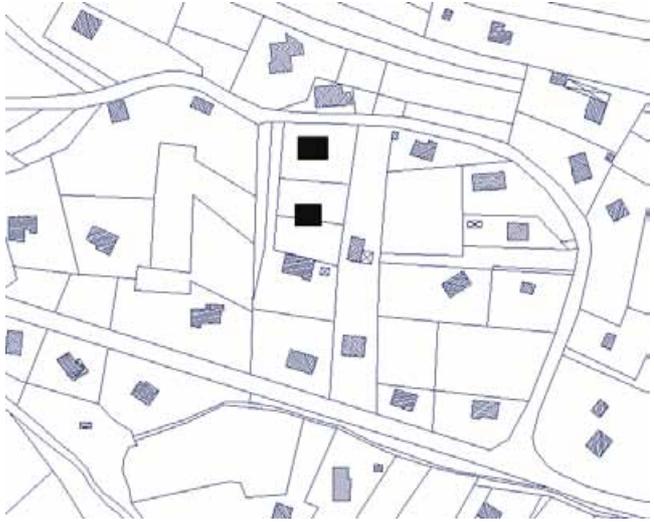
3.4.2.1.2. Caractéristiques architecturales

<p style="text-align: center;">Volumes</p> <p>Diversité du bâti entre :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les imposants bâtiments de ville- Les vieilles fermes massives	
<p style="text-align: center;">Toitures</p> <p>Toitures composées majoritairement de deux pans (parfois quatre ou complexe). Débords de toit peu importants Pente de toiture supérieure à 35°. Couverture en tuile plate ou mécanique rouge.</p>	
<p style="text-align: center;">Ouvertures</p> <p>Plus hautes que larges. Organisant et rythmant la façade. Appareillages apparents en pierre de grés.</p>	
<p style="text-align: center;">Matériaux et couleurs</p> <p>Grés, bois (essentage), crépis. Gamme de couleur variée allant des gris, beiges, blanc cassé aux couleurs vives jaunes, orangés.</p>	
<p style="text-align: center;">Hauteur</p> <p>R+2+Combles pour les bâtiments de ville de R+1+Combles vastes, à R+2+C pour les anciennes fermes</p>	



3.4.2.2. Les extensions périphériques

3.4.2.2.1. Caractéristiques du tissu

<p>Type d'occupation</p> <p>Les extensions du centre-bourg sont essentiellement des secteurs à vocation résidentielle.</p>	
<p>Voirie, espaces publics</p> <p>Les voies de desserte de ces quartiers sont hiérarchisés entre :</p> <ul style="list-style-type: none">- les axes principaux qui jouent également un rôle à l'échelle de l'ensemble de la commune : ils assurent les relations entre le centre-ville, les espaces ruraux et les communes limitrophes (emprises supérieures à 10m),- les voies de desserte secondaire connectées aux axes principaux qui assurent uniquement la desserte des parcelles concernées et s'achèvent en impasse ou en chemin non carrossable (emprise entre 5 et 10 m).	
<p>Parcellaire</p> <p>Le parcellaire est hétérogène : il est hérité du parcellaire agricole qui a été découpé et remodelé soit pour des constructions isolées soit pour des petits groupes d'habitations (2 à 5 constructions) où il devient plus régulier.</p> <p>Le parcellaire est irrégulier et est à tendance rectangulaire; il varie entre 400 et 2000m².</p>	
<p>Implantation des constructions</p> <p>Le tissu est peu dense, les constructions sont implantées à la fois en retrait et en continuité du domaine public, au minimum à 4 mètres lorsqu'elle se trouvent en retrait.</p>	



3.4.2.2. Caractéristiques architecturales

<p style="text-align: center;">Volumes</p> <p>Les constructions datent des années 70 et 80 et sont caractérisées par des volumes massifs et trapus.</p>	
<p style="text-align: center;">Toitures</p> <p>Les toitures sont en général à deux versants (parfois quatre), l'un face à la rue, et l'autre invisible de la rue et se prolongeant parfois sur les dépendances à l'arrière. L'axe de la faîtière est, sauf exception, parallèle à l'axe de la rue.</p> <p>Apparition de croupes.</p> <p>Larges pans avec débords.</p> <p>Pente de toiture supérieure à 35°.</p> <p>Couverture en tuile mécanique ocre-rouge principalement.</p>	
<p style="text-align: center;">Ouvertures</p> <p>Les ouvertures sont dominées par des formes verticales mais sont plutôt variées.</p>	
<p style="text-align: center;">Matériaux et couleurs</p> <p>Matériaux modernes souvent recouverts de crépis ou d'enduit.</p> <p>Le bois reste très présent dans le volets ou en essentage.</p>	
<p style="text-align: center;">Hauteur</p> <p>9 à 10 m à l'égout pour le bâti urbain, 6 à 10 m à l'égout pour le bâti rural</p>	



3.4.2.3. Hameaux

3.4.2.3.1. Caractéristiques du tissu

<p>Type d'occupation</p> <p>Les hameaux sont principalement composés de constructions d'habitation individuelle.</p>	<p>Québrux</p> 
<p>Voirie, espaces publics</p> <p>Les voies qui desservent ces secteurs sont des axes de communications qui assurent à la fois une fonction de desserte des constructions mais également de desserte locale permettant d'accéder aux constructions d'altitude.</p> <p>L'emprise des voies varie entre 5 m et 10 m.</p>	<p>Vélupaire</p> 
<p>Parcellaire</p> <p>Le parcellaire est hérité du parcelle agricole qui a subi des divisions au fur et à mesure des opportunités de construction. Il en résulte un tissu très lâche composé de grandes parcelles d'une taille moyenne de 1 000 m² (entre 800 et 3 000²).</p>	<p>Coinchimont</p> 
<p>Implantation des constructions</p> <p>Le bâti est très distendu, les constructions sont implantées en observant un retrait de 10 à 15 mètres avec le domaine public (même si certaines vieilles constructions touchent la limite) ; et à une distance moyenne de 10 m des limites de parcelle.</p> <p>L'emprise des constructions sur leur parcelle est fréquemment inférieur à 15%.</p>	



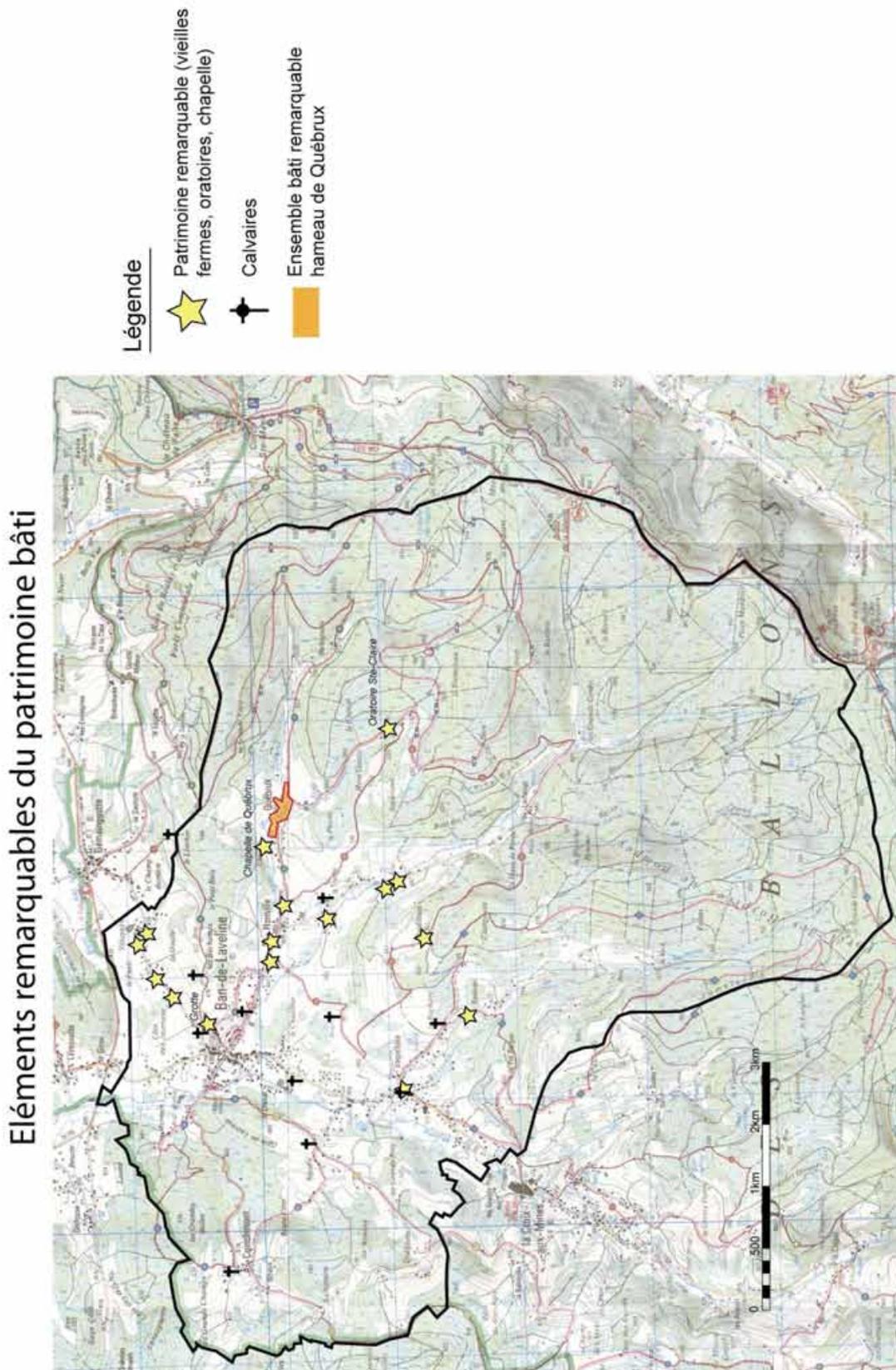
3.4.2.3.2. Caractéristiques architecturales

<p>Volumes</p> <p>L'architecture de hameaux est caractérisée par une adjonction de formes de bâti rural ancien (fermes longues et basses) et des constructions plus récentes de type pavillonnaires (volumes simples bas) ou de type chalets (plus hauts et étroits).</p>	<p>Québrux</p> 
<p>Toitures</p> <p>La plupart des toitures sont composées de deux pans, les variations sont visibles au niveau des croupes ou des décrochés.</p>	<p>Algoutte</p> 



3.4.3. Éléments du patrimoine bâti

Le territoire communal est ponctué de quelques éléments du patrimoine du bâti remarquable : corps de fermes, constructions, chapelle et des petits éléments (calvaire, fontaines, oratoires). La carte ci-après localise ces éléments à protéger.





3.5. La gestion de l'eau et des déchets



3.5.1. La gestion de l'eau

3.5.1.1. Gestionnaires

La commune est desservie par un réseau communal géré en régie.

3.5.1.2. Alimentation de la commune

Deux captages sont utilisés sur la commune: Haut de Steigy et Bas de Steigy (au Sud-Est du territoire communal, non loin des crêtes), dont le débit moyen est de 441 m³/jour.

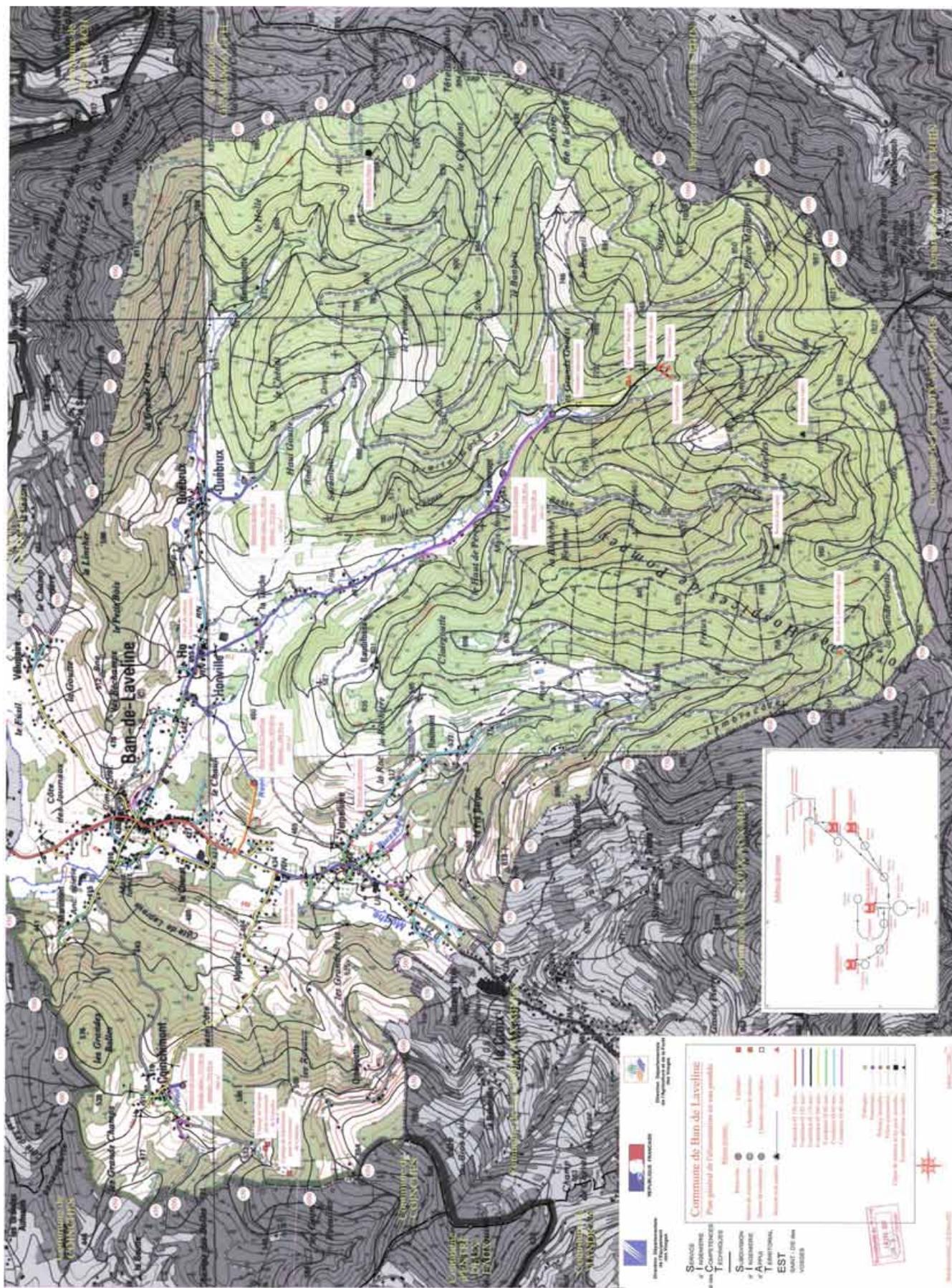
Au dernier recensement (en 2006), 75 109m³ ont été consommés par les 605 branchements domestiques et les 2 branchements non domestiques, soit une moyenne de 59,61m³ par habitant en 2006, soit un besoin quotidien de 205m³ pour les 1260 habitants recensés en 2005.

Un périmètre de protection est institué pour les captages de Giropré et Salifontaine à l'ouest du territoire communal.

En terme de qualité de l'eau, la DDASS indique, dans son rapport daté du 15 mai 2008, que « l'eau est conforme aux limites de qualité et respecte les références de qualité pour les paramètres mesurés à la date de l'analyse. Cependant, en raison de sa faible conductivité, cette eau est susceptible d'être corrosive ».

3.5.1.3. Production

La commune dispose, en 2006, d'une capacité totale de 900m³, grâce aux 4 réservoirs répartis sur le territoire. Cette capacité est suffisante pour assurer les besoins d'une nouvelle population et pour la capacité incendie.

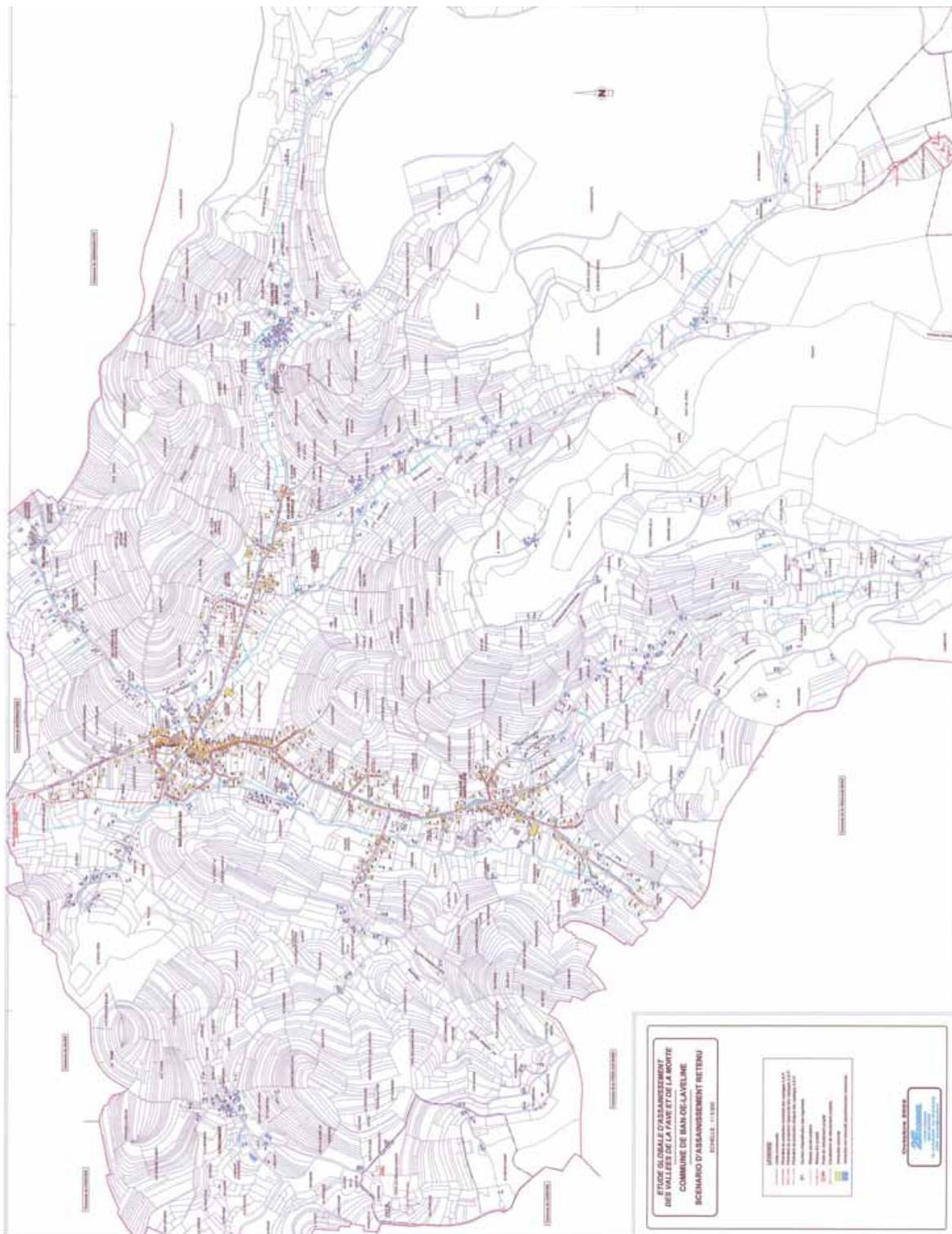




3.5.2. Assainissement

La commune de Ban de Laveline ne comporte aucun réseau collectif public d'assainissement. Les constructions nouvelles sont assainies par des systèmes d'assainissement autonomes.

La réflexion communale s'oriente vers la mise en place d'un réseau collectif public d'assainissement aboutissant soit à un lagunage soit à des systèmes de traitement semi-collectifs autonomes. En 2009, un Schéma Directeur d'assainissement sera réalisé pour définir les secteurs prioritaires pour un réseau collectif.





3.5.3. La gestion des déchets

La Commune appartient au Syndicat Mixte de Ramassage des Ordures Ménagères du Canton de St-Dié. La collecte et le traitement des ordures ménagères sont assurés par la société ESPAC; le ramassage est hebdomadaire.

Les ordures ménagères collectées sont acheminées vers l'usine d'incinération de Rambervilliers et vers la décharge de Ménarmont.

Les objets encombrants sont ramassés par l'ESPAC une fois par an.

Il n'existe pas de décharge d'ordures sur la commune. Aucun projet de décharge n'est envisagé.

La collecte, une semaine sur deux, du verre et du papier est effectuée par l'ESPAC.



3.5.4. Défense incendie

La règle de base en matière de sécurité incendie consiste dans le fait qu'aucun point à défendre ne soit situé à plus de 200 m d'un point d'eau. Ces besoins peuvent être satisfaits :

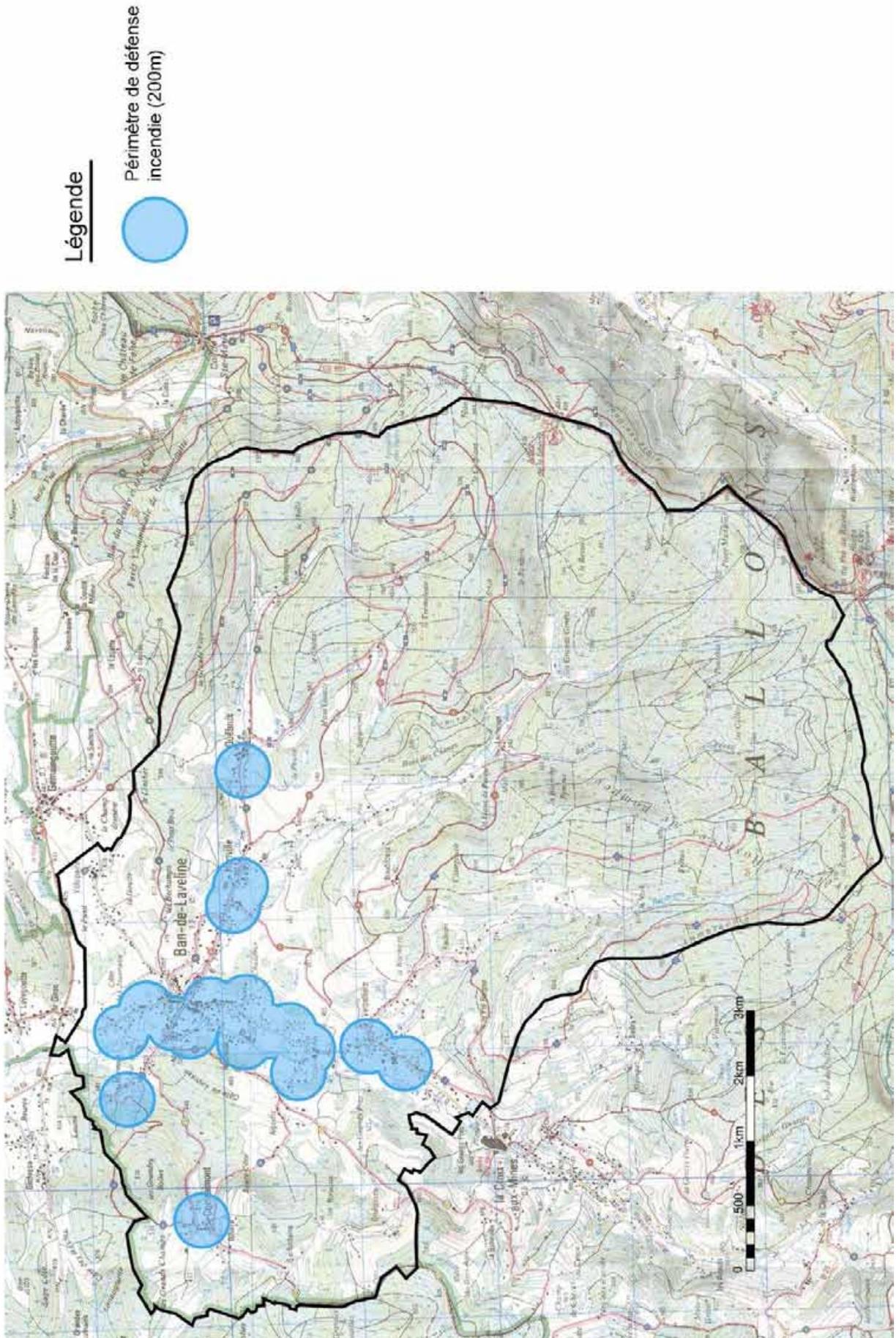
- A partir d'un réseau de distribution : RI de 120 m³ ; 200 m entre hydrant et risque à défendre 60 m³/h et 1 bar ; Hydrant normalisé (100 mm).
- Par des points d'eau naturels : 120 m³ en 2 heures ; 200 m maximum jusqu'au risque à défendre (accessibilité en tout temps, aménagement d'une aire d'aspiration, d'un barrage, bassin, puisard, etc).
- Par des réserves artificielles : 120 m³ d'un seul tenant, 200 m jusqu'au risque à défendre ; accessibilité en tout temps ; aménagement d'une aire d'aspiration.

L'article R.111-13 du code de l'urbanisme autorise le maire à refuser un permis de construire si la construction impose soit la réalisation d'équipements hors de proportion avec les ressources communales, soit un surcroît des dépenses de fonctionnement des services publics. Il peut aussi accorder le permis sous réserve de prescriptions en faisant supporter au pétitionnaire tout ou partie des dépenses consacrées à ces nouveaux bâtiments.

Sur Ban de Laveline, et au regard de la carte page suivante, des secteurs tels que « les Béchamps », situés entre le bourg et Honville, ou encore le hameau de Vélupaire sont peu ou pas desservis par la défense incendie.



Défense incendie





3.6. Les risques et nuisances



3.6.1. Risque inondation et mouvement de terrain

Plusieurs catastrophes naturelles liées à des phénomènes d'inondation et de mouvement de terrain ayant eu lieu sur le territoire communal ont fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	23/05/1983	26/05/1983	03/08/1983	05/08/1983
Inondations et coulées de boue	14/02/1990	16/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	03/10/2006	03/10/2006	22/02/2007	10/03/2007

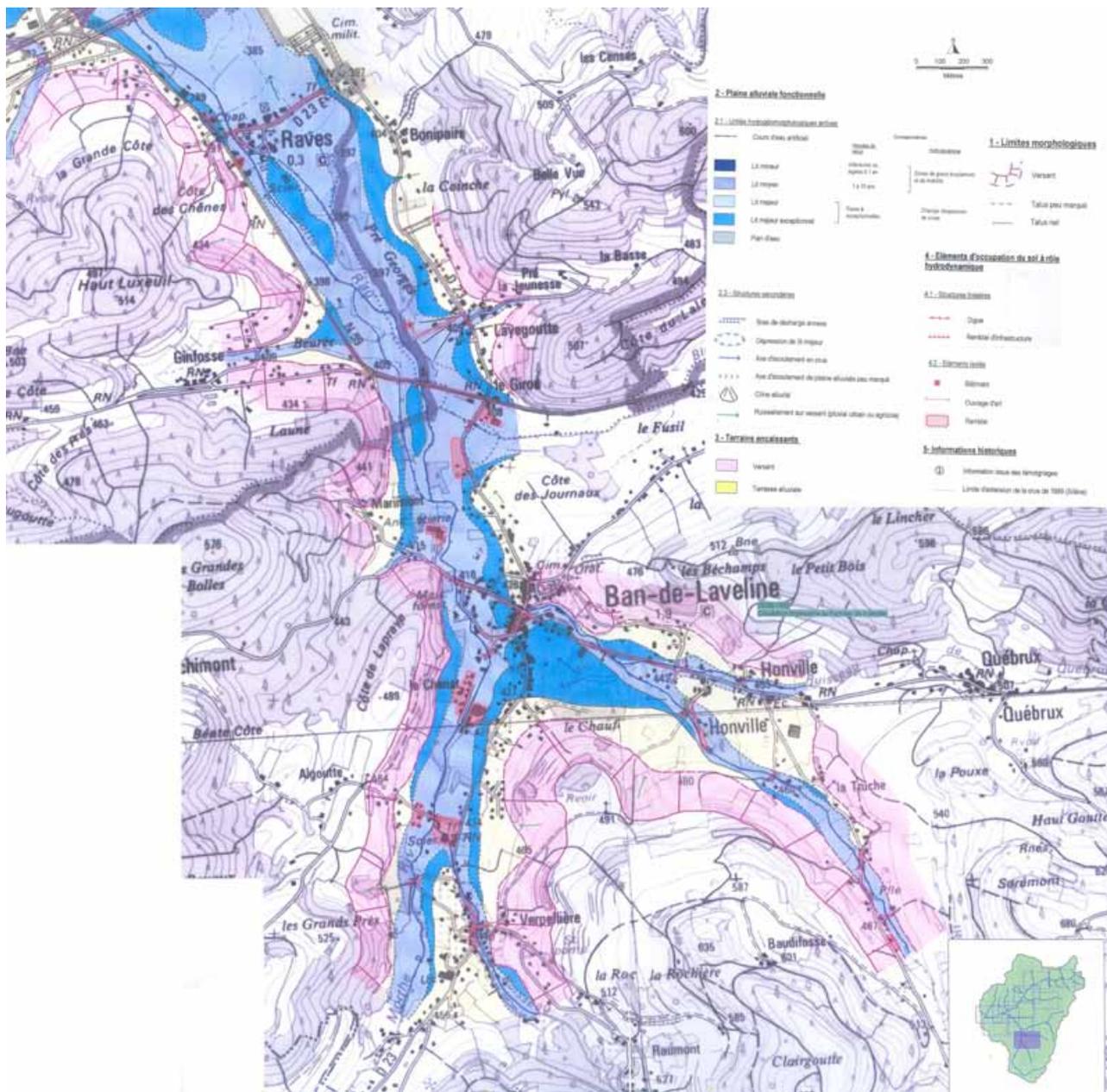
Source : prim.net

Le risque lié à d'importantes précipitations n'est donc pas négligeable sur Ban de Laveline, puisqu'en dehors des forts événements recensés dans le tableau précédent, une étude sur le fonctionnement des cours d'eau de Ban de Laveline a été réalisée.

Dans la traversée du village, le lit du ruisseau de Québrux est très encaissé et est partiellement recalibré sur les 200 derniers mètres jusqu'à la confluence avec la Morthe. C'est cette partie basse du village autour du chemin du Breuil, de la rue du 8 mai et de la rue de Coinchimont, qui peut être touchée de manière plus ou moins récurrente par des inondations liées au débordement du ruisseau de Québrux. Plus en amont, sur le ruisseau, quelques habitations du hameau de Honville sont également vulnérables dès que le cours d'eau sort de son chenal d'écoulement.

Au niveau de la plaine alluviale de la Morthe, on note également en amont et en aval du village des enjeux de zone inondable constitués par de l'habitat individuel, des lotissements, ainsi que les 2 scieries situées pour partie en remblai dans le lit majeur du cours d'eau et qui peuvent être localement submergés.

La carte ci-après met en évidence ces enjeux d'inondation liés au débordement exceptionnel de la Morthe et du ruisseau de Québrux.



Source : Etude hydrogéologique sur le bassin versant de la Fave, Ginger environnement, 2003



3.6.2. Risques technologiques

aucun risque de type industriel (SEVESO, silos), ni site pollué n'est recensé sur la commune.



4. BILAN ET ENJEUX



4.1. Population et habitat

Malgré la période de repli observée entre 1990 et 1999, les caractéristiques socio-démographiques de la commune montrent un profil de rajeunissement marqué par l'arrivée de nouveaux habitants (reprise du rythme des permis de construire) apparemment plus jeunes (maintien des effectifs scolaires).

Parallèlement le parc de logements de la commune suit une tendance à la hausse depuis 1968, ce qui semble accompagner le renouveau démographique de la commune. Les chiffres concernant chaque catégorie de logements (Résidences principales, logements vacants et résidences secondaires) restent stables, mais la forte proportion de résidences secondaires indique une utilisation saisonnière du parc.

Les équipements et réseaux apparaissent suffisants, avec une volonté de réaliser un réseau en assainissement collectif. Néanmoins, l'arrivée d'une trop forte proportion de population pourrait générer des blocages au niveau des deux écoles. C'est pourquoi il est envisagé la création d'un nouveau pôle scolaire. De même, dans le cadre de la création du programme senior, un pôle médical adapté est souhaité.

Enjeux identifiés :

- La commune est face à une pression foncière importante, issue de la proximité du pôle de Saint-Dié.
- Des besoins en équipements sont identifiés face à une arrivée croissante de population et à la réalisation du programme senior.



4.2. Activités économiques

Le territoire est sous dépendance du pôle déodatien (78% de la population active travaille à l'extérieur). Le secteur industriel est majoritaire sur la commune, avec des unités réparties le long de la RD 23 et le long de la rue du stade. L'armature du tissu économique est structurée le long de la RD 23.

Le tourisme devient un enjeu économique fort sur la commune. Le développement des équipements d'accueil (gîtes ruraux) et les aménagements des cours d'eau (aménagement des berges de la Morthe et projet Aquilina) favorisent la promotion d'un cadre de vie attractif au sein d'un patrimoine paysager de qualité.

L'agriculture reste très présente sur le territoire. Il s'agit d'une activité pérenne et soutenue par des démarches qualité (AOC Munster et Miel de Sapin) qui génère d'importants enjeux spatiaux tant au regard de la compétition spatiale face à l'urbanisation (la contrainte du relief limite les espaces disponibles) que par rapport aux contraintes sanitaires qu'elles génère pour l'urbanisation (il s'agit principalement d'une agriculture d'élevage).

Enjeux identifiés

- L'offre foncière économique semble suffisante pour le développement des grosses entreprises (scieries, matelasserie, fabrique de jouets) qui peuvent être amenées à se développer.
- L'activité agricole reste bien présente, avec une production orientée vers l'élevage (produits laitiers) et les ruches. La proximité de certains bâtiments et de parcelles agricoles avec les zones urbaines peut être une source de contraintes au développement de l'urbanisation.
- Le tourisme est une activité génératrice de ressources (directes et indirectes) qui s'appuie sur un paysage attractif et des équipements d'accueil en développement. La mise en place de projets de qualité (aménagements des abords de cours d'eau) va dans le sens d'une pérennisation de cette activité.



4.3. Urbanisation et bâti

Les espaces bâtis de la commune de Ban de Laveline se caractérisent par un développement urbain multipolaire, en s'appuyant sur l'axe principal constitué par la RD 23 puis sur les nombreuses rues qui partent du bourg vers les nombreux hameaux qui structurent le territoire. La logique de développement s'est organisée selon ces lignes de croissance, sans connecter les voies entre elles. Ces extensions linéaires ont fini par créer des discontinuités dans le réseau. L'urbanisation qui s'est réalisée de façon spontanée a conduit à la constitution d'un tissu lâche laissant apparaître des « dents creuses » de tailles variées.

Un patrimoine bâti exceptionnel, issu de constructions traditionnelles qui ont conservé leur aspect d'origine et de la présence d'un petit patrimoine de caractère, vise à être protégé dans le cadre du PLU.

Des barrières naturelles (Morthe, Ruisseau de Québrux, zones humides, pentes au nord et à l'est) contraignent le développement de l'urbanisation.

Enjeux identifiés

- Un tissu lâche qui dégage d'importants potentiels de densification urbaine (enjeu d'économie de l'espace et de renouvellement urbain)
- Une armature urbaine peu structurée qui s'est développée au fil de l'eau, sans liaisons entre les différents quartiers : il faut poursuivre le maillage territorial et la connectivité du territoire dans une logique de complémentarité et d'affirmation de la centralité (requalification des espaces publics, renforcement des articulations (liaisons douces))
- Des éléments naturels à prendre en compte, notamment les zones humides et les ruptures de pente, et qui imposent une réflexion sur l'intégration paysagère des futures constructions
- Des éléments du patrimoine bâti à protéger plus particulièrement (ex : Québrux)



4.4. Environnement et paysages

Le territoire communal compte de nombreux espaces naturels reconnus pour leur valeur écologique, parmi lesquels:

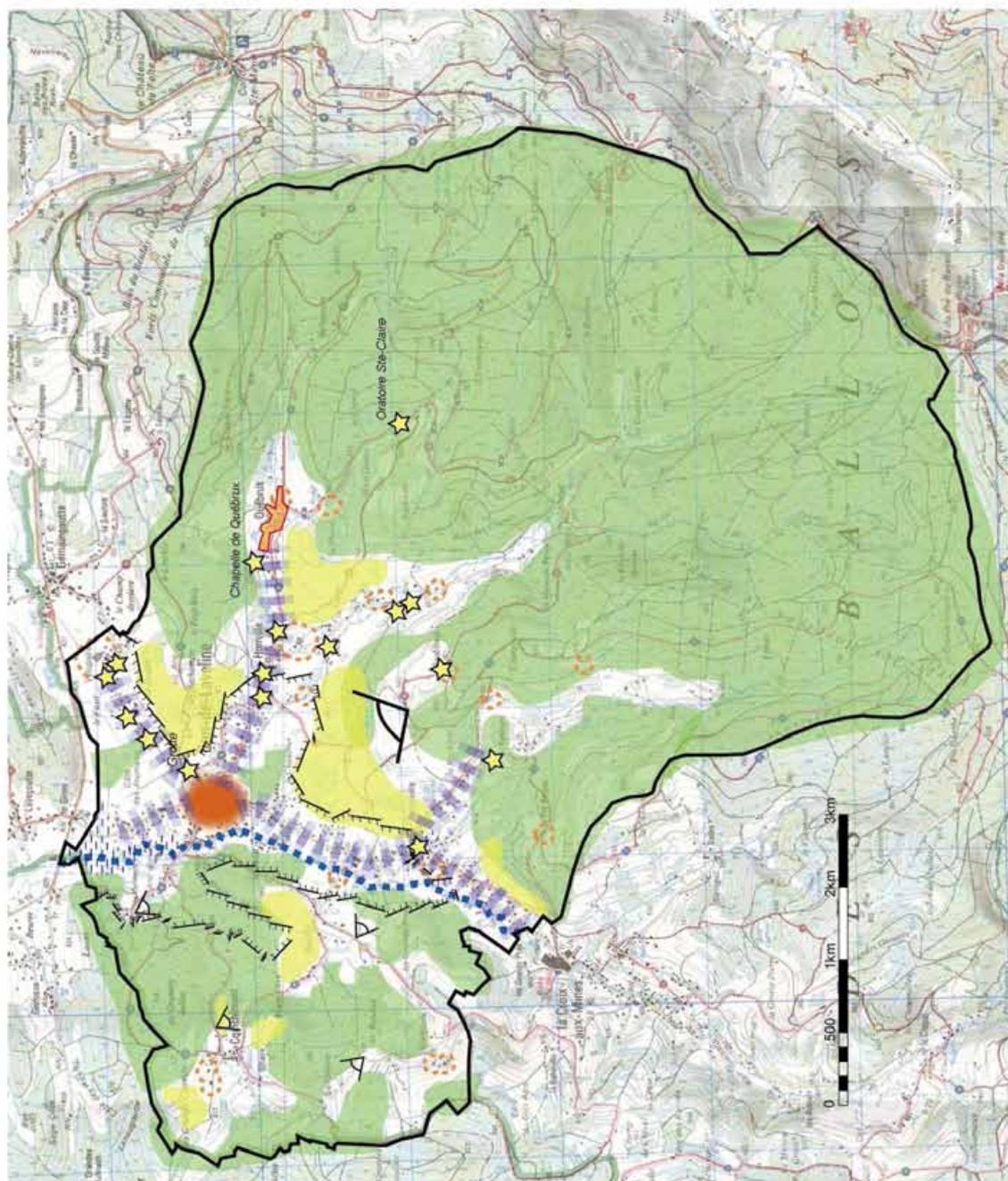
- Présence de deux sites Natura 2000
- Une forte présence de la forêt, dont l'utilisation est à fonction multiple: touristique, économique et écologique
- Un site de vallée humide qui génère des contraintes: zones humides et inondations
- Une agriculture qui entretient les paysages et favorise les ouvertures paysagères
- Des jardins / vergers qui participent à l'identité paysagère et contribuent à l'intégration du bâti

Enjeux identifiés

- Des secteurs aux potentialités écologiques reconnues à préserver (zones humides, abords de la Morthe et du ruisseau de Québrux, espaces boisés)
- Respect des qualités du site en intégrant le bâti dans l'environnement naturel (pour les hameaux et le bourg).
- Préservation des espaces agricoles productifs ; ...
- Prise en comptes des risques (ruissellement, inondation)



Enjeux territoriaux



Légende

Urbanisation

- Développement linéaire qui dégage d'importants potentiels de densification
- Centre-bourg:
- attractivité des commerces
- besoins de nouveaux services et équipements
- Reculs sanitaires

Espaces naturels

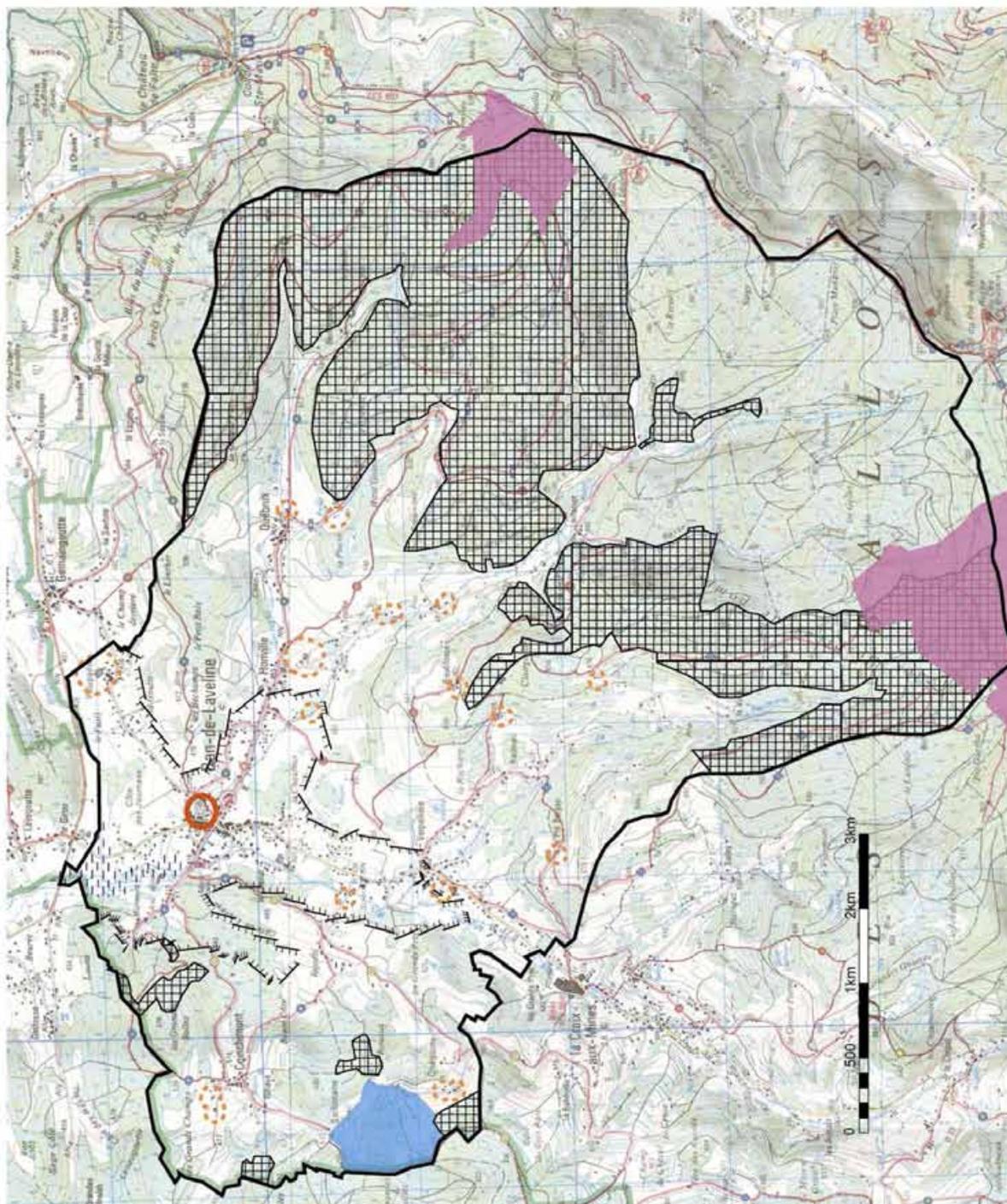
- Zone humide à forte valeur écologique et paysagère
- Espaces forestiers à vocation productive, touristique et écologique
- Terrasses agricoles
- traversée de la Morthe
- Rupture de pente

Éléments remarquables

- Éléments remarquables du patrimoine bâti
- Ouvertures paysagères



Carte des contraintes



Légende

Contraintes naturelles

Zones humides

Ruptures de pente

Zones Natura 2000

Site du Massif Vosgien

Gîtes à Chauves-souris

Servitudes d'Utilité Publique

Périmètre de protection de captages d'eau potable

Bois et forêts soumis au régime forestier

Reculs sanitaires agricoles



5. JUSTIFICATION DU PARTI D'AMENAGEMENT



5.1. Explication des choix retenus pour établir le PADD

Les conclusions de l'analyse territoriale réalisée dans le cadre du diagnostic ont permis de faire émerger les enjeux du territoire exposés dans la partie 4 de ce rapport.

La mise en adéquation de ces éléments avec la volonté et les objectifs communaux ont permis d'étayer un projet d'aménagement articulé autour des trois grands axes suivants:

- **Permettre l'accueil de nouveaux habitants dans une logique de maîtrise de l'urbanisation**
- **Renforcer l'attractivité du bourg**
- **Préserver et valoriser la trame paysagère communale**



5.1.1. Permettre l'accueil de nouveaux habitants dans une logique de maîtrise de l'urbanisation

Orientation 1.1 : Maintenir un solde démographique positif	
Les enjeux communaux soulevés par le diagnostic	Justification de l'orientation
<ul style="list-style-type: none"> • Une croissance démographique en croissance constante • Un parc de logements qui montre des signes de saturation 	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien du dynamisme démographique en permettant l'accueil de nouveaux habitants (objectif de population: 1500 habitants pour 2018)

Orientation 1.2 : Accroître et diversifier l'offre de logements	
Les enjeux communaux soulevés par le diagnostic	Justification de l'orientation
<ul style="list-style-type: none"> • Un habitat pavillonnaire qui reste fortement majoritaire • Stabilité dans l'occupation des logements • Besoins identifiés en direction des seniors 	<ul style="list-style-type: none"> • Les nouveaux secteurs de développement urbain permettront la création d'un maillage territorial et proposeront une offre de logements diversifiée. • Programme d'une quarantaine de logements pour des logements seniors

Orientation 1.3 : Renforcer l'armature urbaine de la commune	
Les enjeux communaux soulevés par le diagnostic	Justification de l'orientation
<ul style="list-style-type: none"> • Un développement linéaire lié à une armature urbaine peu structurée qui s'est développée au fil de l'eau • Un tissu lâche qui dégage d'importants potentiels de densification urbaine • Des éléments naturels qui contraignent le développement urbain 	<ul style="list-style-type: none"> • Les nouvelles constructions sont favorisées dans l'enveloppe bâtie existante en limitant les extensions linéaires • Les hameaux sont confortés dans leurs limites sans possibilités d'extension

Orientation 1.4 : Développer l'offre d'équipements	
Les enjeux communaux soulevés par le diagnostic	Justification de l'orientation
<ul style="list-style-type: none"> • Deux écoles de capacité d'accueil suffisante, mais qui pourraient saturer face à une arrivée trop importante de population. En outre, les locaux deviennent vétustes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'un nouveau pôle scolaire



5.1.1.1. Définition de l'objectif de développement démographique

La définition de l'objectif démographique s'appuie sur des hypothèses de croissance démographique étayées à partir des évolutions constatées sur la commune et le territoire élargi.

Aussi, trois tendances repères peuvent être définies :

1.L'évolution communale au cours de la dernière période intercensitaire entre 1999 et 2005

Dans le cadre de l'analyse démographique du diagnostic communal, la période 1999-2005 apparaît comme la phase à la fois la plus récente mais également celle qui correspond à la période de renouveau démographique. Aujourd'hui, d'après le dernier recensement, la croissance démographique semble repartir puisque qu'elle comptabilise 1260 habitants en 2005, soit un gain de 44 habitants en 6 ans.

Entre 1999 et 2005, le taux de croissance annuel moyen était de +0,59%/an. Le maintien de ce taux entre 2005 et 2018 permettrait à la commune d'atteindre 1374 habitants, soit 114 habitants supplémentaires.

2.L'évolution communale récente entre 2005 et 2008

D'après les dernières données communales, la population atteindrait un total avoisinant les 1300 habitants en 2018, un chiffre qui peut-être corroboré par l'évolution des Permis de construire depuis 2005. En effet, une vingtaine de permis pour des constructions neuves ont été accordés depuis 3 ans, laissant supposer que la population de 2008 pourrait être supérieure à 1300 habitants.

Cette tendance doit être lue comme étant relativement haute, en offrant de nombreuses possibilités de développement pour la commune.

Entre 2005 et 2008, le taux de croissance annuel moyen est estimé à +1,05%/an. Le maintien de ce taux entre 2005 et 2018 permettrait à la commune d'atteindre 1440 habitants, soit 180 habitants supplémentaires.

3.L'évolution de la Communauté de Communes enregistrée entre 1982 et 1999

La commune de Ban de Laveline ne peut être observée uniquement dans la limite de son périmètre administratif. Les phénomènes démographiques doivent prendre en compte les facteurs de mobilité des populations. C'est ainsi que l'analyse démographique du diagnostic s'est attachée à resituer régulièrement les tendances observées sur la commune avec celles du canton, de l'arrondissement ou de la Communauté de Communes.

Il est important de rappeler que la commune se situe dans un contexte local de décroissance depuis 1990, à l'échelle de la Communauté de Communes.

Il semble donc opportun de simuler une hypothèse de croissance démographique qui reprendrait la tendance de la Communauté de Communes.

Ainsi, entre 1982 et 1999, la Communauté de Communes du Val de Galilée a connu une croissance annuelle moyenne de +0,21%/an. L'adoption de ce taux par la commune entre 2005 et 2018 lui permettrait d'atteindre 1295 habitants soit 35 habitants supplémentaires.

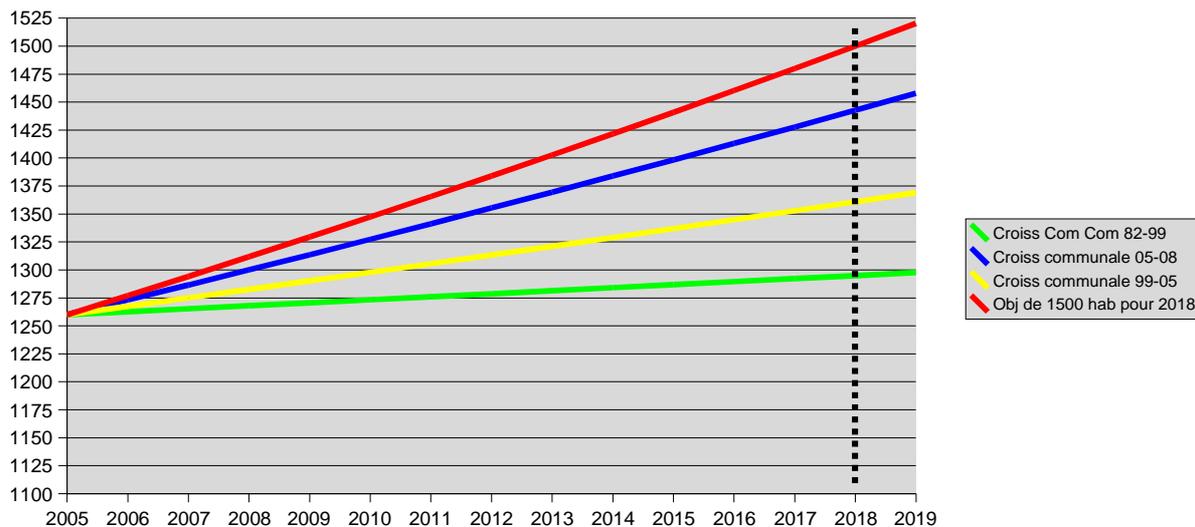
Hypothèse retenue

Au regard de ces différentes hypothèses, la commune de Ban de Laveline a formulé son objectif de développement démographique en dépassant le taux de croissance communal observé entre 2005 et 2008.

De ce fait, la municipalité se fixe un objectif de développement démographique de 1500 habitants pour 2018, soit un taux de croissance annuel moyen de 1,26%/an.



Hypothèses de développement démographique



5.1.1.2. Définition des besoins en logements et en surfaces

Objectif de population en 2018 : 1500 habitants

Le desserrement des ménages

Pour 2018, la taille des ménages peut être évalué à 2,2. En effet, en 1999 la commune enregistrait 2,5 personnes par ménage alors que le canton et l'arrondissement comptaient respectivement 2,6 et 2,4 personnes par ménages. Par ailleurs, l'ensemble des territoires observés ont enregistré des tendances à la baisse de cette moyenne depuis 1968, aussi il semble cohérent d'envisager que la commune suive à nouveau cette tendance générale et atteigne 2,2 personnes par ménage d'ici une dizaine d'années.

	Taille des ménages	Nombre de Ménages
En 2005	2,4	534
En 2018	2,2	582

Ban de Laveline doit prévoir **48 logements** pour le desserrement de la population entre 2005 et 2018

L'arrivée d'habitants supplémentaires entre 2005 et 2018

La commune souhaite accueillir 240 habitants supplémentaires d'ici 2018. Or, 40 logements sont déjà prévus pour le programme senior, dont la population devrait atteindre 70 habitants. Pour les 170 habitants restants à accueillir, on applique un taux de 2,2 hab/logts, ce qui représente 77 nouveaux ménages (170/2,2).

La commune doit donc prévoir **77 nouveaux logements** pour les nouveaux habitants.

Le renouvellement du parc existant

Le taux de renouvellement, basé sur les chiffres de 1990 et 1999, a été estimé à 0,02% par an. Le total du parc de logements étant de 692 en 2005 la commune a donc besoin de:

$692 \times 0,02 = 14$ **logements** pour renouveler le parc existant.



Besoins en logements nouveaux = 48+ 77 + 14

Soit 139 logements en 2018

La surface moyenne d'une parcelle est estimée à 1200m², un chiffre déterminé d'après les derniers permis de construire déposés ; ce qui nous donne une surface totale des besoins théoriques = 16,7 ha.
En appliquant un taux de rétention foncière de 1,5, la surface théorique nécessaire aux besoins estimés pour atteindre l'objectif de 1500 habitants en 2018 est de 25 ha.



5.1.2. Renforcer l'attractivité du bourg

Orientation 2.1 : Requalifier les espaces publics identitaires	
Les enjeux communaux soulevés par le diagnostic	Justification de l'orientation
<ul style="list-style-type: none"> Des espaces publics identitaires en mauvais état, qui ne font pas du bourg un lieu de rencontre 	<ul style="list-style-type: none"> Des travaux de requalification sont programmés aux abords de l'église ainsi que sur la place Jeanne d'arc, la place du monument aux morts et sur la place du Colonel Denis.

Orientation 2.2 : Soutenir les activités économiques existantes et favoriser le développement du tissu	
Les enjeux communaux soulevés par le diagnostic	Justification de l'orientation
<ul style="list-style-type: none"> Une offre foncière économique suffisante Une activité agricole très présente Un développement des sites d'hébergement touristiques 	<ul style="list-style-type: none"> Maintien des activités économiques présentes sur le territoire, et possibilités d'en accueillir de nouvelles.

Orientation 2.3: Améliorer l'accessibilité et les circulations à l'intérieur du village	
Les enjeux communaux soulevés par le diagnostic	Justification de l'orientation
<ul style="list-style-type: none"> Une connexion des chemins piétons à renforcer 	<ul style="list-style-type: none"> Développement des modes de déplacements doux avec la réalisation de nouveaux cheminements (projet Aquilina) pour améliorer les liaisons inter quartiers, l'accessibilité du centre bourg et l'accès aux différents équipements.



5.1.3. Préserver et valoriser la trame paysagère communale

Orientation 3.1 : Assurer la gestion équilibrée des grands espaces	
Les enjeux communaux soulevés par le diagnostic	Justification de l'orientation
<ul style="list-style-type: none"> • Des secteurs aux potentialités écologiques reconnues à préserver • Valorisation des lisières urbaines • Préservation des espaces agricoles productifs • Risques naturels présents 	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver les fonds de vallée véritables réserves écologiques. • Prendre en compte les risques potentiels d'inondations liés aux cours d'eaux. • Intégrer les zones NATURA 2000 (Massif Vosgien, Protection du Grand Murin et du Grand têt) à sa politique de gestion locale de l'espace.

Orientation 3.2 : Révéler les caractéristiques paysagères de la commune	
Les enjeux communaux soulevés par le diagnostic	Justification de l'orientation
<ul style="list-style-type: none"> • Valorisation des lisières urbaines • Une forte présence de l'eau sur l'ensemble du territoire • Protection du patrimoine bâti exceptionnel 	<ul style="list-style-type: none"> • Conserver des coupures vertes qui sont autant d'espaces de respiration entre les secteurs bâtis • Mettre en valeur les abords des cours d'eau • Valoriser les éléments du patrimoine bâti remarquables présents sur son territoire.



5.2. Justifications des choix retenus pour la délimitation des zones et la définition des règles



Les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ban de Laveline ont été élaborées pour répondre aux objectifs d'urbanisme que la collectivité s'est fixés dans son projet urbain, tel qu'il est présenté dans le document intitulé « Projet d'aménagement et de développement durable » et justifié au précédent chapitre de ce document. Les choix réglementaires retenus dans le PLU s'appuient, par conséquent, sur trois orientations fondamentales :

- Permettre l'accueil de nouveaux habitants dans une logique de maîtrise de l'urbanisation
- Renforcer l'attractivité du bourg
- Préserver et valoriser la trame paysagère communale

Les dispositions réglementaires du PLU, qui se situent dans le règlement écrit et les documents graphiques répondent en outre dans leur organisation et leur contenu aux exigences du Code de l'Urbanisme tel qu'il a été remanié par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU, ainsi que les trois décrets d'application du 27 mars 2001 qui ont considérablement modifié le droit de l'urbanisme.

Enfin, dans le cadre de l'élaboration du PLU, les avis et observations des habitants et de différentes personnes privées et publiques concernées ont été sollicités.

A chaque parcelle du territoire communal est affectée une zone en rapport avec la nature ou la vocation actuelle et future du sol. La loi SRU a modifié la dénomination des zones : zones urbaines (U), zones à urbaniser (AU), zones agricoles (A) et zones naturelles (N).



5.2.1. Le zonage du PLU

Chaque zone de PLU est soumise à un règlement qui définit :

- La nature de l'occupation et de l'utilisation du sol ;
- Les conditions de l'utilisation du sol ;
- Les possibilités quantitatives de l'occupation du sol.

Le règlement de chaque zone est fixé en fonction :

- De la situation actuelle (site, milieu bâti, zone à protéger,...) ;
- Des équipements existants ;
- Des volontés d'aménagement arrêtées par la collectivité.

Les possibilités quantitatives de construction sont précisées notamment par :

- La hauteur maximale des constructions ;
- Eventuellement, le Coefficient d'Occupation du Sol (uniquement dans les zones U et AU) qui détermine la densité de construction admise.

La combinaison des règles de hauteur et de d'occupation du sol doit permettre de conserver le caractère du bourg et de développer l'urbanisation dans la logique de la volonté communale.

Sur la base de l'article L. 123-1 et des articles R. 123-4 à R. 123-8 du code de l'urbanisme, le présent règlement s'organise en 5 zones différentes :

- 2 zones urbaines : UA et UB
- 1 zone à urbaniser : AU
- 1 zone agricole : A
- 3 zones naturelles : N, Nf et Nh



5.2.2. Les zones urbaines

Les zones urbaines du PLU distinguent deux zones spécifiques différenciées au regard des caractéristiques d'implantation du bâti existant. La zone UA correspond au bâti traditionnel de la partie ancienne du village, et la zone UB à vocation mixte correspondant aux hameaux identifiés au PADD et à un bâti diffus le long des principaux axes et mêlant bâti ancien et extension récentes.

La délimitation de ces zones et leurs dispositions réglementaires répondent aux principes suivants.

5.2.2.1. La zone UA

La zone UA délimite les secteurs densément bâtis du territoire communal correspondant au centre ancien. Elle reçoit de façon complémentaire à l'habitat des activités telles que des commerces, des artisans, des services et des équipements collectifs. Cette zone joue un rôle central d'attractivité pour la commune.

Le bâti présent est caractérisé par une forte densité et la présence de volumes importants correspondant aux constructions anciennes de la commune abritant les fonctions administratives et commerciales.

La délimitation de la zone UA est caractérisée par :

- une recherche du renforcement de la centralité et de l'attractivité du centre-ville,
- le maintien et le respect des caractéristiques d'implantation du bâti.

Le renforcement de la centralité et de l'attractivité

La zone UA est caractérisée par la diversité des fonctions urbaines qui assure son attractivité et son dynamisme. Le règlement vise à maintenir cette diversité se traduisant par la présence d'équipements et d'activités commerciales.

La protection de l'alignement des constructions

Les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme, et notamment les articles 6 et 7 du règlement, visent à maintenir un des caractères les plus identitaires du centre-ville : l'implantation en alignement et en ordre continu ou semi-continu.

Ces articles autorisent les implantations sur les limites de parcelles que ce soit par rapport aux limites d'emprises publiques ou en limite parcellaire.

Une zone densément bâtie à conforter

Les règles de la constructibilité définies pour la zone visent à renforcer la densité (absence de coefficient d'emprise au sol et de coefficient d'occupation des sols – articles 9 et 14).

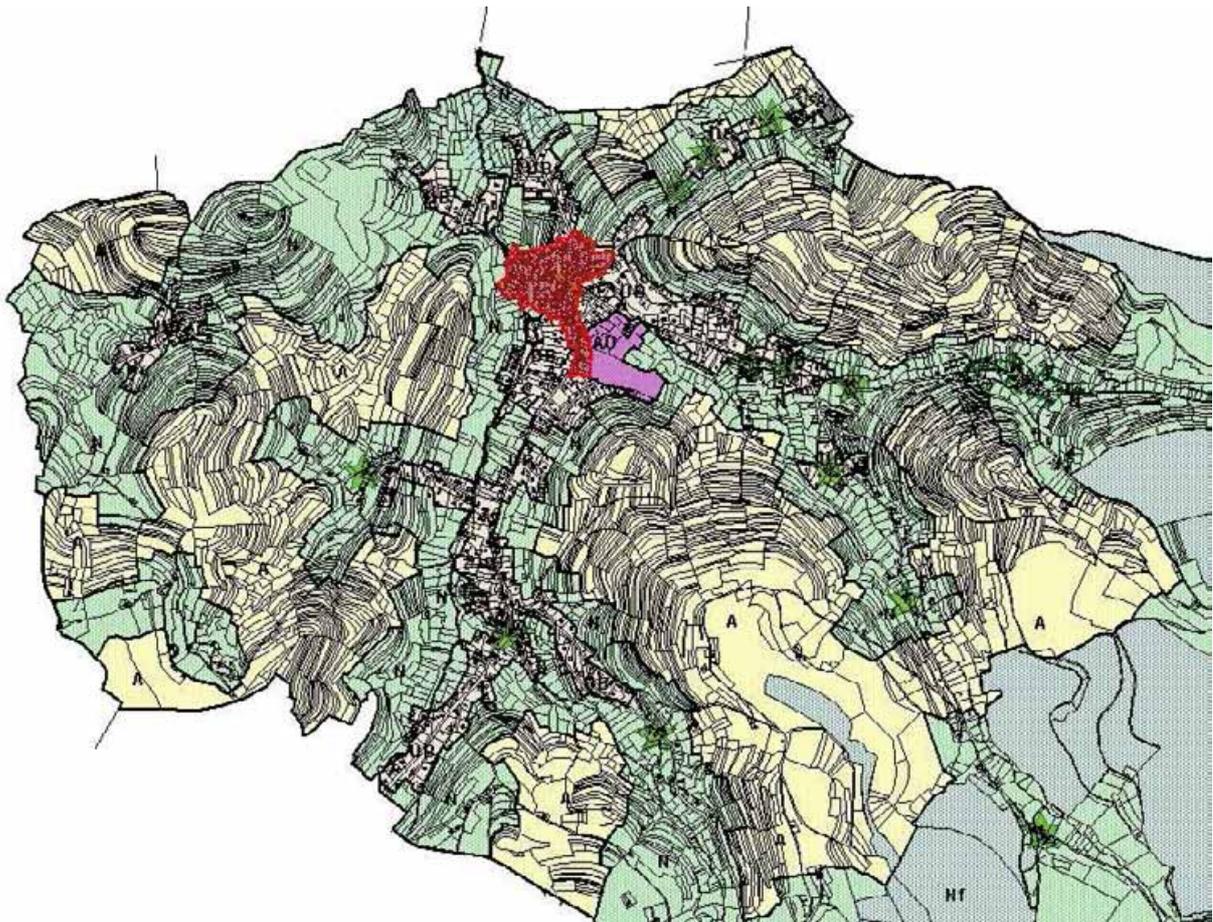


Justification des dispositions réglementaires de la zone UA		
Article	Prescription du PLU	Justification
Article 1 Occupations et utilisations interdites	<ul style="list-style-type: none"> - les constructions et installations à usage d'activité industrielle, - les exploitations agricoles ou forestières, - l'ouverture et l'exploitation de carrières, - les dépôts de toute nature et les décharges d'ordures, - les campings et le stationnement isolé de caravane. 	Assurer la mixité des fonctions urbaines tout en préservant la zone des activités incompatibles avec la fonction résidentielle de la zone.
Article 2 Occupations et utilisations soumises à conditions	<ul style="list-style-type: none"> - les constructions à usage commercial ou artisanal, et leur extension ou modification, à condition qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité, et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptibles de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens - les entrepôts à condition qu'ils soient liés et nécessaires à une activité présente dans la zone. 	
Article 3 Accès et voie	<ul style="list-style-type: none"> - largeur des voies à créer : 4m mini 	Garantir un accès satisfaisant aux constructions par les véhicules de service et de secours.
Article 4 Desserte par les réseaux	<ul style="list-style-type: none"> - raccordement au réseau AEP pour les constructions à usage d'habitation ou d'activités - obligation de créer un assainissement autonome si réseau public inexistant - infiltration des eaux de pluie sur la parcelle - raccordements et branchements aux réseaux filaires doivent être enterrés 	Le PLU assure la compatibilité des règles avec les documents annexes (zonage d'assainissement) et favorise la gestion des eaux de ruissellement sur la parcelle afin de répondre aux exigences de la loi sur l'eau.
Article 5 Caractéristiques des terrains	Les terrains doivent permettre la réalisation des installations autonomes de traitement des eaux	Application des principes de l'article L.123-1-12° du Code de l'Urbanisme.
Article 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<ul style="list-style-type: none"> - soit à l'alignement des constructions principales situées sur les parcelles limitrophes ou suivantes bâties, - soit en limite du domaine public, - soit lorsque le retrait minimal déterminé par une des constructions implantées sur les parcelles limitrophes ou suivantes est fixé à 15 m au moins de la voie : la nouvelle construction peut être implantée en respectant un retrait minimal de 5 m. 	<p>Favoriser le maintien d'un alignement le long des voies urbaines (structure repère de l'espace-rue du centre) tout en autorisant les implantations en retrait.</p> <p>Eviter d'aller construire en fond de parcelles sur des secteurs où le parcellaire est grand et comporte certaines parcelles très profondes.</p>
Article 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<ul style="list-style-type: none"> - Soit en limite - Soit en retrait = 3m mini 	Favoriser un ordre continu ou semi-continu des constructions tel qu'est caractérisé le tissu ancien et permettre les extensions des constructions existantes sur des parcelles étroites.
Article 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Deux constructions implantées sur une même unité foncière doivent être contiguës.	L'objectif est de permettre une densification du tissu ancien.
Article 9 Emprise au sol	50 % maxi de la superficie totale de l'unité foncière.	Conserver une trame végétale caractéristique du centre du village.
Article 10 Hauteur maximale des constructions	Hauteur totale : 12 m maximum pour l'ensemble des constructions	Favoriser le maintien d'une ligne d'épannelage en correspondance avec le tissu ancien.



<p>Article 11 Aspect extérieur</p>	<ul style="list-style-type: none"> - matériaux bruts interdits (plâtre, parpaings, béton, ...) - la pente des toitures devra être comprise entre 25° et 35° - couleur rouge brun. La couleur gris ardoise est autorisée - la hauteur maximale des clôtures sur rue est de 1,5m 	<p>Respect des caractéristiques architecturales du bâti de la zone.</p> <p>Valorisation du tissu bâti ancien.</p>
<p>Article 12 Stationnement</p>	<p>Les besoins en stationnement doivent être prévus en dehors des voies publiques</p>	<p>Les disponibilités de création de stationnements dans le tissu ancien étant limité, il est retenu de ne pas imposer de normes de stationnement trop strictes.</p>
<p>Article 13 Espaces libres et plantations</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les nouvelles plantations doivent être d'essences locales variées à l'exclusion des thuyas. - Les nouvelles constructions situées en limite de zone agricole ou naturelle devront planter une haie (arborée ou arbustive au moins) marquant la limite de la zone constructible avec l'espace agricole ou naturel. - protection des éléments identifiés 	<p>Marquer une limite douce entre la zone bâtie et les espaces naturels</p>
<p>Article 14 COS</p>	<p>Non réglementé</p>	<p>Le bâti est réglementé par la hauteur et l'emprise au sol.</p>

Localisation de la zone UA





5.2.2.2. La zone UB

Des limites définies afin d'affirmer les spécificités du bâti. La délimitation du contour des zones s'est appuyée sur la volonté communale de favoriser la densification des espaces actuellement bâtis, et notamment de certains hameaux.

La délimitation de la zone UB est :

- soit contiguë aux limites urbaines de la zone UA et permet alors de maintenir un tissu bâti moins dense dans les extensions linéaires récentes ;
- soit distincte et affirme alors l'identité des hameaux en préservant des coupures vertes entre bourg et hameaux (ex : Vélupaire, Marimont ou La Truche).



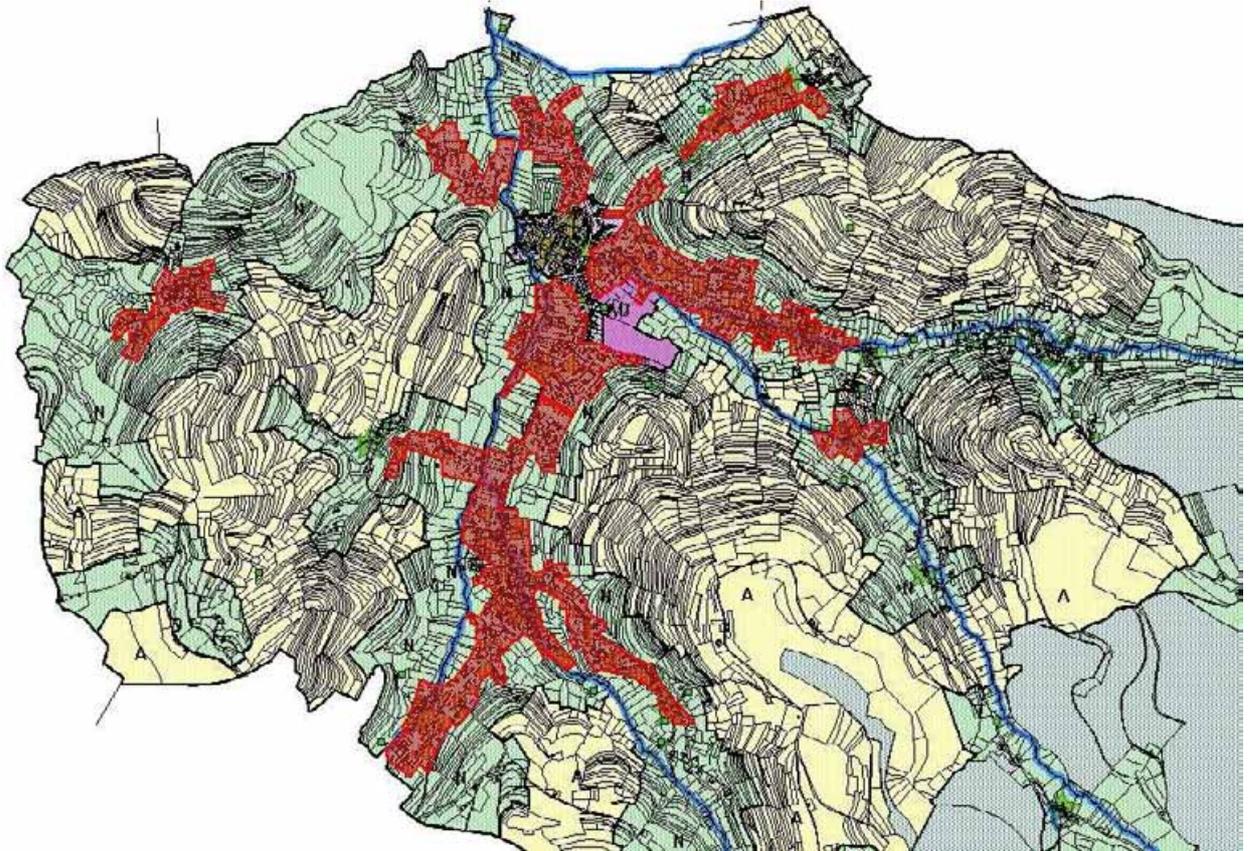
Justification des dispositions réglementaires de la zone UB		
Article	Prescription du PLU	Justification
Article 1 Occupations et utilisations interdites	<ul style="list-style-type: none"> - les constructions neuves à usage agricole destinées à abriter des animaux ou pouvant engendrer des reculs sanitaires - les terrains de camping, de caravanage, les Habitations Légères de Loisirs et le stationnement isolé de caravanes - les exhaussements et affouillements du sol non liés aux occupations et utilisations autorisées 	<p>Les règles du PLU de la zone UB reprennent les règles de la zone UA : le PLU vise une diversité des fonctions urbaines dans l'ensemble des zones urbaines.</p> <p>La bande constructible des 60m correspond à la volonté de ne pas construire de nouvelles habitations en fond de parcelle pour ne pas dénaturer la forme urbaine de la zone. En effet, en zone UB, certaines parcelles sont très profondes.</p>
Article 2 Occupations et utilisations soumises à conditions	<ul style="list-style-type: none"> - les constructions à usage commercial, artisanal ou industriel, et leur extension ou modification, à condition qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité, et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptibles de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens - les entrepôts à condition d'être liés à une activité présente dans la zone - les aménagements, réfections et extensions des constructions à usage agricole à condition qu'elles soient antérieures à la date d'approbation du présent document - les constructions à usage d'habitation principale dans une bande de 60m à compter des voies et emprises publiques - les constructions d'annexes non habitables sont autorisées au-delà de la bande constructible des 60m. 	
Article 3 Accès et voie	<ul style="list-style-type: none"> - largeur des voies à créer : 4m mini 	Garantir un accès satisfaisant aux constructions par les véhicules de service et de secours.
Article 4 Desserte par les réseaux	<ul style="list-style-type: none"> - raccordement au réseau AEP pour les constructions à usage d'habitation ou d'activités - obligation de créer un assainissement autonome si réseau public inexistant - infiltration des eaux de pluie sur la parcelle - raccordements et branchements aux réseaux filaires doivent être enterrés 	Le PLU assure la compatibilité des règles avec les documents annexes (zonage d'assainissement) et favorise la gestion des eaux de ruissellement sur la parcelle afin de répondre aux exigences de la loi sur l'eau.
Article 5 Caractéristiques des terrains	Les terrains doivent permettre la réalisation des installations autonomes de traitement des eaux	Application des principes de l'article L.123-1-12° du Code de l'Urbanisme.
Article 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<p>Dans une bande de constructibilité de 60m à compter des voies et emprises publiques, les nouvelles constructions doivent être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à l'alignement des constructions principales situées sur une des parcelles bâties limitrophes, - soit en respectant un retrait de 5 m minimum par rapport aux limites du domaine public. 	<p>Poursuivre la constitution du tissu existant.</p> <p>Le retrait par rapport aux voies permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de répondre à des préoccupations d'ordre sécuritaire en assurant la visibilité des véhicules lors des manœuvres d'entrées/sorties (la zone UB intègre des axes structurants à l'échelle de la commune) - de favoriser le stationnement des véhicules sur la parcelle (voie charretière, « place du midi »).



Article 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	en retrait = 3m mini, sauf extensions	Eviter la constitution d'un tissu continu
Article 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Deux constructions implantées sur une même unité foncière doivent être contiguës.	Le PLU vise à favoriser le maintien d'un tissu bâti dense.
Article 9 Emprise au sol	30 % maxi de la superficie totale de l'unité foncière.	Conservier une trame végétale caractéristique des nouvelles constructions.
Article 10 Hauteur maximale des constructions	Hauteur totale : 12 m maximum pour l'ensemble des constructions	Favoriser le maintien d'une ligne d'épannelage en correspondance avec le tissu ancien.
Article 11 Aspect extérieur	<ul style="list-style-type: none"> - matériaux bruts interdits (plâtre, parpaings, béton, ...) - la pente des toitures devra être comprise entre 25° et 35° - couleur rouge brun. La couleur gris ardoise est autorisée - la hauteur maximale des clôtures sur rue est de 1,5m 	Respect des caractéristiques architecturales du bâti de la zone.
Article 12 Stationnement	<ul style="list-style-type: none"> - pour les constructions à usage d'habitation : 2 places/logement, - pour les constructions à usage d'activités, artisanales: 1 places/100m² - pour les constructions à usage de bureaux ou de commerces : 2 place/100m² - pour les hôtels et restaurants : 1 place/chambre et 1 place/10m² de restaurant (cumulables) - pour les équipements : à voir en fonction des besoins 	<p>Les seuils sont détaillés en fonction des différentes vocations possibles des constructions afin d'être mieux adaptés aux différentes catégories.</p> <p>La zone UB offre un tissu bâti plus lâche que la zone UA et permet mieux de répondre aux besoins en stationnement sur la parcelle.</p>
Article 13 Espaces libres et plantations	<ul style="list-style-type: none"> - Les nouvelles constructions situées en limite de zone agricole ou naturelle devront planter une haie (arborée ou arbustive au moins) marquant la limite de la zone constructible avec l'espace agricole ou naturel. - 30% de l'unité foncière doit être maintenue en pleine terre - protection des éléments identifiés 	<p>Marquer une limite douce entre la zone bâtie et les espaces naturels.</p> <p>Le PLU vise à permettre une densification du tissu existant tout en maintenant une part d'espace de pleine terre suffisante à l'infiltration des eaux de pluie.</p>
Article 14 COS	Non réglementé	Le bâti est réglementé par la hauteur et l'emprise au sol.



Localisation de la zone
UB

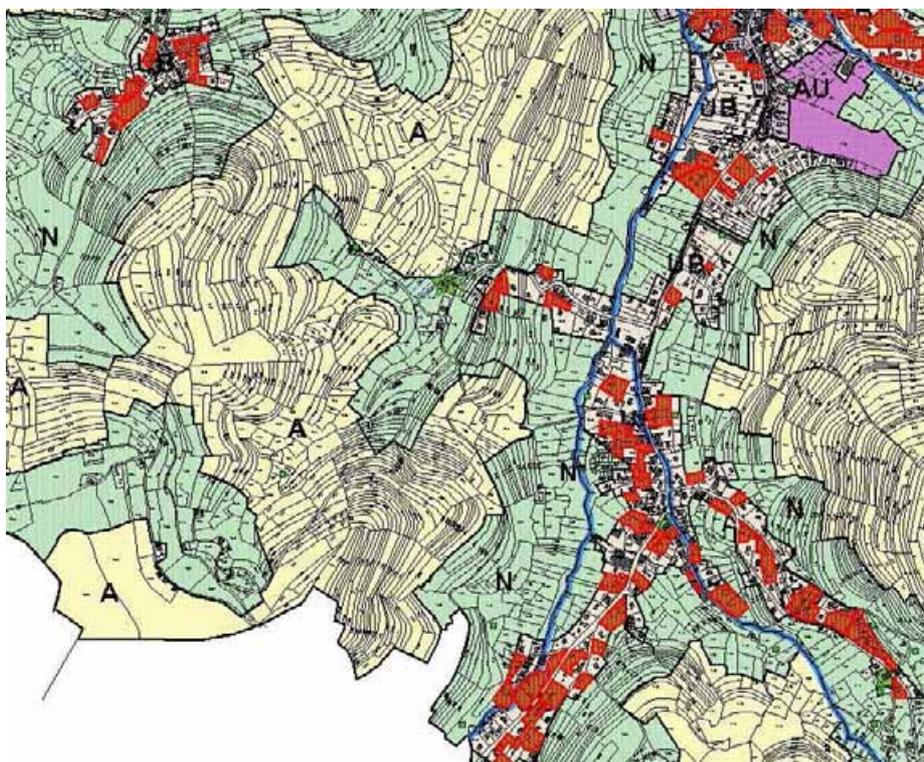
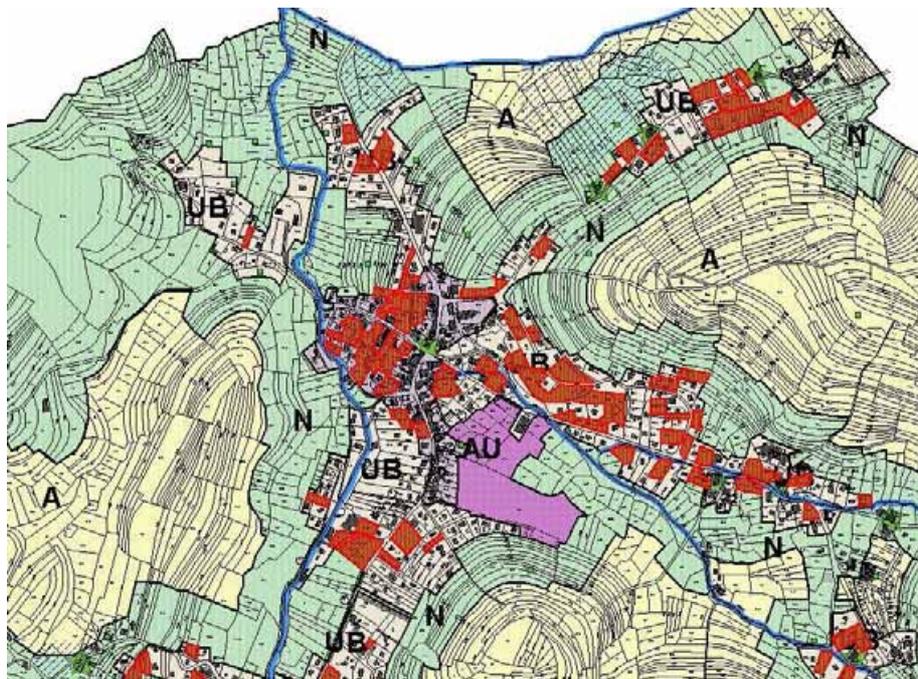




5.2.3. La zone a urbaniser

La délimitation des secteurs de la zone d'urbanisation future du PLU s'inscrit en cohérence avec les orientations du PADD. Elle répondent dans leurs dimensions aux besoins fonciers estimés préalablement et dans le choix de leur localisation aux objectifs d'aménagement de développement souhaités par la commune.

BILAN DES DISPONIBILITES FONCIERES OFFERTES PAR LES ZONES U





Comme indiqué précédemment, la surface théorique nécessaire aux besoins estimés pour atteindre l'objectif de 1500 habitants en 2018 est de 25 ha, hors programme senior. Cependant, de nombreuses disponibilités foncières peuvent être identifiées au sein des zones UA et UB. Le total de ces disponibilités est évalué à 23,4 ha.

La délimitation de la zone U permet donc de dégager des disponibilités foncières inférieures aux besoins estimés nécessaires à l'accueil de nouveaux habitants sur la commune. En outre, ces disponibilités concernent des parcelles de « dents creuses » situées au sein du tissu bâti et ne contribuent aucunement à l'extension de l'enveloppe urbaine.

Disponibilités foncières :

- en zone U = 27,11 ha
- en zone AU = 6,7 ha

Total des disponibilités à terme = 33,81 ha

La réponse aux besoins en logements

La définition des zones AU vise à répondre aux besoins fonciers permettant d'accueillir les nouveaux habitants souhaités par la commune.

En effet, les disponibilités existantes au sein de l'enveloppe définie par les limites de la zone U sont insuffisantes pour permettre la réalisation des nouveaux logements envisagés. Ceci justifie la nécessité de prévoir l'urbanisation future de secteurs ayant actuellement un caractère naturel ou agricole.

Un souhait de renforcer le bourg existant

Dans le cadre de son PADD, la municipalité a exprimé la volonté de s'appuyer sur l'armature urbaine existante en renforçant prioritairement le bourg. De ce fait le choix des secteurs de développement futur de la commune a été dicté par la continuité des secteurs concernés avec les limites urbaines existantes, par leur aptitude à renforcer l'enveloppe urbaine actuelle et par leur capacité d'articulation avec le réseau viaire existant voire de leur potentiel à rééquilibrer les circulations au sein du tissu bâti existant. L'objectif communal visant particulièrement à ce que les secteurs d'extension concourent à un développement cohérent et harmonieux du village.

Une volonté d'optimiser les disponibilités foncières dans le bourg

La prise en compte des objectifs nationaux d'utilisation économe de l'espace et d'optimisation du potentiel foncier de la commune a conduit la municipalité à définir, sur le secteur de la « **Les Prés des Hières** » située directement à l'est du bourg, une zone AU et non U.

Ce choix de la municipalité a été motivé par la localisation stratégique de ces parcelles vierges qui occupent un espace en proximité immédiate du bourg et par le désir d'optimiser cet espace en permettant l'accueil de plusieurs constructions et équipements publics sur ces terrains.

De plus cette zone est accessible directement depuis la rue de du Stade (par la parcelle n°325) et depuis la RD 23. Afin que l'accès aux piétons soit favorisé entre la zone AU et la Départementale 23, deux Emplacements Réservés sont mis en place :

- L'ER n°11 a une emprise de 3m et se situe sur les parcelles n°315, 317, 1994, 316 et 274.
- L'ER n°12 a une emprise de 3m et se situe sur les parcelles n°270 et 271.

Ainsi l'ouverture à l'urbanisation de cette zone est conditionnée par la réalisation d'un projet d'ensemble favorisant une utilisation rationnelle de l'espace et assurant sa connection au bourg par la mise en place de dessertes et de liaisons piétonnes définies dans le cadre d'une orientation d'aménagement (pièce constitutive du dossier de PLU).



Une organisation et articulation des secteurs d'extension avec le tissu existant

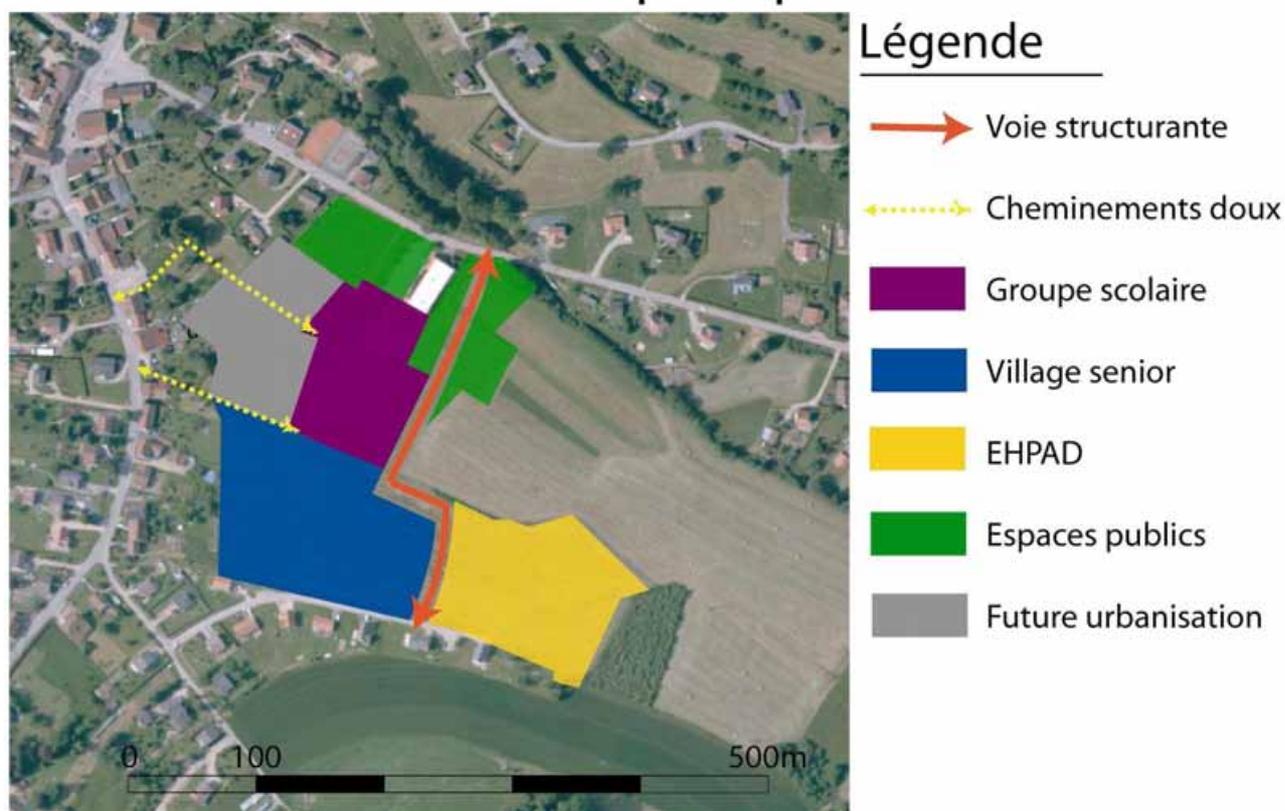
Les secteurs d'extension urbaine retenus offrent de nombreuses potentialités d'articulation et de connexion avec le tissu existant. Leur situation permet également de constituer une amorce d'étoffement du bourg à proximité des éléments identitaires et de centralité du village (mairie, commerces, équipements,...).

Leur urbanisation s'inscrit dans une stratégie à long terme favorisant une intégration urbaine des nouveaux secteurs par un liaisonnage hiérarchisé associant :

- des liaisons transversales automobiles Nord-Sud permettant de compléter le maillage de la commune et d'assurer une desserte de qualité des nouveaux secteurs,
- des liaisons piétonnes pour renforcer les connexions avec le noyau existant (équipements sportifs, école, salle communale, stationnements) et pour favoriser les modes de déplacements doux à l'intérieur du bourg.

Ces dispositions sont retranscrites dans une orientation d'aménagement comprise dans le dossier de PLU.

Schéma de principe



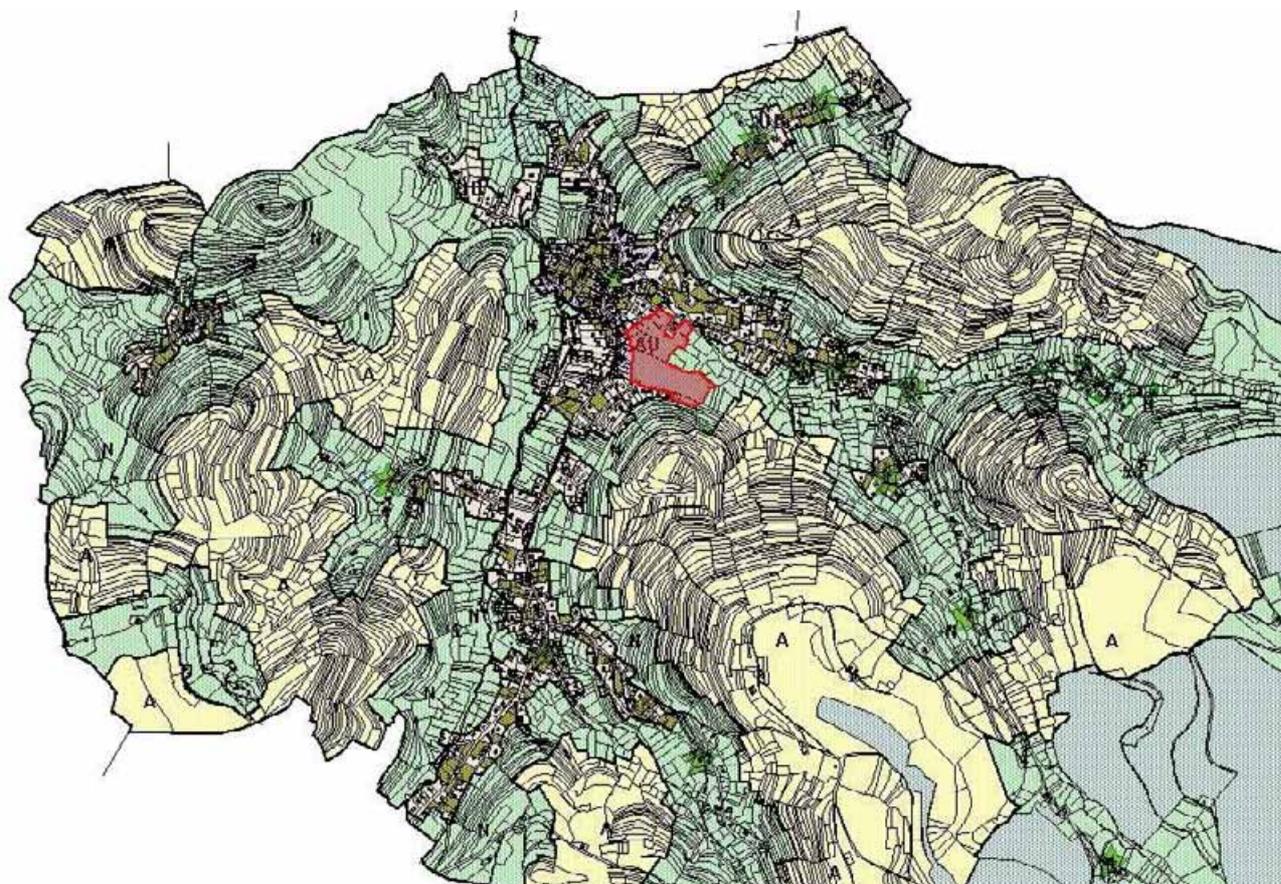


Justification des dispositions réglementaires de la zone AU		
Article	Prescription du PLU	Justification
Article 1 Occupations et utilisations interdites	<ul style="list-style-type: none"> - les constructions à usage d'activité industrielle, - les exploitations agricoles ou forestières, - l'ouverture et l'exploitation de carrières, - les dépôts de toute nature et les décharges d'ordures, - les campings et le stationnement isolé de caravane, - les exhaussements et affouillements du sol non liés aux occupations et utilisations autorisées. 	Les règles du PLU de la zone AU reprennent les règles de la zone U : le PLU vise une diversité des fonctions urbaines dans l'ensemble des zones urbaines et une cohérence avec le bourg.
Article 2 Occupations et utilisations soumises à conditions	<ul style="list-style-type: none"> - les constructions à usage commercial ou artisanal, et leur extension ou modification, à condition qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité, et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptibles de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens - les entrepôts à condition d'être liés à une activité présente dans la zone - les exhaussements et affouillements de sol non liés à un projet de construction, à condition qu'ils soient inférieurs à 100m² et d'une profondeur/hauteur inférieure à 2m 	
Article 3 Accès et voie	<ul style="list-style-type: none"> - largeur des voies à créer : 4m mini 	Garantir un accès satisfaisant aux constructions par les véhicules de service et de secours.
Article 4 Desserte par les réseaux	<ul style="list-style-type: none"> - raccordement au réseau AEP pour les constructions à usage d'habitation ou d'activités - obligation de créer un assainissement autonome si réseau public inexistant - infiltration des eaux de pluie sur la parcelle - raccordements et branchements aux réseaux filaires doivent être enterrés 	Le PLU assure la compatibilité des règles avec les documents annexes (zonage d'assainissement) et favorise la gestion des eaux de ruissellement sur la parcelle afin de répondre aux exigences de la loi sur l'eau.
Article 5 Caractéristiques des terrains	Les terrains doivent permettre la réalisation des installations autonomes de traitement des eaux	Application des principes de l'article L.123-1-12° du Code de l'Urbanisme.
Article 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Les constructions doivent être implantées en respectant un retrait de 15m maximum	
Article 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<ul style="list-style-type: none"> - soit en limite - soit en respectant un retrait minimal correspondant à la moitié de la hauteur totale (H/2) sans jamais être inférieur à 3 m. 	Assurer une cohérence des formes urbaines entre l'ensemble des zones urbaines et urbanisables.
Article 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Non réglementé	Le PLU vise à favoriser le maintien d'un tissu bâti dense.
Article 9 Emprise au sol	50 % maxi de la superficie totale de l'unité foncière.	Eviter une trop forte densité bâtie.



<p>Article 10 Hauteur maximale des constructions</p>	<p>Hauteur totale : 12 m maximum pour l'ensemble des constructions</p>	<p>Reprise de la règle de la zone U pour favoriser une harmonie de la ligne d'épannelage du village.</p>
<p>Article 11 Aspect extérieur</p>	<ul style="list-style-type: none"> - matériaux bruts interdits (plâtre, parpaings, béton, ...) - la pente des toitures devra être comprise entre 25° et 35° - couleur rouge brun. La couleur gris ardoise est autorisée - la hauteur maximale des clôtures sur rue est de 1,5m 	<p>Reprise des règles de la zone U afin de conserver une cohérence architecturale dans le village.</p>
<p>Article 12 Stationnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les besoins en stationnement doivent être prévus en dehors des voies publiques et adapter aux besoins des constructions. 	<p>Assurer le stationnement en dehors des voies publiques</p>
<p>Article 13 Espaces libres et plantations</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les nouvelles constructions situées en limite de zone agricole ou naturelle devront planter une haie (arborée ou arbustive au moins) marquant la limite de la zone constructible avec l'espace agricole ou naturel. - 30% de l'unité foncière doit être maintenue en pleine terre 	<p>Marquer une limite douce entre la zone bâtie et les espaces naturels.</p> <p>Le PLU vise à permettre une densification du tissu existant tout en maintenant une part d'espace de pleine terre suffisante à l'infiltration des eaux de pluie.</p>
<p>Article 14 COS</p>	<p>Non réglementé</p>	<p>Le bâti est réglementé par la hauteur et l'emprise au sol.</p>

Localisation de la zone AU





5.2.4. La zone agricole

La zone agricole correspond à l'ensemble des parties du territoire cultivées et recevant des constructions à usage agricole. Sa délimitation vise à préserver la vocation agricole des terrains concernés et à permettre le développement des exploitations existantes.

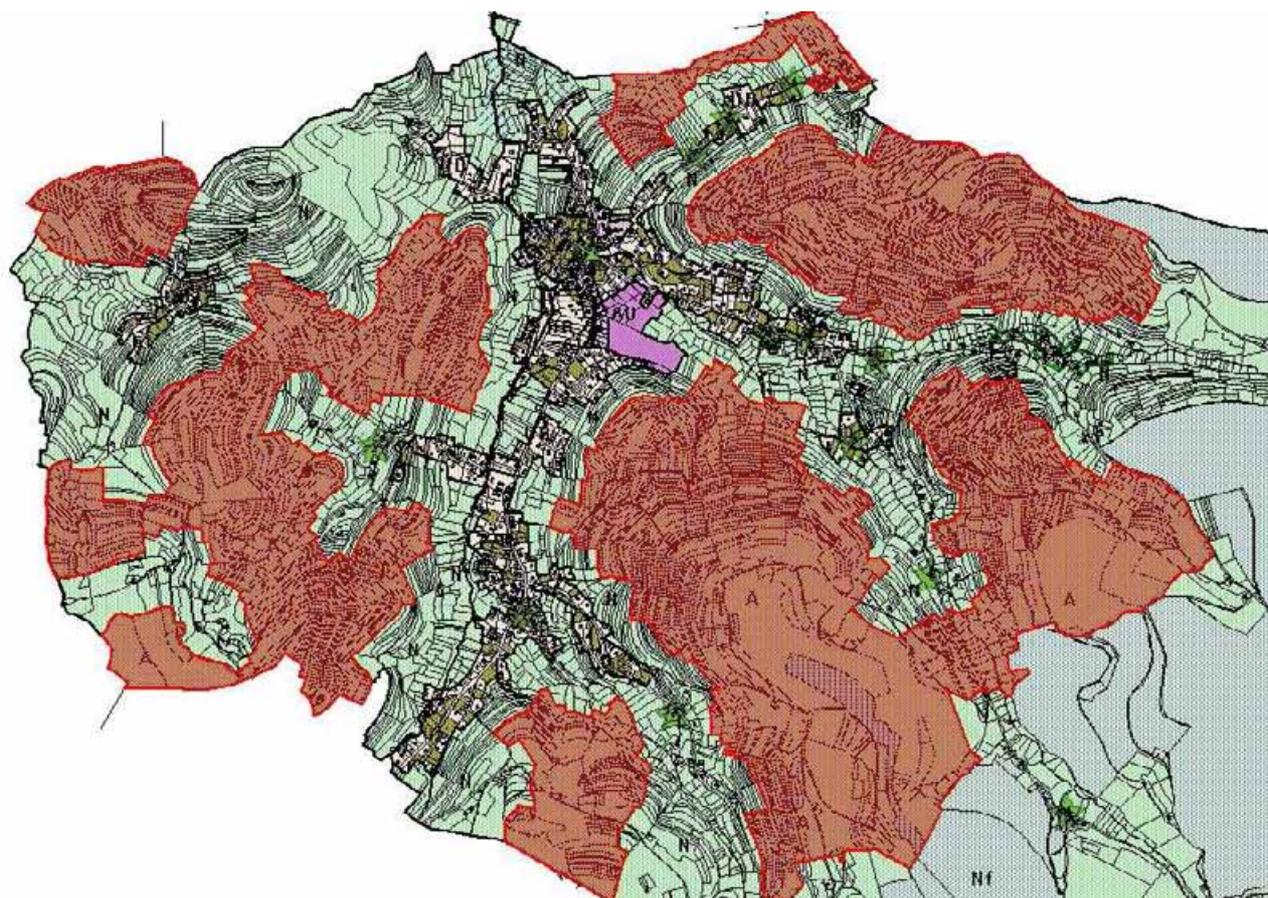
Sa délimitation s'appuie sur l'inventaire des sièges d'exploitation et des distances de recul (50m et 100m) inhérentes aux bâtiments d'élevage, et, par réciprocité, aux distances de recul (100m) par rapport aux zones U et au bâti diffus.

Justification des dispositions réglementaires de la zone A		
Article	Prescription du PLU	Justification
Article 1 Occupations et utilisations interdites	Sont interdites toutes les occupations et utilisées non autorisées à l'article 2.	Application des dispositions de l'article R.123-7.
Article 2 Occupations et utilisations soumises à conditions	<ul style="list-style-type: none"> - les constructions à usage d'activité agricole - les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des réseaux d'intérêt collectif - les exhaussements et affouillements si ils sont liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée 	
Article 3 Accès et voie	Les nouvelles voies ouvertes à la circulation automobile doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, de collecte des ordures ménagères et de sécurité civile	Permettre l'accès par les véhicules de services et de secours.
Article 4 Desserte par les réseaux	<ul style="list-style-type: none"> - A défaut de branchement possible sur le réseau public d'eau potable, l'alimentation pourra être assurée par captage, forage ou puits particuliers - obligation de créer un assainissement autonome - infiltration des eaux de pluie sur la parcelle - raccordements et branchements aux réseaux filaires doivent être enterrés 	Le PLU assure la compatibilité des règles avec les documents annexes (zonage d'assainissement) et favorise la gestion des eaux de ruissellement sur la parcelle afin de répondre aux exigences de la loi sur l'eau.
Article 5 Caractéristiques des terrains	Les terrains doivent permettre la réalisation des installations autonomes de traitement des eaux	Le PLU rappelle des règles liées au zonage d'assainissement.
Article 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	à 10 m minimum par rapport aux limites des voies publiques ou privées.	La zone A du PLU concerne des secteurs éloignés des zones urbaines, le retrait par rapport aux voies fixé vise à assurer la sécurité des entrées/sorties des engins agricoles sur des voies fréquentées par un trafic hors agglomération.
Article 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<p>Les nouvelles constructions doivent être implantées à un retrait minimal de 5 m par rapport aux limites séparatives.</p> <p>Retrait de 30m par rapport aux lisières des massifs boisés</p>	La distance de retrait permet l'entretien de la bande non bâtie.
Article 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Distance de recul minimale de 5m	Permettre l'accès par les véhicules de services et de secours.
Article 9 Emprise au sol	Non réglementé	Pas de pertinence avec les enjeux de la zone



<p>Article 10 Hauteur maximale des constructions</p>	<p>Pour les constructions d'habitation : 12 m maxi Pour les bâtiments d'exploitation : 15 m maxi.</p>	<p>Reprise des règles de la zone U afin de conserver une cohérence architecturale</p>
<p>Article 11 Aspect extérieur</p>	<p><u>Pour les constructions d'habitation :</u> reprise des règles de la zone U</p> <p><u>Pour les bâtiments d'exploitation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Sont autorisés les matériaux bruts (tôle, fibrociment) à condition qu'ils soient teintés. - Les capteurs solaires sont autorisés. 	<p>Faciliter une intégration paysagère des nouvelles constructions.</p>
<p>Article 12 Stationnement</p>	<p>Les besoins en stationnement doivent être prévus en dehors des voies publiques</p>	<p>Assurer le stationnement en dehors des voies publiques</p>
<p>Article 13 Espaces libres et plantations</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les éléments naturels de lutte contre les phénomènes hydrauliques (ruissellements, inondations...) doivent être conservés : talus, fossés, mares... - Les bâtiments d'activité doivent être accompagnés d'un aménagement paysager contribuant à leur bonne insertion dans le paysage 	<p>Faciliter une intégration paysagère des nouvelles constructions.</p> <p>Faciliter l'écoulement naturel de l'eau</p>
<p>Article 14 COS</p>	<p>Non réglementé</p>	<p>Pas de pertinence avec les enjeux de la zone</p>

Localisation de la zone A





5.2.5. Les zones naturelles

Les zones naturelles correspondent aux secteurs naturels non équipés de la commune qu'il s'agit de protéger des constructions. Elles couvrent les grands espaces naturels protégés, les milieux naturels sensibles ou à protéger ainsi que les secteurs forestiers et certains secteurs cultivés.

La zone Nf vise à la conservation des secteurs naturels protégés et espaces forestiers

La zone Nf correspond aux secteurs naturels à protéger en raison de la qualité des paysages, des sites et des milieux naturels répertoriés sur le territoire. La zone Nf comprend notamment le site Natura 2000 du Massif Vosgien.

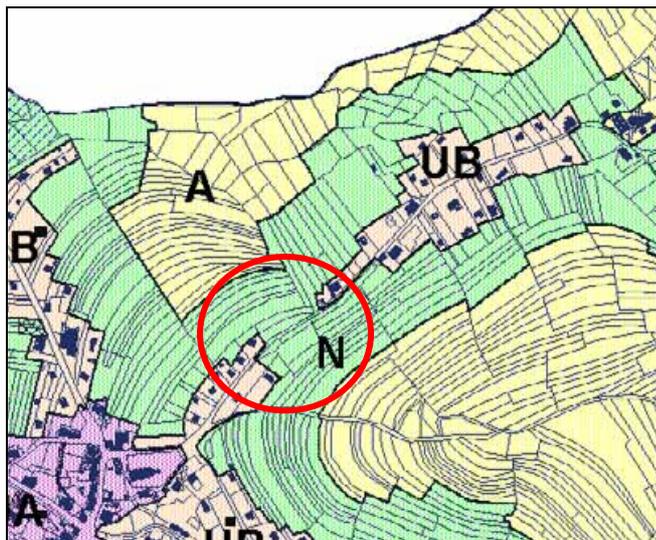
Les différents secteurs forestiers de la commune ont été inclus à la zone Nf afin de préserver leur caractère naturel et de permettre les exploitations forestières (maisons forestières,...).

La zone Nf vise à la protection de la ressource en eau du territoire en comprenant les secteurs humides liés à la Morthe et à ses affluents ainsi que les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable.

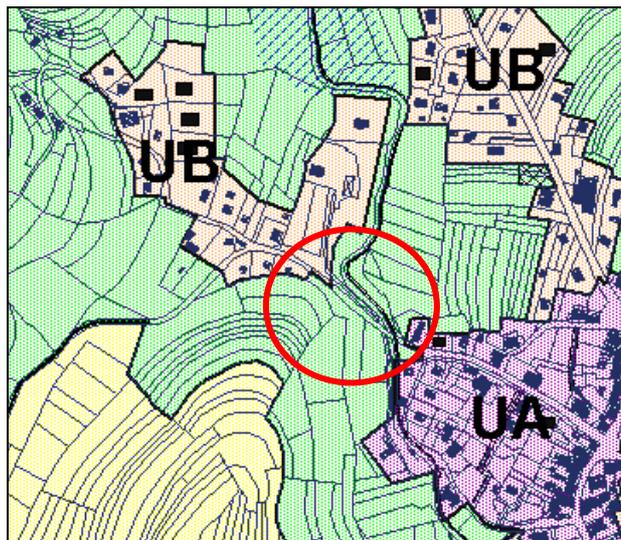
La zone N vise le maintien de coupures vertes entre les hameaux

La zone N permet de concrétiser le principe de coupures vertes fixé dans le PADD du PLU. Ces coupures vertes correspondent à des espaces non bâtis existants entre les hameaux et le centre-bourg.

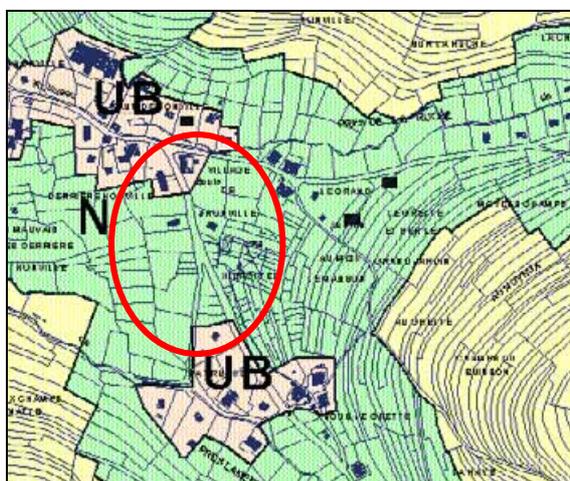
Coupure verte entre Vélupaire et le bourg



Coupure verte entre Marimont et le bourg



Coupure verte entre Honville et la Truche





Le maintien des constructions existantes

La municipalité souhaite stopper le développement de l'urbanisation linéaire et limiter le mitage des espaces agricoles. Cependant le maintien en l'état des constructions existantes représente tout autant un enjeu de maintien de la qualité paysagère des sites.

Ainsi la zone N intègre les constructions isolées non agricoles non desservies par les réseaux collectifs et dont le développement n'est pas souhaitable.

Les règles afférentes à la zone N tiennent compte de cette spécificité et autorisent l'évolution du bâti existant.

La limitation du mitage et le respect de l'intégrité des grands espaces naturels

Afin de limiter au maximum le développement des constructions et l'atteinte aux paysages, le règlement de la zone N vise à réduire les possibilités de construction sans pour autant nuire à la présence et à l'exercice d'activités intimement liées à ces espaces telles que les activités agricoles ou touristiques.

Ainsi la zone N autorise spécifiquement les extensions des constructions existantes, les abris pour animaux ou l'implantation d'annexes non habitées. Cependant les règles d'emprise au sol permettent de réduire l'empreinte paysagère et écologique de ce type de construction. L'article 9 de la zone fixe en effet les emprises maximales autorisées pour chacune de ces catégories de construction (ex. 50m² pour les abris pour animaux, 35m² pour les annexes,...).

Protection des zones humides

La zone N comprend les secteurs de la commune concernés par la présence de zones humides. Les sites concernés sont identifiés sur les documents graphiques par la mise en place d'une trame bleue assortie de règles d'inconstructibilité.



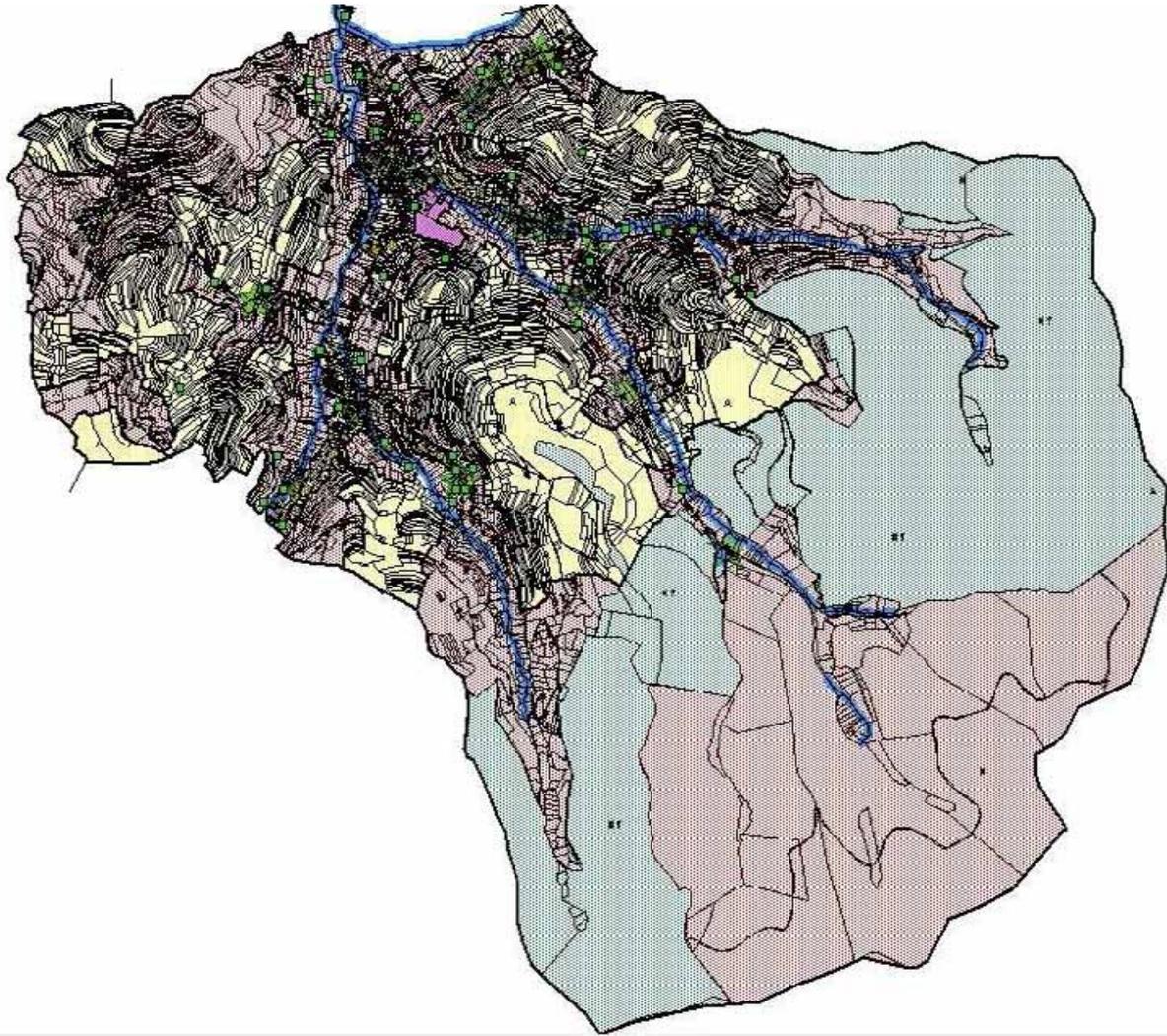
Justification des dispositions réglementaires de la zone N		
Article	Prescription du PLU	Justification
Article 1 Occupations et utilisations interdites	Sont interdites toutes les occupations et utilisations non autorisées à l'article 2.	Le PLU distingue une zone N adaptant le zonage à la présence de groupements de constructions.
Article 2 Occupations et utilisations soumises à conditions	<ul style="list-style-type: none"> - les équipements publics liés aux réseaux d'intérêt collectif - les abris pour animaux à condition qu'ils soient inférieurs à 50m² et qu'il y ait au moins un côté ouvert - les extensions des constructions existantes à condition qu'elles ne représentent pas une extension supérieure à 20% de la SHON de la construction existante - la reconstruction à l'identique après sinistre à condition que la SHON ne soit pas supérieure à celle constatée au moment du sinistre - les annexes non habitées aux constructions existantes et les piscines à condition qu'elles soient implantées à moins de 50m de la construction principale dont elles dépendent - le changement de destination à usage d'habitat, d'artisanat, de commerces, de restauration et d'hébergement hôtelier des constructions existantes dans les zones Nf et Nh 	<p>Le relèvement du seuil d'extension autorisée vise à permettre aux petites constructions de réaliser une extension suffisante sans permettre, dans les autres cas, des extensions trop importantes (d'où le seuil de 20% de la SHON de la construction existante) afin de préserver le caractère naturel de la zone.</p> <p>Eviter une dispersion trop forte du bâti dans une zone naturelle.</p>
Article 3 Accès et voie	Les nouvelles voies ouvertes à la circulation automobile doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, de collecte des ordures ménagères et de sécurité civile	Permettre l'accès par les véhicules de services et de secours.
Article 4 Desserte par les réseaux	<ul style="list-style-type: none"> - A défaut de branchement possible sur le réseau public d'eau potable, l'alimentation pourra être assurée par captage, forage ou puits particuliers - obligation de créer un assainissement autonome - infiltration des eaux de pluie sur la parcelle - raccordements et branchements aux réseaux filaires doivent être enterrés 	Le PLU assure la compatibilité des règles avec les documents annexes (zonage d'assainissement) et favorise la gestion des eaux de ruissellement sur la parcelle afin de répondre aux exigences de la loi sur l'eau.
Article 5 Caractéristiques des terrains	Les terrains doivent permettre la réalisation des installations autonomes de traitement des eaux	Le PLU rappelle des règles liées au zonage d'assainissement.
Article 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	à 10 m minimum par rapport aux limites des voies publiques ou privées.	les dispositions visent à assurer l'insertion des constructions en continuité de l'existant.
Article 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<p>Les nouvelles constructions doivent être implantées à un retrait minimal de 10 m par rapport aux limites séparatives.</p> <p>Retrait de 30m par rapport aux lisières des massifs boisés</p>	Article obligatoire dans le PLU qui vise à assurer l'intégration paysagère des constructions dans leur environnement naturel.
Article 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Distance de recul minimale de 10 m	Permettre l'accès par les véhicules de services et de secours.
Article 9 Emprise au sol	<p>Emprise au sol maximum de 50%.</p> <p>Les annexes ne peuvent dépasser 35m².</p> <p>Les abris pour animaux ne peuvent dépasser 50m².</p>	Limiter l'impact des constructions dans la zone à caractère naturel en cohérence avec l'article R.123-8.



<p>Article 10 Hauteur maximale des constructions</p>	<p>6 m maxi sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les extensions des constructions existantes (et sans augmentation de la hauteur initiale) - les équipement liés aux réseaux d'intérêt collectif 	<p>la règle ne concerne que les abris pour animaux et les annexes non habitées.</p> <p>La réglementation de la hauteur vise à favoriser l'intégration des futures constructions dans le paysage naturel de la zone.</p>
<p>Article 11 Aspect extérieur</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Il doit être recherché un traitement harmonieux de toutes les façades. Les extensions et annexes devront présenter un aspect cohérent à la construction existante. - Les murs en plâtre et parpaings ne sont autorisés que s'ils sont recouverts de façon à ne pas être visibles. - La couverture des constructions doit respecter l'aspect dominant des couvertures existantes dans l'environnement immédiat.. 	<p>La règle vise à intégrer des futures constructions dans le paysage naturel de la zone.</p>
<p>Article 12 Stationnement</p>	<p>Les besoins en stationnement doivent être prévus en dehors des voies publiques</p>	<p>Assurer le stationnement en dehors des voies publiques</p>
<p>Article 13 Espaces libres et plantations</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les éléments naturels de lutte contre les phénomènes hydrauliques (ruissellements, inondations...) doivent être conservés : talus, fossés, mares... - Les bâtiments d'activité doivent être accompagnés d'un aménagement paysager contribuant à leur bonne insertion dans le paysage - protection des éléments identifiés 	<p>Faciliter une intégration paysagère des nouvelles constructions.</p> <p>Faciliter l'écoulement naturel de l'eau</p>
<p>Article 14 COS</p>	<p>Non réglementé</p>	<p>Pas de pertinence avec les enjeux de la zone</p>



Localisation de la zone N





5.2.6. Les composantes particulières des documents graphiques et du règlement

Les documents réglementaires du PLU comportent des indications spécifiques aux particularités du territoire communal.

l'identification d'éléments du paysage à protéger

Le territoire communal est caractérisé par une richesse paysagère et patrimoniale qui lui valent de bénéficier de plusieurs mesures de protection.

Dans le cadre de son projet communal, la municipalité souhaite affirmer particulièrement son attachement à la protection et à la mise en valeur d'éléments isolés du patrimoine paysager.

Aussi, les documents réglementaires du PLU distinguent des éléments du patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.123-1 (7°) du Code de l'Urbanisme. Outre la représentation de ces éléments sur les documents graphiques du PLU (étoiles vertes), les dispositions des articles 2 et 13 des zones concernées rappellent que les autorisations concernant ces éléments doivent être compatibles avec les prescriptions précisées en annexe du règlement.

Effets sur l'occupation du sol :

Les éléments bâtis comme devant être protégés au titre de l'article L. 123-1 (7°) du code de l'urbanisme, repérés aux documents graphiques, doivent faire l'objet d'une demande de permis de démolir avant toute destruction partielle ou totale.

la délimitation d'emplacements réservés, au titre de l'article R.123-11

Les documents graphiques font apparaître des emplacements réservés pour création ou extension de voies (y compris chemins piétons et pistes cyclables) et ouvrages publics. Les terrains concernés sont provisoirement soumis à un statut spécial afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'utilisations incompatibles avec leur utilisation.

Effets sur l'occupation du sol :

Toute construction y est interdite. En contrepartie, le propriétaire d'un terrain bâti ou non, inscrit en emplacement réservé par un PLU, peut :

- conserver et jouir de son bien tant que la collectivité bénéficiaire n'aura pas l'intention de réaliser l'équipement prévu ;
- mettre en demeure le bénéficiaire de l'emplacement réservé d'acquiescer son terrain.

Une construction à titre précaire peut exceptionnellement être réalisée conformément à l'article L.423-1 du Code de l'urbanisme.



5.2.7. Tableau récapitulatif des superficies

PLU		
Zones	Ha	%
UA	12,22	0,46%
UB	110,09	4,15%
Total U	122,31	4,61%
AU	6,56	0,25%
Total AU	6,56	0,25%
A	609,88	23,00%
Total A	609,88	23,00%
N	1170,75	44,16%
Nh	0,8666	0,03%
Nf	740,95	27,95%
Total N	1912,56	72,14%
Total général des zones	2651,32	100,00%



5.2.8. Tableau récapitulatif des emplacements réservés

(les numéros font référence au plan de zonage – documents graphiques du présent PLU)

N°	Localisation Objet Caractéristiques	Superficie approximative	Bénéficiaire
1	bordure de la Morte Création d'un cheminement piétonnier sur l'ensemble du tracé de la Morthe sur la commune 2 m d'emprise	6 900 m ²	COMMUNE
2	bordure de la Morte, près de « Au Chenat » Création d'un cheminement piétonnier sur 35m environ 2 m d'emprise	420 m ²	COMMUNE
3	« La petite côte » Création d'une voie d'accès en prévision d'une potentielle zone d'urbanisation future 10 m d'emprise	330 m ²	COMMUNE
4	« Bourg » Création d'une voirie pour desservir des parcelles isolées 8m d'emprise	490m ²	COMMUNE
5	« Bourg » Création d'une voirie pour desservir des parcelles isolées 8m d'emprise	1050m ²	COMMUNE
6	« Au Château » Création d'une voie d'accès en prévision d'une potentielle zone d'urbanisation future 2m d'emprise	90m ²	COMMUNE
7	« Au Château » Création d'une voie d'accès en prévision d'une potentielle zone d'urbanisation future 10 m d'emprise	500m ²	COMMUNE
8	« Près de la quincaillerie » Création d'une voie d'accès en prévision d'une potentielle zone d'urbanisation future 10 m d'emprise	770m ²	COMMUNE
9	« Rue de la Grande Voye » Création d'un cheminement piéton en bordure de la Départementale 4m d'emprise	1880m ²	COMMUNE
10	"Chemin de Baudepaire", à Verpellière Elargissement de la voie pour créer un fossé et sécuriser la voirie 6 m d'emprise	750 m ²	COMMUNE



N°	Localisation Objet Caractéristiques	Superficie approximative	Bénéficiaire
11	« Les prés des Hières » Création d'un cheminement piéton entre la RD 23 et le programme senior 3 m d'emprise	330m ²	COMMUNE
12	« Les prés des Hières » Création d'un cheminement piéton entre la RD 23 et le programme senior 3 m d'emprise	143m ²	COMMUNE
13	« Les prés des Hières » - parcelle 270, 271, 2031 Création d'une voie perpendiculaire à la RD 23 8 m d'emprise	656m ²	COMMUNE
14	« Les Hières de la Grande Voye » - parcelle 40 Création d'une voie perpendiculaire à la RD 23 6 m d'emprise	926m ²	COMMUNE



6. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES ORIENTATIONS ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Conformément à l'article R 123-2-4° du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation du PLU évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.



6.1. Incidences et mesures sur les ressources naturelles : eau et climat



6.1.1. Protection de la ressource des pollutions domestiques

L'article 4 du règlement du présent Plan Local d'Urbanisme participe à la protection de la ressource en eau en luttant contre les risques de pollutions d'origine domestique.

Il impose la mise en place de branchement au réseau d'assainissement collectif ou la réalisation d'installation de traitement des eaux usées autonome conformément à la réglementation en vigueur.

6.1.2. La gestion des eaux de pluie

Le territoire communal est fortement marqué par la gestion des eaux de ruissellement. Le site de vallée et la présence de nombreux cours d'eau contribuent au développement d'un réseau hydrographique dense et varié. Les cours d'eau de montagne sont par ailleurs caractérisés par des variations de niveaux des eaux importantes liées à la concentration des eaux de ruissellement.

L'article 11 du règlement prévoit la possibilité de réalisation de toitures végétalisées permettant de retenir les eaux de pluies en amont.

6.1.3. Le développement des énergies renouvelables

L'intégration de la question énergétique dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ban de Laveline a conduit les élus à marquer leur engagement en faveur d'un développement de la production individuelle d'énergie renouvelable.

Les articles 10 et 11 du règlement visent à faciliter la mise en place d'éoliennes individuelles en précisant spécifiquement les conditions particulières qui s'appliquent à ce type d'installation.



6.2. Incidences et mesures sur les milieux naturels



6.2.1. Notice d'incidence Natura 2000

6.2.1.1. Le contexte

6.2.1.1.1. Le réseau NATURA 2000

La prise en compte des espèces protégées est obligatoire (loi du 10 juillet 1976). Préserver les espèces sauvages, c'est avant tout protéger et gérer les habitats essentiels à leur vie et à leur reproduction. Le réseau NATURA 2000, par sa mise en place, concourt à cette protection. Sa spécificité consiste dans la recherche collective d'une gestion équilibrée et durable des milieux naturels qui tient compte des préoccupations économiques et sociales.

L'intégration d'un site au sein du réseau NATURA 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitat naturels ou les objectifs de conservation des espèces.

Le réseau NATURA 2000 est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes « Oiseaux » de 1979 et « Habitats » de 1992. Il est donc composé de deux types de sites :

- Sites éligibles au titre de la Directive Oiseaux (CEE/79/409) : Zones de Protection Spéciale (ZPS)
- Sites éligibles au titre de la Directive Habitats (CEE/92/43) : Site d'Intérêt Communautaire (SIC)

En France, chaque site doit faire l'objet d'un document d'objectif (DOCOB), document cadre, non opposable aux tiers, qui définit l'état initial du site, les orientations de gestion et de conservation, les modalités de leur mise en œuvre et l'estimation des coûts induits. L'objectif est d'atteindre un équilibre entre la préservation de la biodiversité et les activités humaines.

Dans le cadre de ZPS, l'évaluation des incidences doit de plus être attentive aux impacts directs, et à l'évolution des territoires proches qui peuvent être nécessaires au maintien des populations aviennes concernées (notamment pour les rapace qui ont de vastes territoires de chasse).

Le contexte réglementaire dans les PLU

L'élaboration d'un document d'urbanisme comme le PLU, qui intervient sur l'ensemble du territoire communal, est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement. L'extension et la multiplication des zones constructibles à vocation résidentielle ou économique peut avoir des impacts négatifs (consommation d'espace, multiplication des transports, destruction d'habitats naturels, de sols agricoles, dégradation de paysages). Le PLU en lui-même, s'il est raisonnablement conduit, contribue au contraire à maîtriser ces



impacts (limitation des extensions et du mitage, choix pertinent des zones constructibles, réserves d'emprises foncières pour des équipements collectifs, protection d'éléments naturels...)...

Le décret 2005 - 608 du 27 mai 2005 modifie le code de l'urbanisme en imposant une évaluation environnementale pour les documents d'urbanisme dans les conditions portées à l'article R. 121-14 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'évaluation environnementale est obligatoire notamment pour les « plans locaux d'urbanisme permettant la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagement mentionnés à l'article L. 414-4 du Code de l'environnement ». Article qui mentionne les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements soumis au régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000...

6.2.1.1.1. La commune de Ban de Laveline

La commune de Ban de Laveline est une commune du nord-est des Vosges. Située à proximité de Saint-Dié, l'élément le plus marquant du paysage est son relief. Il influence directement les réseaux hydrographiques et viaires, la végétation ainsi que l'implantation du bâti qui s'est organisé le long des vallées.

Le territoire communal est concerné par deux zones NATURA 2000 :

- **Zone Natura 2000 n°FR4100246: Gîtes à chauves-souris autour de Saint-Dié**
- **Zone Natura 2000 n°FR 4112003 : Massif Vosgien .**

La commune, d'une superficie inférieure à 5000 ha, présentait en 1999 une population de 1463 habitants (<10 000 hab). Les zones vierges constructibles U et AU prévues au PLU représentent environ 24 ha (<<200 ha). La commune n'entre donc pas dans les paramètres prévus au paragraphe II 2° de l'article R.121-14.

Cependant, en vertu du paragraphe II 1°, la présence d'un site NATURA 2000 pourrait nécessiter de faire une analyse environnementale sur la commune si l'incidence du PLU sur le site NATURA 2000 était jugée notable.

L'objet de la présente étude est d'analyser cette incidence, et pour cela, elle se fixe plusieurs objectifs :

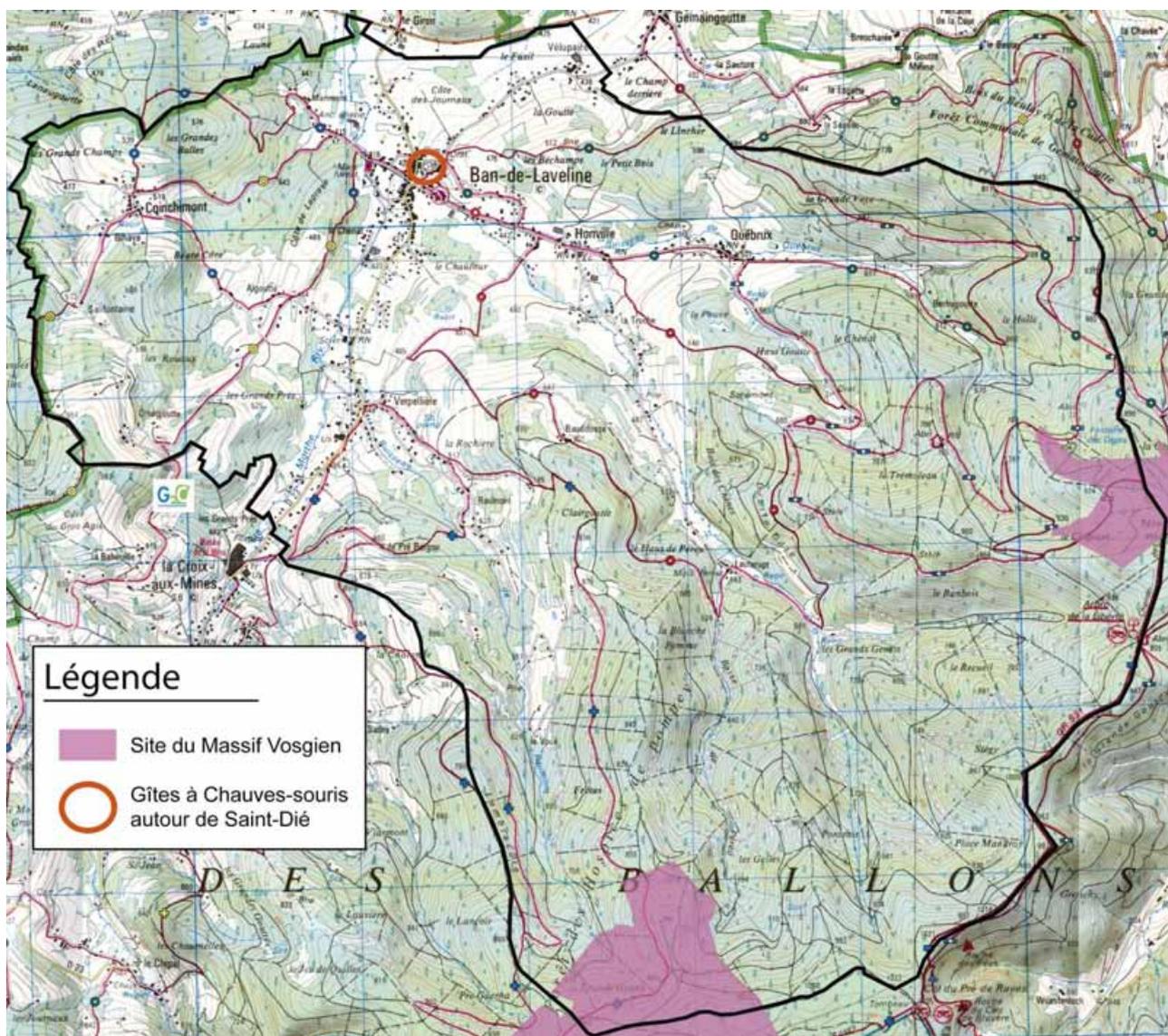
- Elle précise l'état initial de l'environnement sur le secteur Natura 2000 et les différents enjeux environnementaux s'y référant.
- Elle analyse les incidences prévisibles de la mise en place des orientations du PLU sur la conservation des zones Natura 2000.
- Elle présente les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets dommageables de la mise en œuvre des orientations du PLU.
- Enfin, elle conclut sur la procédure à suivre pour évaluer les incidences du PLU.



6.2.1.1.2. Le diagnostic

6.2.1.1.2.1. Contexte géographique

Localisation des zones NATURA 2000





6.2.1.1.2.2. Les habitats et les espèces d'intérêt communautaire pour lesquels la Zone Natura 2000 n°FR4100246: Gîtes à Chauves-souris autour de Saint-Dié a été désigné.

La désignation du site « Gîtes à chauves-souris autour de Saint-Dié », essentiellement constitué d'habitats en milieu souterrain (grottes, mines ou combles de l'église pour Ban de Laveline), repose sur l'accueil de chauves-souris principalement en hibernation, en transit et quelques populations en mise bas. La zone Natura 2000 est composée de 5 « secteurs » répartis sur autant de communes.

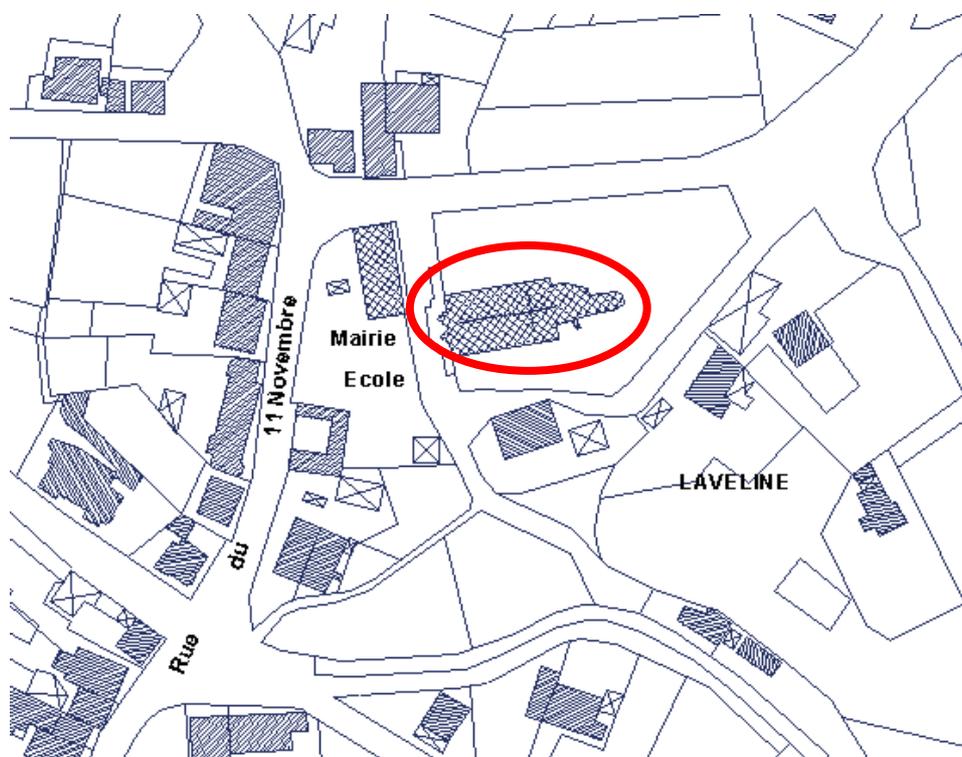
En Europe, les chauves-souris sont des mammifères insectivores nocturnes utilisant le vol actif pour se déplacer et chasser. En hiver, elles se soustraient à la mauvaise saison en hibernant dans des grottes, carrières, falaises, caves d'habitations, forts militaires, trous d'arbres,... En été, les femelles forment des colonies où chaque femelle donne naissance à un seul jeune par an. Ce faible taux de natalité montre toute la fragilité des espèces et l'importance de l'attention portée à leur préservation.

Autrefois, les colonies pouvaient compter des centaines d'individus rassemblés, dans le même gîte, en un ou plusieurs groupes compacts ; aujourd'hui, de telles colonies sont devenues très rares, voire ont totalement disparu de vastes régions. Ainsi, en Lorraine, l'espèce sédentaire du Grand Murin est en régression très forte et est menacée : la plupart des colonies ont disparu, de nombreuses colonies ont été désertées ou se sont amenuisées.

La définition du périmètre nous concernant correspond à l'occupation des combles de l'église de Ban de Laveline par des chiroptères en période de reproduction. Dans l'état actuel des connaissances, le nombre important d'individus (190 en 1999) observés en fait un des sites majeurs pour le Grand Murin dans le département des Vosges. La seule espèce observée dans les combles de l'église est le Grand Murin (*Myotis myotis*).

Les combles du toit de l'église sont isolés et le toit a été refait à neuf. La convention de gestion signée en 2000 stipule que le site n'est pas ouvert au public. Il est donc possible d'entrevoir une fidélisation au site de la colonie de grands murins.

Extrait cadastral





État de conservation du site : modalités de fonctionnement écologique et objectifs de gestion

Le site n'a pour le moment pas fait l'objet d'un Document d'Objectifs. Ces documents définissent les actions à mettre en oeuvre pour concilier les objectifs de conservation d'un patrimoine naturel exceptionnel à l'échelle de l'Europe et l'utilisation raisonnée de ces territoires. Ils sont élaborés en collaboration avec l'ensemble des acteurs de chacun des sites.

Néanmoins, des objectifs de gestion du site sont à mettre en oeuvre afin de protéger l'espèce. Ces objectifs sont les suivants :

- Maintenir le site et favoriser l'accueil d'un maximum d'individus.
- Maintenir le site fermé au public et assurer une quiétude maximale du 1^{er} octobre au 30 avril.
- Réaliser un suivi des variations de température et d'hygrométrie du site à l'aide de capteurs-enregistreurs.
- Faire connaître les chauves-souris à la population locale.

Il s'agit, avec ces mesures, de préserver la qualité de la zone de reproduction des chauves-souris en maintenant la gestion productive actuelle ou en la faisant évoluer vers de pratiques plus favorables ponctuellement.

6.2.1.1.2.3. Les habitats et les espèces d'intérêt communautaire pour lesquels la Zone Natura 2000 n°FR 4112003 : Massif Vosgien a été désignée.

Le site Natura 2000 n°FR4112003 « Massif Vosgien » s'étend sur 26 413 ha répartis entre 86 communes.

Au moins sept espèces d'oiseaux de l'annexe I de la directive 79/409/CEE Oiseaux sont présentes sur le site : le Grand Tétrás, la Gélínotte des bois, le Faucon pèlerin, la Chouette de Tengmalm, le Pic noir et la Pie-grèche écorcheur.

D'autres espèces de l'annexe I sont également susceptibles de fréquenter le site : la Bondrée apivore dont la présence est diffuse et la Cigogne noire susceptible de nicher au moins occasionnellement (une tentative connue à proximité immédiate du site en 1999). Des compléments d'inventaire seront effectués lors de l'élaboration du document d'objectifs.

Le Grand Tétrás est l'espèce phare du site. C'est aussi l'espèce la plus menacée car en régression constante. A noter qu'il s'agit ici de la sous-espèce major (population estimée à environ 100 individus) confinée aux massifs de l'Est de la France (Vosges, Jura et de façon très marginale Alpes) bien distincte de la sous-espèce pyrénéenne aquitanicus.

Site éclaté qui concerne une partie du massif vosgien sur le versant lorrain. Il comprend presque exclusivement des milieux forestiers qui s'étagent entre 450 et 1250 mètres d'altitude depuis la hêtraie-sapinière jusqu'à la hêtraie d'altitude qui, dans le massif, "coiffe" la forêt à dominante de résineux.

Le site s'appuie, pour les Hautes-Vosges, sur la ZICO AC09 et, plus à l'ouest, sur l'aire de répartition du Grand Tétrás telle qu'elle était connue en 1975 grâce à une enquête de l'Office National de la Chasse.

Sur Ban de Laveline, le site s'étend sur une superficie de 125 ha, répartis en 2 entités : une à l'est et l'autre au sud du territoire.

État de conservation du site : modalités de fonctionnement écologique et objectifs de gestion

Le Document d'Objectifs (DOCOB) du site doit être adopté au second trimestre 2009. Deux objectifs principaux président à l'élaboration de ce document :

- A court terme, sauvegarder les derniers individus de Grand tétrás (100 oiseaux) en donnant la priorité à un maintien de leur quiétude et en minimisant les dérangements d'origine humaine,
- A moyen terme, restaurer une population viable (objectif d'atteindre 250/300 oiseaux) en augmentant la quantité d'habitats favorables et en assurant la connexion entre les sous-populations



L'accompagnement de ces objectifs se fera en encourageant un aménagement et une gestion intégrée des forêts.

6.2.1.2. Identification des orientations du PLU et de leurs impacts éventuels

Pour l'élaboration de son PADD, la commune de Ban-de-Laveline a souhaité articuler plus particulièrement son projet autour des trois orientations suivantes :

- Permettre l'accueil de nouveaux habitants dans une logique de maîtrise de l'urbanisation
- Renforcer l'attractivité du bourg
- Préserver et valoriser la trame paysagère communale

Ainsi, l'environnement tient une place prépondérante dans ce PADD, qui vise à assurer le développement durable de la commune en protégeant l'environnement, les paysages, et le patrimoine historique et bâti, en prenant en compte les risques et les nuisances, en limitant la consommation d'espaces naturels et agricoles tout en permettant un développement équilibré de la commune en matière d'habitat, d'activités, d'équipements et de services.

Une zone Natura 2000 constitue un écosystème particulièrement riche et sensible tant du point de vue de la diversité de ses habitats, de la faune et de la flore qui s'y trouvent, que par le rôle majeur qu'elle joue du point de vue de son intérêt paysager pour la commune.

Massif Vosgien

Le périmètre de la zone du Massif Vosgien est classée en zone Naturelle (N) dans le PLU afin de limiter toute dégradation supplémentaire de ce milieu. Ce zonage répond ainsi aux objectifs de préservation et de restauration des milieux naturels. Aucune zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) ne se situe sur ce périmètre. Enfin, ce classement en zone N évite d'installer des biens et des personnes en zone vulnérable.

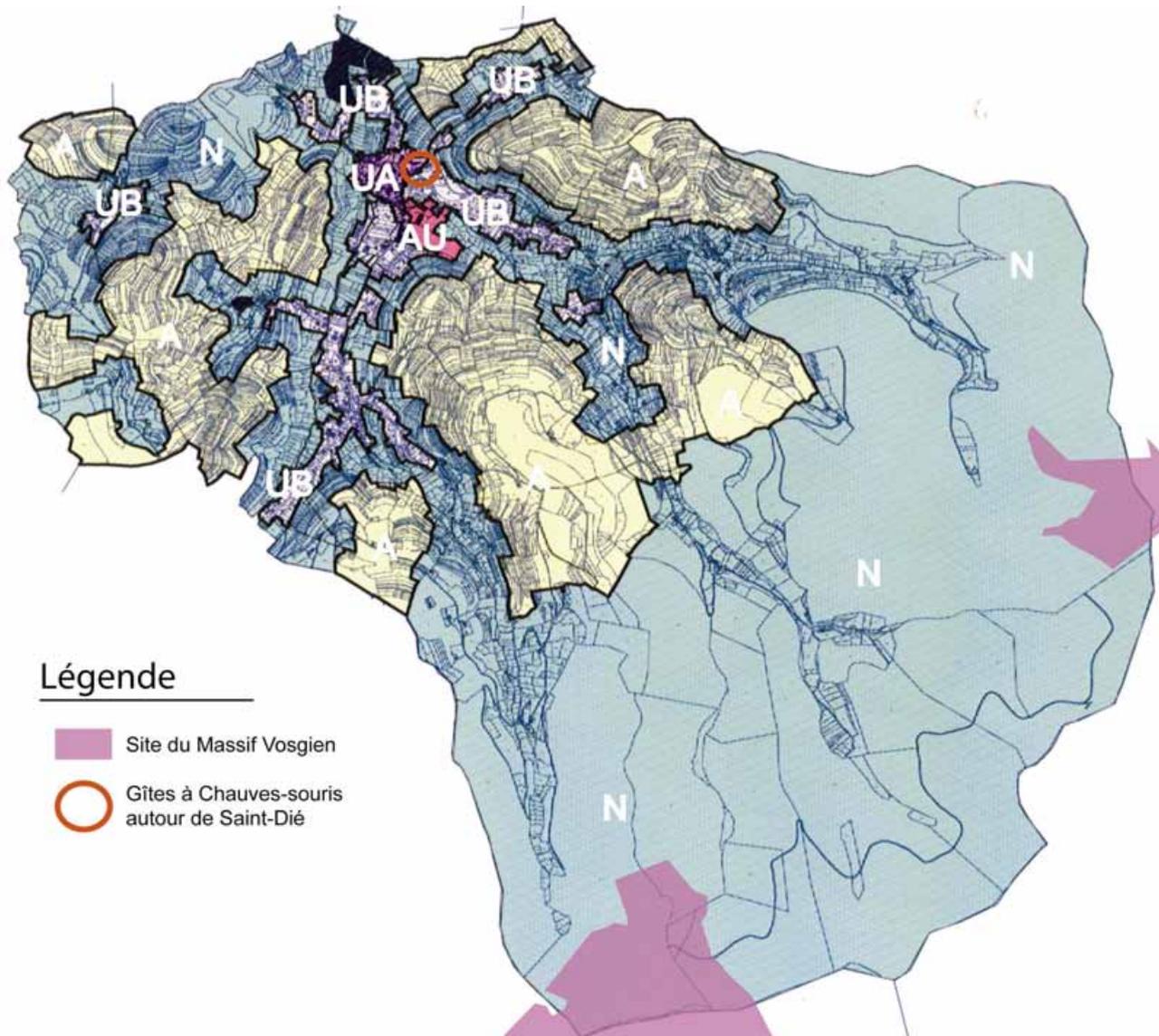
Gîtes à Chauves-souris

Concernant le secteur de reproduction des chauves-souris, à savoir dans les combles de l'église, l'impact du PLU se situe au niveau des secteurs rendus constructibles qui pourraient se trouver sur des zones d'alimentation du Grand Murin. En effet, le projet de PLU et les extensions urbaines qui découlent des volontés municipales n'ont pas d'emprise directe sur le périmètre de la zone NATURA 2000. Les zones UA, UB et AU sont des secteurs à vocation d'habitat principalement, avec un total de surfaces vierges constructibles qui avoisine les 25 ha.

Néanmoins, aucun périmètre de protection, lié aux zones d'alimentation de l'espèce, n'a été pour le moment identifié. Le Grand Murin se nourrit surtout dans les lieux boisés (98 % du temps passé hors du gîte). Le régime alimentaire est composé de Coléoptères (Carabidés, hannetons, géotrupes) de papillons pris en vol, de gros Coléoptères non volants, d'araignées, de criquets, de grillons pris à terre. Le Grand Murin peut dans ces occasions se déplacer à terre. L'église se trouve très proche (une dizaine de mètres) de zones boisées ou agricoles sur lesquelles le Grand Murin peut facilement trouver sa nourriture.



Localisation des zones par rapport au projet de PLU



Après analyse du site, il apparaît qu'il n'y a aucun risque direct de détérioration des habitats et de perturbations des espèces à court ou long terme

6.2.1.3. CONCLUSION

Le principal enjeu, du point de vue écologique, concerne donc la nidification des chauves-souris dans les combles de l'église, sur la gestion de la forêt dans le secteur du Massif Vosgien et du contrôle de l'attractivité touristique. Situé à plusieurs kilomètres des premières habitations, l'impact du projet de PLU de Ban de Laveline sur le site du Massif Vosgien paraît limité. Concernant les chauves-souris, des objectifs de gestion du site sont à mettre en œuvre afin de protéger l'espèce et de lui permettre de se reproduire en toute quiétude durant les périodes estivales.

Ainsi, au vu de ce qui précède, le fonctionnement écologique des sites seront peu perturbés, les espèces animales sensibles restant assez peu en interaction avec les activités humaines prévues par le PLU de Ban de Laveline.



6.2.2. Les cours d'eau et milieux humides

Les dispositions du PLU visent à assurer la protection des milieux humides sensibles. D'une part les cours d'eau mais également les zones humides connues sont identifiées dans les documents graphiques et concernées par des prescriptions de protection dans le règlement.

L'inconstructibilité des abords des cours d'eau et des zones humides assure ainsi la préservation des qualités écologiques de ces sites.

6.2.3. Les espaces boisés

La Plan Local d'Urbanisme prend en compte la protection des lisières des bois ou forêts soumis au régime forestier en interdisant toute nouvelle urbanisation à moins de 30 mètres.

Cette mesure est rappelée dans les articles 6 des zones concernées.

6.2.4. Les espaces agricoles

L'ensemble des espaces agricoles de la commune ont été préservés. La zone A intègre la plupart des exploitations existantes.



6.3. Incidences et mesures sur les paysages et le patrimoine



6.3.1. La gestion des paysages typiques de la montagne vosgienne

Le projet urbain traduit dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme s'inscrit dans une démarche globale de gestion et d'aménagement des paysages de la vallée.

La définition des zones urbaines et à urbaniser vise à contenir les phénomènes d'étalement urbain et de mitage de l'espace rural en favorisant l'optimisation d'espaces interstitiels situés à l'intérieur des enveloppes bâties.

La gestion de l'espace et des paysages de vallée vise également à préserver des coupures vertes entre les espaces bâtis afin de freiner la tendance lourde à l'urbanisation linéaire et continue de fond de vallée.

6.3.2. La protection des éléments du paysage et du patrimoine bâti

De façon précise et ponctuelle la prise en compte de la qualité des paysages et du patrimoine de la commune a permis d'identifier des éléments identitaires à préserver dans le Plan Local d'Urbanisme.

A ce titre, plusieurs outils réglementaires ont été utilisés pour préserver les éléments bâtis (oratoires, maisons remarquables, calvaires,...) :

- L'article L.123-1-7° du code de l'urbanisme prévoit que le plan local d'urbanisme peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, rues, monuments sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ». Ces différents éléments identifiés au titre de l'article L.123-1-7° figurent sur les documents graphiques. Ils sont représentés par des étoiles vertes ou une trame orientée verte lorsqu'il s'agit de secteurs comme le hameau de Québrux.



6.4. Incidences et mesures sur les risques et nuisances



6.4.1. Risques sismiques

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme participe à l'application des normes de constructions limitant les risques liés aux mouvements de terrains. L'article 2 rappelle les obligations imposées aux constructions dans ce domaine.

6.4.2. Identification des zones inondables

Bien que le territoire communal ne soit pas soumis à une protection réglementaire vis à vis du risque inondation, le Plan Local d'Urbanisme est l'occasion et le moyen de prendre en compte ce risque dans la définition de l'urbanisme de demain.

Le dispositif réglementaire du PLU comprend identifie ainsi les secteurs inondables sur les documents graphiques et met en place des prescriptions visant à la limitation de l'exposition aux risques et au libre fonctionnement du réseau hydrographique.

Ces dispositions permettent ainsi au PLU d'assurer l'information du lecteur de la présence d'un risque connu et identifié et vise à limiter l'exposition des biens et personnes au risque inondation.